

Royaume du Maroc
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS



المملكة المغربية
وزارة العدل و الحريات



LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS AU MAROC



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

ÉTUDE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS AU MAROC

MARS 2015



Consultantes:

Antonia Carrión
Aida Kheireddine
Michèle Zirari

Équipe d'appui sur le terrain:

Lamyâ Achary
Laila el Mashouli
Amal el Amine

Les opinions exprimées dans cette publication relèvent de la responsabilité des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du Ministère de la Justice et des Libertés et de l'ONU Femmes.

Aucun élément de cet ouvrage ne peut être utilisé, copié ou diffusé sans citation de la référence suivante :
« Traite des femmes et des enfants au Maroc, Ministère de la Justice et des Libertés – ONU Femmes, 2015 ».

TABLES DES MATIÈRES

Tables des matieres

Remerciements	8
Abreviations.....	9
Présentation.....	10
Méthodologie.....	11
Difficultés.....	12
Considérations éthiques	13
Chapitre 1. Définition de la traite.....	15
1. La définition internationale de la traite.....	15
1. La traite en droit interne.....	17
1.1. Les infractions prévues par le code pénal permettant de sanctionner la traite.....	17
1.1.1. Un acte pour prendre le contrôle d'une personne	18
1.1.2. Un but : l'exploitation	22
1.2. Les mesures de protection des victimes et des témoins dans le code de procédure pénale.....	28
1.3. La sanction au Maroc de la traite internationale	30
1.3.1. Le passage des frontières	30
1.3.2. Le jugement au Maroc d'une infraction commise en tout ou en partie à l'étranger.....	31
1. Une appréhension difficile sur le terrain.....	33
Chapitre 2. Manifestations de la traite au Maroc	36
1. Traite transnationale	39
1.1. Traite de femmes migrantes au Maroc.....	39
1.1.1. À but d'exploitation sexuelle	39
1.1.2. À but d'exploitation au travail	43
1.1.3. A but d'exploitation dans la mendicité.....	46
1.2. Traite des enfants migrants ou nés au Maroc de mères migrantes.....	46
1.3. Traite des personnes marocaines à l'étranger	47
1.3.1. Aux fins d'exploitation sexuelle.....	49
1.3.2. À but d'exploitation au travail	51
1.4. Traite des mineurs à but d'exploitation dans des réseaux de terrorisme.....	52
2. Traite nationale	52
2.1. Femmes marocaines victimes de traite au Maroc aux fins d'exploitation sexuelle..	52
2.2. Enfants marocains victimes de traite au Maroc.....	54
2.3. Traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle.....	56
2.3.1. Exploitation sexuelle dans la prostitution	56
2.3.2. Utilisation des enfants pour la production de matériel à caractère pornographique..	57
2.4. Exploitation économique des enfants	57
2.4.1. Exploitation des filles dans le travail domestique	57
2.4.2. Exploitation des garçons dans le travail forcé	59
2.4.3. Vente d'enfants.....	60
2.4.4. Cas limite : Mariage précoce / forcé	60
2.5. Trafic d'organes	62

Chapitre 3. Mécanismes de réponse : une analyse critique	63
1. Prévention	64
2. Protection: Le cycle d'intervention auprès des victimes	68
2.1. Identification de la traite au Maroc	74
2.2. Prise en charge	77
2.3. Réintégration.....	80
3. Pépression: réponse juridique	82
3.1. La lutte contre la traite à travers les moyens actuels	82
3.2. Procédure judiciaire.....	85
3.2.1. La plainte.....	87
3.2.2. Investigation.....	89
3.2.3. Le jugement	91
4. Partenariat	93
5. Conclusion	96
Recommandations	99
Bibliographie	103
Annexe: liste des acteurs rencontrés	110

Remerciements

L'équipe de CD-BE exprime toute sa gratitude aux personnes qui ont accepté de répondre à nos questions et de partager les données et informations nécessaires pour la réalisation de ce rapport, notamment les membres des cellules de prise en charge des femmes et des enfants des tribunaux de première instance et des cours d'appel visitées, les Ministères ayant participé à l'étude, les responsables des organisations de la société civile, et des agences du système des Nations Unies.

Nous tenons à remercier plus particulièrement les personnes ayant vécu une situation de traite qu'ils ont partagée avec nous, ce qui nous a permis de baser l'analyse sur l'étude de cas réels au Maroc.

A Madame Amina Oufroukhi, nous souhaitons exprimer nos vifs remerciements pour ses précieuses orientations dans la réalisation de ce travail et ses contributions dans la révision du rapport final.

Nous voudrions aussi remercier chaleureusement Madame Fatiha El Yazidi pour sa disponibilité et la qualité de sa collaboration pendant le travail de terrain et la facilitation de l'accès aux informations.

Nos remerciements vont également à Monsieur Younes Benmoumen, chargé de projet au sein de l'ONUFEMMES qui a su faire preuve d'une grande présence durant tout le processus de l'élaboration de l'étude.

A toutes les personnes que nous n'avons pas citées et qui ont contribué, directement ou indirectement à cette recherche, nous exprimons également notre reconnaissance, car grâce à leur apport, cette étude a été réalisée.

Abreviations

ADFM	Association démocratique des femmes du Maroc
ANIR	Association ANIR d'Aide aux Enfants en Situation Difficile
CCG	Conseil de coopération du Golf
CLCTE	Collectif de lutte contre le travail des enfants
CNDH	Conseil National de Droits de l'Homme
DIDH	Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
INSAF	Institution Nationale de Solidarité avec les Femmes en détresse
MSF	Médecins sans frontières
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ONU FEMMES	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
UAF	Union de l'action féminine
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Présentation

Le phénomène de la traite des êtres humains semble en augmentation ces dernières années à l'échelle internationale, le nombre croissant de victimes identifiées, ainsi que la production accrue de la recherche scientifique pour améliorer la connaissance et la compréhension du phénomène, en témoignent. Parallèlement, on constate les efforts des gouvernements, des organisations internationales et de la société civile des différents pays pour combattre les nouvelles formes d'esclavage (OSCE, 2013:12).

En réponse à la montée de ce fléau, en 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un comité intergouvernemental chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner la possibilité d'élaborer un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants, pour pallier l'absence d'un instrument universel portant sur tous les aspects de la traite des personnes. Durant l'année 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le « Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

Ce Protocole a été ratifié par le Maroc en 2011. En septembre 2013, une commission interministérielle chargée de préparer un projet de loi punissant la traite des êtres humains selon les standards internationaux a été constituée. L'initiative a été lancée dans un contexte de révision de l'ensemble de la politique migratoire à la suite des instructions données par Sa Majesté le Roi Mohammed VI pour entamer les actions nécessaires afin de modifier le cadre législatif concernant la migration et de le baser sur une approche de droits humains. Ces instructions ont suivi le rapport publié par le Conseil National de Droits de l'Homme (CNDH) (CNDH, 2013) qui dénonçait les violations de droits dont les personnes migrantes étaient victimes au Maroc. Parallèlement, le gouvernement du Maroc a entamé un processus de révision du code pénal, afin de l'adapter aux conventions internationales ratifiées par le Maroc, notamment la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dits « de Palerme »).

C'est dans ce processus de changement que le Ministère de la Justice et des Libertés en collaboration avec le Bureau multi – pays de l'ONU Femmes pour le Maghreb (ONUFEMMES), a décidé la réalisation de cette étude, avec l'objectif de collecter des informations sur toutes les formes de traite des femmes et des enfants au Maroc, ainsi que sur les dispositifs institutionnels, et sur les modes opératoires de la société civile, pour la prévention, la protection et la lutte contre le phénomène. Cette étude a également pour but d'actualiser et de compléter les informations contenues dans l'étude sur la traite transnationale des personnes menée en 2009 par le même Ministère, en collaboration avec l'Organisation Internationale des Migrations (OIM). Alors que la première étude ciblait les cas de traite impliquant la traversée des frontières, la présente recherche analyse les différentes typologies et manifestations du phénomène aussi bien au niveau national que transnational, la finalité étant d'avoir des recommandations précises sur les actions à mener pour mieux prévenir et réprimer le phénomène, et pour protéger les victimes.

Méthodologie

L'approche méthodologique utilisée pour la réalisation de la recherche a compilé deux éléments de base : l'identification des acteurs susceptibles d'avoir des informations clés autour de la thématique d'étude et l'analyse approfondie de la réalité du terrain.

A cette fin, différentes techniques de la recherche sociale ont été utilisées pour collecter des informations quantitatives et qualitatives sur les manifestations du phénomène au Maroc, son ampleur et les réponses fournies actuellement pour y remédier.

Une bibliographie exhaustive portant sur le cadre législatif national et international concernant la traite des personnes, ainsi que différentes recherches, études et rapports sur la traite des personnes au niveau national, en Europe et dans les pays concernés par la traite transnationale des personnes ayant des ramifications au Maroc (Nigéria, pays du Golfe, Belgique, France et Espagne) ont été consultées.

Après l'analyse des documents dédiés à l'étude de la traite des personnes au Maroc, notamment l'étude réalisée par le Ministère en 2009 (OIM, 2009) et le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite (Nations Unies, 2013), une première identification des acteurs susceptibles d'avoir des informations clés sur le sujet a eu lieu. L'identification des acteurs clés a été réalisée sur la base d'une sélection d'organisations travaillant auprès des populations les plus vulnérables face au phénomène de la traite, à savoir : les femmes victimes de violence, les enfants en situation difficile et la population migrante.

Les acteurs de la société civile, les institutions publiques et les organismes internationaux opérant dans 8 villes du pays ont été ciblés (Agadir, Béni Mellal, Casablanca, Nador, Marrakech, Rabat, Oujda, Tanger, tout comme les organisations des pays concernés par la traite au Maroc (Nigeria, Espagne, Pays du Golfe).

La réalisation d'entretiens *semi-structurés* (de manière directe ou via internet dans le cas des acteurs internationaux) a permis d'identifier et d'analyser qualitativement les différentes manifestations de la traite. Au fur et à mesure que s'est déroulé le travail sur le terrain, de nouveaux acteurs ont été identifiés et contactés. Si pendant l'entretien, des cas de traite étaient identifiés, un guide de collecte d'information spécifique leur était dédié. Un total de 70 entretiens a été réalisé dans les villes ciblées (22 organisations publiques y compris 15 tribunaux, 41 organisations de la société civile, 4 organisations internationales et 3 acteurs clés indépendants).

La proximité sur le terrain a permis également d'identifier et d'étudier les cas concrets de 8 victimes de traite, soit à travers la communication des informations par des professionnel-le-s chargés d'assister les cas, soit à travers la réalisation d'entretiens directs avec les victimes. Un *entretien en groupe* auprès de 13 professionnelles du sexe afin d'approfondir les informations sur la traite nationale à but d'exploitation sexuelle a été réalisé.

Parallèlement, des tableaux pour la collecte des statistiques auprès des tribunaux et des organisations de la société civile ont été élaborés. Cependant, le manque de systématisation des données concernant les victimes de traite et l'inexistence d'une incrimination de la traite des êtres humains dans le code pénal, a beaucoup limité les possibilités de comptabilisation des cas.

Difficultés

L'absence d'incrimination spécifique donc de définition juridique du concept de traite dans la législation marocaine a fortement limité les capacités de collecte des données sur les manifestations du phénomène dans le pays, puisqu'il est légalement invisible. Cela a constitué une limitation dans la recherche à deux niveaux. Au niveau quantitatif, la collecte des statistiques des cas de traite identifiés formellement (à la suite d'une procédure judiciaire) est impossible. Au niveau qualitatif cela pose aussi des problèmes, puisque l'analyse formelle des cas par les tribunaux ne se base pas sur la recherche des éléments constitutifs de la traite, mais sur la recherche d'autres éléments qui peuvent s'en rapprocher selon le code pénal. Cette situation empêche de déterminer avec certitude si un cas relève de la traite. Ainsi, les données dans les tribunaux se basent sur les appréciations du Ministère Public, mais ne peuvent pas être corroborées.

Cependant, l'impossibilité d'identifier formellement les différentes manifestations de la traite à la suite d'un processus judiciaire, n'empêche pas la réalisation d'un processus informel d'identification, basé sur la présomption de cas pouvant être considérés comme de la traite quand les éléments constitutifs du phénomène sont présents de manière évidente. Ainsi, dans cette étude, les différentes manifestations de la traite et les données statistiques présentées se basent sur des cas fortement suspectés d'être des cas de traite, mais non sur des cas reconnus judiciairement puisqu'ils n'existent pas.

De plus, la nature dissimulée du phénomène, comme c'est le cas de tout phénomène criminel, et les difficultés de dénonciation par les victimes en raison de leur peur de subir des représailles, leur difficulté à reconnaître les crimes dont elles sont victimes et admettre cette situation face à elles-mêmes, à leurs familles, aux institutions publiques et à la société en général, rendent très difficile l'identification de cas. L'obtention d'informations directes par les victimes a été un des grands défis de la recherche, qui a pu être dépassé grâce à l'étroite collaboration des organisations de la société civile qui ont facilité les contacts avec elles, ou ont informé des dossiers qu'elles ont gérés.

Considérations éthiques

Le respect des droits des personnes, qui s'impose dans toute recherche, a conduit à observer les règles éthiques permettant de protéger les droits de tous ceux/celles qui ont collaboré à notre recherche et/ou pourraient être éventuellement affectés par nos activités. Cette situation a eu des effets sur la recherche notamment en ce qui concerne la participation des victimes.

L'expérience traumatique des victimes de la traite peut avoir eu des impacts graves sur leur bien-être physique, psychologique et émotionnel. Participer à une recherche de ce type qui vise à connaître leur vécu par des questions leur permettant de s'exprimer et de raconter leur expérience, peut les plonger dans une situation de « re-victimisation » ou « victimisation secondaire », qui peut rendre leur situation encore plus difficile.

Compte tenu de ces circonstances, trois considérations éthiques fondamentales ont guidé la recherche et plus concrètement la participation des personnes ayant subi la traite. En premier lieu, toutes les personnes rencontrées ont accepté de collaborer après une explication détaillée des objectifs de la recherche et de ses principes, dans un langage accessible, tenant compte de la diversité de langues, âges et origines des personnes rencontrées. Ensuite, l'anonymat et la confidentialité des informations fournies, qui sont des droits pour les personnes rencontrées, sont respectés. Enfin, l'étude a assuré aux acteurs participant le respect et la protection des informations fournies, de manière à ce que leur participation dans la recherche ne leur cause aucun préjudice. Toutes les données obtenues au cours des entretiens qui sont ici exposées, sont codifiées et présentées de manière anonyme.

Un dernier problème éthique est lié aux conséquences que risque d'avoir l'incrimination pénale de la traite des êtres humains. Lorsque le phénomène sera sévèrement puni, cela risque d'avoir des conséquences sur les moyens utilisés pour échapper à la loi et d'affecter négativement la situation des victimes car les trafiquants chercheront alors à opérer de manière moins visible. Il sera, donc, nécessaire de prévoir d'accompagner l'entrée en vigueur de la loi d'actions de prévention du phénomène et de protection des victimes, la répression n'étant pas le seul moyen de lutte contre ce fléau.

Chapitre 1. Définition de la traite

Il est difficile de définir la traite. Bien que le phénomène soit fort ancien, il a fallu attendre l'année 2000 pour qu'une convention internationale en donne une définition. Quant au droit marocain, il ne sanctionne aucune infraction sous le nom de "traite des êtres humains", bien qu'il incrimine certains comportements figurant dans la définition internationale.

1. La définition internationale de la traite

Sur le plan international, il faut attendre le début du XX^{ème} siècle pour que des accords soient consacrés au problème. On parle alors de «traite des blanches», expression qui désignait l'enlèvement et le transport de jeunes femmes pour les forcer à la prostitution. L'expression a une forte connotation raciste, puisqu'elle laisse entendre que l'intérêt porte sur les seules femmes blanches à l'exclusion de toutes les autres, noires, métisses ou asiatiques. C'est pourquoi l'expression a rapidement été abandonnée. En 1921, il est question de la traite des femmes et des enfants et en 1949 de la traite des êtres humains. En 2000, la convention contre la criminalité transnationale organisée est signée; elle est complétée par trois Protocoles dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne enfin une définition, maintenant largement acceptée et reproduite dans plusieurs législations.

L'évolution historique du concept a été influencée par le contexte social, mais aussi politique de chaque période. Les difficultés pour arriver à une définition n'ont pas été seulement influencées par les « contours mouvants du problème » (Ragaru Nadège, 2007:3), mais aussi par « l'entrée en scène d'un nombre toujours plus grand d'acteurs » (Ragaru Nadège, 2007:3) : « *La mise sur agenda international de la traite s'est accompagnée d'un intense travail de définition du «problème», de labellisation des enjeux. L'échec à fournir un entendement unique du phénomène n'a donc pas entravé son institutionnalisation, mais plutôt autorisé une inflation des investissements relevant d'approches souvent antagonistes* » (Ragaru Nadège, 2007:4).

Il est difficile de parvenir à une définition normative de la traite adaptée à tout type de problématiques et prenant en considération les approches diverses de chaque acteur intervenant dans le domaine, du fait que les différentes manifestations «d'exploitation par la contrainte» contenues par la définition internationale sont extrêmement diverses: travail forcé dans les champs, dans la construction ou à domicile, mendicité contrainte, prostitution forcée, vente d'organes ou vente d'enfants, etc.

Une autre difficulté est liée aux réserves morales que soulèvent certaines formes d'exploitation, et plus particulièrement l'exploitation sexuelle. Ainsi, la Convention des Nations Unies de 1949 mentionnait : «*Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté*» (OIT; 1949). Dans ce sens le Protocole de Palerme prend une position plus « agnostique » (Ragaru Nadège, 2007:13).

La définition du Protocole de 2000 a aidé à clarifier la différence entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants qui peut être défini comme « *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État* » (Protocole de Palerme, 2000, art. 3a). Le trafic se borne à faire passer illégalement les frontières d'un Etat moyennant une contrepartie. Il inclut, donc, la traversée des frontières et le consentement de la personne migrante tandis que dans la traite le consentement n'existe pas, sauf par contrainte, ruse ou par l'un des autres moyens cités par l'article 3 du protocole de Palerme. Cependant, il existe sans doute de nombreuses situations où le trafic se transforme en traite lorsque la contrepartie réclamée contraint le ou la migrant(e) à effectuer des travaux imposés par les trafiquants.

L'âge de la victime est également un élément important, puisqu'il conditionne la qualité de victime de la personne. En effet, selon le Protocole de Palerme, l'absence des moyens qu'il énumère (recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ne supprime pas le crime de traite à l'égard d'un enfant, dès lors que ce dernier est retenu pour être exploité: « *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article*» (Protocole de Palerme, art. 3c).

Les définitions du phénomène sont variées, mais celle qui est considérée comme la plus complète et qui a été utilisée comme référence pour la réalisation de cette étude figure dans le *Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* :

L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Protocole de Palerme, Art. 3a

A la lecture de cette définition, on peut définir la traite comme :

- **Un acte** pour prendre le contrôle de la personne : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil ;
- **Des moyens** : menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte,

enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;

- **Un but, l'exploitation** : prostitution, exploitation sexuelle, travail ou service forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes.

2. La traite en droit interne

Le terme « traite » n'existe pas dans le code pénal. Une expression voisine, mais non synonyme, y est entrée en 2007 avec l'introduction d'une section relative au blanchiment de capitaux. Le législateur après avoir donné une définition du blanchiment (article (574-1) prévoit que le blanchiment ainsi défini est punissable lorsqu'il est le produit de l'une des infractions qu'il énumère (article 574-2). Parmi cette liste figure le trafic d'être humain.

Mais le code pénal, ni aucune autre loi, ne décrit en quoi consiste le trafic d'êtres humains. L'expression est imprécise ; très large elle peut couvrir la traite mais aussi le trafic de migrants. La sanction de ce trafic n'est pas non plus précisée par la loi.

Or, le système pénal tout entier repose sur un principe fondamental, celui de légalité des délits et des peines. Ce principe est affirmé par le code pénal: «*Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi ni puni de peines que la loi n'a pas édictées*» (article 3). Il a figuré dans toutes les constitutions que le Maroc a connues. C'est actuellement l'article 23, premier alinéa de la constitution de 2011 : «*Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi*».

Par voie de conséquence le simple fait pour le législateur de mentionner un comportement ne suffit pas à en faire une infraction punissable, si cette mention n'est pas accompagnée d'une description suffisamment précise et assortie d'une sanction.

Le fait que le Maroc ait ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne peut permettre à un juge de s'appuyer sur la définition qu'il donne pour condamner une personne pour traite d'êtres humains. En effet, bien que la constitution affirme accorder aux conventions internationales, ratifiées et publiées «*la primauté sur le droit interne du pays*», le principe de légalité impose que ce soit la loi au sens strict du terme, c'est-à-dire telle que la définit la constitution¹ qui prévoit les incriminations et les sanctions.

Dès lors est-il possible au parquet de poursuivre et au juge de condamner dans les hypothèses de traite d'êtres humains ?

¹ - L'article 71 de la constitution attribue expressément au domaine de la loi la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables.

2.1. Les infractions prévues par le code pénal permettant de sanctionner la traite

Si l'on se reporte à la définition donnée par le Protocole de Palerme qui a été mentionnée plus haut, on constate que la traite se compose des éléments suivants :

- **Un acte pour prendre le contrôle d'une personne**, qui peut consister dans : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil,
- **L'usage de moyens contraignants** pouvant revêtir n'importe quelle forme à savoir : la menace de recours ou le recours à la force, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;
- **Un but : l'exploitation** qui peut consister en toute forme d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues ou le prélèvement d'organe.

Chacun de ces éléments pris séparément peut tomber sous le coup d'une incrimination pénale s'il remplit les conditions prévues par un des articles figurant dans le code pénal. Un seul acte peut d'ailleurs tomber sous le coup de plusieurs qualifications du code pénal. Par exemple une personne est séquestrée et subit des violences physiques pour la contraindre à se livrer à la prostitution. Dans cette hypothèse, le coupable peut être poursuivi pour au moins trois infractions : violences (articles 400 et suivants du code pénal), séquestration (article 436 du code) et proxénétisme (articles 498). Le code pénal donne la solution à ce type de problème : le juge doit appliquer la qualification la plus grave. Si plusieurs infractions sont commises et jugées en même temps, il est prononcé une seule peine privative de liberté dont la durée ne peut dépasser le maximum de la peine prévue pour l'infraction la plus grave².

Les éléments constitutifs de la traite telle que définie par le Protocole additionnel coïncident avec certaines infractions prévues actuellement par le code pénal. C'est ce qui va être exposé ci-dessous.

2.1.1. Un acte pour prendre le contrôle d'une personne

La prise de contrôle d'une personne par un des moyens énumérés par le Protocole peut coïncider avec les violences volontaires, l'enlèvement et la séquestration, la vente d'enfant, les menaces.

Les violences intentionnelles

Les violences intentionnelles sont prévues par les articles 400 à 403 du code pénal. L'article 400 prévoit la sanction de *«quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toutes autres violences ou voies de fait»*. Les coups sont toutes traces laissées sur le corps d'une personne en la frappant, peu importe avec quoi et les blessures en sont la conséquence. Les violences ou voies de fait sont des actes moins graves, par exemple bousculer

2 - Article 118 du code pénal : *«Le fait unique susceptible de plusieurs qualifications doit être apprécié suivant la plus grave d'entre elles»*. Article 120 : *«En cas de concours de plusieurs crimes ou délits déférés simultanément à la même juridiction, il est prononcé une seule peine privative de liberté dont la durée ne peut dépasser le maximum de celle édictée par la loi pour la répression de l'infraction la plus grave»*

une personne, lui tirer les cheveux, lui cracher au visage ...

Ces faits doivent être commis intentionnellement c'est-à-dire que leur auteur doit avoir eu la volonté de frapper. Cela exclut les blessures causées par imprudence ou inattention, par exemple celles résultant d'un accident de la circulation.

La sanction est proportionnelle à la gravité des blessures causées, comme le montre le tableau ci-dessous :

Blessures ayant occasionné	Nature de l'infraction	Sanctions
article 400 du code pénal : pas d'incapacité de travail ou incapacité n'excédant pas 20 jours	délit de police ³	un mois à un an d'emprisonnement et/ou une amende
article 401 du code pénal : incapacité de travail supérieure à 20 jours	délit correctionnel	un à trois ans d'emprisonnement et une amende
article 402 du code pénal mutilation ou toute infirmité permanente :	crime	cinq à dix ans de réclusion
mort (sans intention de la provoquer) : article 403 du code pénal.	crime	dix à vingt ans de réclusion

La préméditation, le guet-apens et l'emploi d'une arme sont des circonstances aggravant la sanction. Les sanctions sont également plus graves si la victime est un enfant âgé de moins de quinze ans (article 408 du code pénal).

L'enlèvement et la séquestration

Le code pénal sanctionne l'enlèvement et la séquestration dans les articles 436 à 440. L'article 436 punit ceux qui «*sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus enlèvent, arrêtent, retiennent ou séquestrent une personne quelconque*».

Il est des cas où la loi ou l'autorité légitime ordonnent d'arrêter ou de détenir une personne (par exemple garde à vue, mandat d'arrêt ou mandat de dépôt délivré par un magistrat). Bien évidemment dans ces hypothèses l'arrestation et la détention ne sont pas des infractions. C'est ce que précise le début de l'article 436. Hormis cette hypothèse sont sanctionnées :

- l'enlèvement : c'est le fait d'entraîner, détourner une personne de l'endroit où elle se trouve ou de celui où elle comptait se rendre contre le gré de cette personne ;
- l'arrestation : c'est l'acte matériel d'appréhension d'un individu ;
- la détention : C'est le fait de détenir illégalement cet individu, peu importe le lieu ;
- la séquestration s'applique au cas où la victime est enfermée dans un lieu privé par des particuliers⁴.

3 - Le code pénal classe les infractions selon leur gravité en crimes (les plus graves), délits (infractions de gravité moyenne) et contraventions (de faible gravité). Cette classification entraîne de nombreuses conséquences juridiques, en particulier elle détermine le tribunal compétent.

4 - Ces définitions sont reprises du code pénal annoté publié par le Ministère de la justice Adolphe RUOLT, code pénal annoté, Ministère de la justice, Institut national d'études judiciaires, Rabat, 1990, p. 516, 2ème édition, 1990.

La sanction est la réclusion de cinq à dix ans. Cette sanction est augmentée :

- si la détention ou la séquestration a duré trente jours ou plus (réclusion de 10 à 20 ans, article 436) ;
- si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels, ou un faux nom, ou un faux ordre de l'autorité publique ou l'usage d'un moyen de transport motorisé, ou avec menaces de crimes contre les personnes ou les biens (réclusion de 20 à 30 ans, article 436) ;
- si la personne ayant commis l'acte est une personne exerçant une autorité publique (réclusion de 20 à 30 ans, article 436) ;
- si l'enlèvement a eu pour but de procurer des otages, ou s'il a eu lieu pour faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou assurer l'impunité des auteurs (réclusion perpétuelle, article 437) ;
- si l'enlèvement a eu lieu pour exécuter un ordre ou pour obtenir une rançon (réclusion perpétuelle, article 437) ;
- si la personne enlevée a été soumise à des tortures corporelles (peine de mort, article 438).

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui procurent en connaissance de cause un lieu pour détenir ou séquestrer les victimes, ou un moyen de transport servant à leurs déplacements (article 439).

L'enlèvement de mineur est un crime spécifique prévu et sanctionné par les articles 471 à 475 du code pénal. L'article 471 punit *«quiconque, par menace, violence ou fraude, enlève ou fait enlever un mineur de dix-huit ans...»*. La sanction est la réclusion de cinq à dix ans. Si le mineur enlevé est âgé de moins de douze ans la réclusion est de dix à vingt ans.

Toujours en ce qui concerne les mineurs, le code sanctionne le fait de cacher ou soustraire aux recherches un mineur enlevé (article 478). La sanction est l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120 à 1000 dirhames..

La vente d'enfants

L'infraction de vente d'enfants a été ajoutée au code pénal en 2003. L'article 467-1 punit la vente et l'acquisition d'enfant de moins de dix-huit ans qui est définie comme *«tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant d'une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres personnes moyennant contrepartie de quelque nature que ce soit»*⁶.

La sanction est l'emprisonnement de deux à dix ans et l'amende de cinq mille à deux millions de dirhams.

La même sanction s'applique à quiconque :

- provoque les parents ou l'un d'entre eux, le kafil, le tuteur testamentaire, le tuteur datif, la personne ayant une autorité sur lui ou la personne chargée de sa protection à vendre un
- 5 - Loi n° 24-03 promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003, Bulletin officiel n° 5178 du 15 janvier 2004, p. 114. Cette loi avait pour objectif d'harmoniser le code avec les conventions relatives aux droits humains ratifiées par le Maroc et publiées au Bulletin officiel.
- 6 - C'est la définition donnée par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Voir l'article 2 de ce Protocole.

- enfant de moins de dix-huit ans, porte son assistance à ladite vente ou la facilite ;
- fait office d'intermédiaire, facilite ou porte assistance à la vente ou à l'achat, par quelque moyen que ce soit d'un enfant de moins de dix-huit ans.

La tentative de ces actes est réprimée de la même peine que celle prévue pour l'infraction consommée.

Le jugement peut prononcer à l'encontre du condamné, la privation d'un ou de plusieurs droits prévue à l'article 407 et l'interdiction de séjour de cinq à dix ans.

L'utilisation de la menace

La menace est une infraction punie par le code pénal. Elle peut être définie comme l'annonce que l'on fait à une personne du mal qu'on lui prépare ou qu'on est censé lui préparer.

Le Code distingue entre:

- La menace écrite d'un crime contre les personnes ou les propriétés (meurtre, violences graves, incendie volontaire ...), qui est punie de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende ; Si cette menace est faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé ou sous toute autre condition elle est sanctionnée plus gravement : 2 à 5 ans d'emprisonnement et amende (article 425)
- La menace verbale d'un crime contre les personnes ou les propriétés qui n'est punissable que si elle a été faite avec ordre ou sous condition. La sanction est plus faible : 6 mois à deux ans d'emprisonnement et une amende (article 427).
- la menace verbale d'un délit (infraction moins grave qu'un crime qui, lui, est visé par les articles 425 et 427) contre les personnes ou les biens (par exemples violences légères, vol) qui est punissable si elle est faite avec ordre ou sous condition : un à trois mois de prison et une amende (article 429).

Autres formes de contraintes

La contrainte n'est pas en soi une infraction prévue par le code pénal, cependant elle n'est pas ignorée de la législation pénale. Elle constitue ce que les juristes appellent un fait justificatif.

Les faits justificatifs sont des faits qui suppriment l'infraction. C'est ce que prévoit l'article 124 du code pénal :

"Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention :

2°) lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction par un événement provenant d'une cause étrangère à laquelle il n'a pas pu résister.

Ce fait justificatif consiste dans une force extérieure à laquelle l'auteur de l'infraction n'a pas

7 - Il s'agit de l'interdiction d'exercer un ou plusieurs droits civils, civiques ou de famille pour une durée d'un à dix ans.

pu résister. Le terme matériellement utilisé à deux reprises par le législateur semble exclure la contrainte morale. Cependant le code pénal annoté (RUOLT, A., 1990 :108) semble admettre la contrainte morale. Il traite d'abord de la contrainte physique qui consiste dans «*un évènement indépendant de la volonté de l'agent que ce dernier n'a pu ni prévoir ni conjurer*». Il affirme ensuite que la contrainte peut être morale et s'exercer à l'exclusion de toute cause physique sur la volonté de l'individu. Dans ce cas elle est constituée par une menace pouvant être considérée comme irrésistible, ou en d'autres termes il faut «*qu'elle soit assez grave pour engendrer un péril imminent.*»

Ce fait justificatif présente un intérêt pour les victimes d'exploitation sexuelle, en particulier les victimes des proxénètes. En effet la personne qui se prostitue commet l'infraction de relations sexuelles hors mariage⁸ prévue par l'article 490 du code pénal qui punit d'un mois à un an de prison «*toute personnes de sexe différent qui, n'étant unies par les liens du mariage ont entre elles des relations sexuelles*». Si elle est victime de traite cela signifie qu'elle le fait sous contrainte et en conséquence l'infraction de relations sexuelles hors mariage est supprimée par ce fait justificatif.

2.1.2. Un but : l'exploitation

L'exploitation, selon la définition du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Le code pénal sanctionne l'exploitation pour la mendicité, l'exploitation des enfants pour le travail forcé et l'exploitation pour le proxénétisme et la pornographie. Le prélèvement d'organes est organisé par une loi spécifique qui sanctionne l'inobservation de ses dispositions.

L'exploitation pour la mendicité

Cette infraction concerne exclusivement les enfants. Elle est prévue par l'article 327 du code pénal qui sanctionne de trois mois à un an d'emprisonnement «*tous mendiants, mêmes invalides ou dénués de ressources qui sollicitent la charité en se faisant accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants autres que leurs propres descendants*».

Cette incrimination, qui ne définit pas ce qu'est un jeune enfant, se trouve de ce fait très difficile à appliquer. Le législateur aurait dû prévoir jusqu'à quel âge il faut considérer que l'on a affaire à un jeune enfant.

L'article suivant sanctionne de la même peine ceux qui «*soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession emploient à la mendicité des enfants de moins de treize ans*».

Enfin l'article 330 sanctionne toute personne ayant autorité sur un enfant ou en assurant la

⁸ - On rappelle que la prostitution n'est pas, en elle-même, une infraction spécifique. Il n'existe dans le code pénal aucune infraction de prostitution qui, sous quelque appellation que ce soit, coïncide avec la définition que l'on peut donner de ce comportement (fait d'avoir des relations sexuelles contre rémunération). Certes, les relations sexuelles hors mariage étant interdites et punies, la prostitution tombe sous le coup de cette incrimination. Mais la sanction est celle des relations sexuelles hors mariage et sera la même pour une personne qui se livre à la prostitution de manière habituelle et pour celle qui a eu une seule relation "accidentelle" ou encore celle qui vit en concubinage avec une personne qu'elle considère comme son conjoint.

protection (père, mère, tuteur testamentaire, tuteur datif, kafil ou employeur),

- qui livre, même gratuitement un enfant de moins de dix-huit ans à un ou plusieurs vagabonds.
- qui livre ou fait livrer l'enfant à un mendiant ou un vagabond,
- qui a déterminé ce mineur à quitter le domicile des personnes en ayant la garde pour suivre un ou des mendiants ou vagabonds.

Cette incrimination n'est pas très claire : les faits décrits se rapprochent d'une vente d'enfant, mais le texte prévoit "même gratuitement", ce que l'on peut alors considérer comme un abandon d'enfant entre les mains du premier venu qui accepte de le prendre en charge.

Les intermédiaires sont également sanctionnés qu'ils participent à la "livraison" ou qu'ils déterminent le mineur à suivre les mendiants ou vagabonds.

La sanction est un l'emprisonnement de six mois à deux ans.

L'exploitation pour le travail forcé

Le code pénal incrimine le travail forcé mais uniquement lorsqu'il s'agit d'enfants. C'est l'article 467-2, introduit dans le code en 2004 en même temps que l'incrimination de la vente d'enfant (voir ci-dessus), qui prévoit cette infraction qui est sanctionnée d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille dirhams. Elle consiste en :

- l'exploitation d'un enfant de moins de quinze ans pour l'exercice d'un travail forcé,
- le fait de faire office d'intermédiaire pour cette exploitation
- ou le fait de provoquer cette exploitation.

On remarque qu'ici l'âge limite est de quinze ans et non de dix-huit, sans doute pour harmoniser avec le code du travail qui prévoit dans son article 143 : *"Les mineurs ne peuvent être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de quinze ans révolus"*.

On entend par travail forcé, aux termes de l'article 467-2, *"le fait de contraindre un enfant à exercer un travail interdit par la loi ou à effectuer un travail préjudiciable à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation"*. Selon cette définition, l'infraction consiste en :

- contraindre un enfant à faire un travail interdit par la loi ;
- ou faire effectuer à l'enfant un travail préjudiciable à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation.

Contraindre un enfant à faire un travail interdit par la loi

Quels sont les travaux interdits par la loi aux enfants de moins de quinze ans ? La seule interdiction par la loi figure dans l'article 143 du code du travail cité ci-dessus. Le non-respect de cette interdiction est sanctionné d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams et en cas de récidive d'une peine de prison de 6 jours à 3 mois et/ou d'une amende de 50.000 à 60.000 dirhams (article 151 du code du travail).

L'article 467-2 du code pénal prévoit une sanction plus sévère : un à trois ans d'emprisonnement et amende de 5000 à 20 000 dirhams. On peut estimer que la distinction entre les deux incriminations peut être faite en ayant recours à la notion de contrainte, se basant sur la rédaction

de l'article 467-2 qui définit le travail forcé comme «*le fait de contraindre un enfant à exercer un travail interdit par la loi*». S'il y a contrainte, quelle que soit la forme qu'elle revêt, l'article 467-2 serait applicable. En l'absence de contrainte c'est le code du travail qui serait applicable.

Cependant cette interprétation peut être critiquée car le consentement d'un mineur ne peut être pris en considération. C'est ce qu'indique le Protocole de Palerme lorsqu'il prévoit que l'absence des moyens contraignants qu'il énumère dans la définition de la traite ne supprime pas le crime lorsqu'il s'agit de mineurs. De manière plus générale, en matière pénale le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif supprimant l'infraction, il ne joue un rôle que lorsque son absence (c'est-à-dire le refus de la victime) est un élément constitutif de l'infraction comme dans le viol ou le vol. Certes l'article 162 utilise le terme "contraindre" ce qui semblerait indiquer que l'absence de consentement de la victime est un élément constitutif de l'infraction. Mais cet apparent consentement peut-il être pris en considération puisqu'il s'agit d'un mineur ? Si l'on répond par la négative on est amené à considérer que l'employeur soumis au code du travail qui fait travailler un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans devrait être sanctionné par l'application de l'article 467-2.

Faire effectuer à un enfant un travail préjudiciable à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation.

On peut s'interroger sur la signification exacte des termes utilisés dans cette définition. C'est le texte même de l'article 3d de la convention de l'OIT 1829, qui assimile aux pires formes de travail *les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant* sauf la formation qui ne figure pas dans cet article. Le terme «formation» n'est pas très clair dans ce contexte. On doit estimer qu'il s'agit de toute forme d'apprentissage : scolarisation, formation professionnelle ou technique.

Ce texte pourrait-il être utilisé pour réprimer l'emploi d'un enfant de moins de quinze ans à tout travail, y compris le travail domestique ? Cela mettrait les employeurs de "petites bonnes" en infraction avec le code pénal. Certes, on peut contester que le travail auquel ces enfants sont astreints soit interdit par la loi puisque le code du travail ne couvre pas cette forme d'activité. Par contre on peut affirmer que cela est préjudiciable à sa santé ou son éducation. Le même raisonnement pourrait être appliqué aux enfants de moins de quinze ans qui travaillent dans l'artisanat.

On relèvera en outre que le dahir du 13 novembre 1963 modifié en 2000 prévoit que l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans révolus¹⁰. Ce texte fait obligation à toute personne responsable d'un enfant au cours de l'année où celui-ci atteint l'âge de six ans, de demander son inscription dans un établissement d'enseignement. L'obligation pèse sur «les personnes responsables» sans plus de précision, qui doivent en outre veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'établissement où il est inscrit (article 3). Tout manquement de la part de ces personnes les rend passibles d'une amende de 120 à 800 dirhams.

Les employeurs d'enfants âgés de moins de quinze ans peuvent donc être considérés comme responsables de ces enfants et sont donc en conséquence tenus de respecter l'obligation de

9 - L'article 3 de la convention 182 définit ce qu'il faut entendre par "pires formes de travail" et dans son d) considère comme tels "Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant"

10 - Loi n° 04-00 promulguée par dahir n° 1-00-200 du 19 mai 2000 (15 safar 1421) modifiant le dahir n° 1-63-071 du 13 novembre 1963 (25 jourmada II 1383) relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental, B.O. n° 4800 du 1er juin 2000, p. 483

les scolariser.

La loi n° 19-12 sur le travail domestique, en cours d'élaboration, devrait apporter les précisions nécessaires en ce qui concerne le travail domestiques de mineur-e-s.

L'exploitation pour la prostitution

Pousser ou obliger à la prostitution, la favoriser, en tirer profit est bien évidemment interdit. C'est ce que l'on appelle le proxénétisme, encore que le code pénal marocain n'utilise jamais ce terme. Le proxénétisme, que l'on peut définir comme le fait de tirer de l'argent de la prostitution d'autrui, est prévu et puni par le code pénal qui lui consacre des dispositions très détaillées dans une section intitulée « *De la corruption de la jeunesse et de la prostitution* ».

L'article 498 du code pénal incrimine :

- L'aide apportée à la prostitution

Elle est prévue par l'article 498,1) qui incrimine quiconque sciemment « *d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution* ».

Il s'agit là d'actes positifs, habituels ou isolés. Il peut s'agir de celui qui surveille la personne qui se prostitue, ou la conduit sur les lieux où elle va se prostituer ou fixe les tarifs. Selon le code pénal annoté : « il faut une participation active, réelle et matérielle mais peu importe que le fait soit habituel ou occasionnel, que le racolage soit public ou non, (ainsi les organisations dites de call girls qui utilisent le téléphone) ou que le proxénète partage ou non le produit de la débauche » (RUOLT, A., 1990 : 516).

- L'embauchage en vue de la prostitution

Prévu par l'article 498, 4°) qui sanctionne quiconque sciemment : « *embauche, entraîne, livre, protège, même avec son consentement ou exerce une pression sur une personne en vue de la prostitution ou la débauche ou en vue de continuer à exercer la prostitution ou la débauche* ».

- *Embaucher*, c'est engager une personne dans le but de lui faire exercer une certaine activité. Selon le code pénal annoté « l'embauchage consiste en un recrutement sous toutes ses formes ; l'entraînement consiste en conseils, instructions, pression morale qui auront pour effet d'éloigner la victime de son milieu familial ou de son travail » RUOLT, A., 1990: 517).
- *Entraîner*, c'est emmener une personne et la conduire dans un lieu déterminé, soit pour la présenter à celui qui l'engagera soit pour la
- Livrer, à celui qui l'a déjà engagée.
- *Protéger* : le terme a été inutilement ajouté par la modification du code pénal intervenue en 2003¹¹. Inutilement, car protéger une prostituée constitue une aide, ce qui est déjà prévu par l'alinéa 1°).

Ces actes doivent avoir pour but de conduire une personne à se prostituer ou si elle le fait déjà, de la persuader de poursuivre cette activité. L'infraction de proxénétisme est constituée même si la victime consent à se prostituer. Mais l'usage de la contrainte ou de l'abus d'autorité est une circonstance aggravante, comme nous allons le voir ci-dessous.

11 - Loi n° 24-03 promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003, Bulletin officiel du 15 janvier 2004, p. 114.

La sanction est l'emprisonnement d'un à cinq ans et l'amende de vingt mille à deux cent mille dirhams. Les peines ont été considérablement augmentées par la modification du code pénal en 2003, puisqu'auparavant la sanction était de six mois à deux ans d'emprisonnement et l'amende de deux cent cinquante à dix mille dirhams. Malgré l'augmentation l'infraction reste un délit qui relève donc de la compétence du tribunal de première instance. Puisqu'il s'agit d'un délit, la complicité est punissable. Certaines circonstances aggravent la sanction. On en citera deux qui concernent le thème de l'étude :

- L'aggravation due à l'âge de la victime, à sa vulnérabilité ou au nombre de victimes
Cette aggravation porte la peine à deux à dix ans d'emprisonnement et une amende de dix mille à deux millions de dirhams.

- L'âge de la victime : l'aggravation est encourue dès lors que la victime est âgée de moins de 18 ans (499, 1°). Il n'y a aucun commentaire à faire sur ce point. Dix-huit ans est l'âge de la majorité en droit marocain comme dans la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- La vulnérabilité de la victime : l'infraction est aggravée si elle a été commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique, ou à l'égard d'une femme enceinte, que sa grossesse soit apparente ou connue par le coupable (499, 2).
- La pluralité de victimes : c'est l'article 499, 3° qui aggrave la sanction lorsque l'infraction a été commise à l'égard de plusieurs personnes.

- L'aggravation due à l'utilisation de la contrainte
Comme la précédente Cette aggravation porte la peine à deux à dix ans d'emprisonnement et une amende de dix mille à deux millions de dirhams.

- L'infraction a été provoquée par contrainte, abus d'autorité ou fraude (article 499, 5°) : c'est-à-dire que la personne qui se prostitue ne le fait pas de son plein gré mais est forcée par le proxénète. La contrainte désigne bien évidemment la contrainte physique (brutalités, coups, etc.), mais rien n'interdit aux juges de prendre également en compte la contrainte morale, par exemple le fait de menacer une personne de représailles sur sa famille si elle refuse de se livrer à la prostitution. En ce qui concerne la fraude, il semble d'après le code pénal annoté qu'il s'agit de la tromperie destinée à amener la victime à se prostituer. Il donne comme application du terme « *embauchage provoqué par la fraude en persuadant la personne qu'elle allait participer à un spectacle de music-hall* » (RUOLT, A., 1990 : 518).

L'exploitation pour la pornographie

Pour cette incrimination, il faut distinguer entre mineurs et majeurs.

- Les mineurs

L'infraction consistant à exploiter des mineurs de dix-huit dans la pornographie a été introduite dans le code pénal en 2003 par un nouvel article 503-2 qui sanctionne : « *Quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu ou toute*

représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins de nature sexuelle »¹². Est également puni « *quiconque produit, diffuse, publie, importe, exporte, expose, vend ou détient des matières pornographiques similaires* ».

Il s'agit d'un délit punissable d'un à cinq ans d'emprisonnement et de dix mille à un million de dirhams d'amende. La peine est doublée si l'auteur de l'infraction est l'un des ascendants de l'enfant, une personne chargée de sa protection ou ayant autorité sur lui.

- Les majeurs

L'incrimination n'est pas aussi explicite, mais les dispositions de l'article 498 et les aggravations prévues par l'article 499 conduisent à la sanction de l'exploitation de majeurs pour la pornographie.

L'article 498, 4) prévoit la sanction de quiconque embauche, entraîne, livre, protège, même avec son consentement ou exerce une pression sur une personne en vue de la prostitution ou la débauche ou en vue de continuer à exercer la prostitution ou la débauche. La production de films ou d'images pornographiques peut tout à fait être considérée comme de la débauche. Dès lors, les aggravations prévues par l'article 499 sont applicables, notamment le 5°) *lorsque des moyens qui permettent de photographier, de filmer ou d'enregistrer ont été utilisés.*

Le prélèvement d'organes

Le prélèvement d'organes est organisé par la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humain¹³.

Cette loi entoure de précautions le don, le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains afin d'éviter tout abus. Le consentement du donneur est requis et la loi en précise les formes.

- Les majeurs

Le prélèvement d'organes sur une personne vivante majeure, sans que son consentement n'ait été préalablement recueilli dans les formes prévues ou après qu'elle ait renoncé à son consentement dans les mêmes formes, est puni de la réclusion de cinq à dix ans (article 34). Il s'agit donc d'un crime.

- Les mineurs

En ce qui concerne les mineurs, l'article 11 interdit tout prélèvement en vue d'une transplantation sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale. La violation de cette interdiction est sévèrement sanctionnée par l'article 35 d'une peine criminelle : la réclusion de dix à vingt ans.

12 - Là encore la rédaction en français est quelque peu maladroite. Qu'est-ce qu'un acte sexuel simulé ou perçu ? L'incrimination est reprise de l'article 2 du Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il eût été préférable de conserver le texte du Protocole: « On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

13 - Promulguée par dahir n°1-99-208 du 25 août 1999, Bulletin officiel n° 4726 du 16 septembre 1999, p. 728 modifiée en 2006, Bulletin officiel du 7 décembre 2006, p. 1964.

2.2. Les mesures de protection des victimes et des témoins dans le code de procédure pénale

Des mesures de protection des victimes, témoins, et dénonciateurs d'infractions ont été introduites dans le code de procédure pénale en 2011¹⁴. Ces mesures prévoient la protection contre les risques de violences physiques que pourraient subir les victimes, les témoins, les experts et les dénonciateurs, ainsi que leur famille.

Les victimes

Les articles 82-4 et 82-5 du code de procédure pénale concernent les victimes. Ils prévoient que la victime d'une infraction doit être avisée de la possibilité de protection dès lors qu'elle se présente à la police judiciaire, au parquet, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement.

Peuvent bénéficier de la protection : la victime, les membres de sa famille et ses proches, les biens de la victime.

Diverses mesures peuvent être prise. La loi énumère :

- la mise à disposition d'un numéro de téléphone pour pouvoir appeler la police à tout moment,
- la protection physique de la victime ou de ses proches par la force publique,
- le changement du lieu de résidence,
- le secret gardé quant à son identité,
- l'assistance médicale ou sociale,
- ou toute autre mesure par décision motivée.

La victime-témoin et la victime dénonciatrice peuvent bénéficier des mesures de protection prévues pour les témoins et dénonciateurs. C'est le cas dès lors que la victime porte plainte et/ou se constitue partie civile.

Les témoins et les experts

La loi distingue deux hypothèses :

- *Protection pour toutes les infractions (article 82-6)*
Le témoin peut demander une protection au procureur ou au juge d'instruction en exposant les raisons sérieuses qu'il a de craindre pour la vie, l'intégrité physique ou les intérêts fondamentaux de sa personne ou de ses proches, s'il témoigne.

Les mesures qui peuvent être prises sont :

- la mise à disposition après le témoignage d'un numéro de téléphone spécial pour pouvoir appeler la police en cas de danger,
- la mise des téléphones du témoin sur écoute après qu'il ait donné son accord écrit,
- la protection physique du témoin et de ses proches par la force publique.

- *Protection plus complète pour certaines infractions (article 82-7)*

14 - Loi n° 37-10 modifiant et complétant le code de procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs....., Bulletin officiel du 20 octobre 2011, p. 2270.

La loi énumère ainsi ces infractions : corruption, trafic d'influence, détournement, dilapidation de deniers publics, concussion, blanchiment d'argent et l'une des infractions prévues à l'article 108 du code de procédure pénale. Cet article énumère les infractions pouvant permettre les écoutes téléphoniques, à savoir : atteinte à la sûreté de l'Etat, terrorisme, associations de malfaiteurs, meurtre, empoisonnement, enlèvement de personnes, prise d'otages, contrefaçon ou falsification de monnaies ou d'effets de crédit public, infractions relatives aux stupéfiants, aux armes, munitions, explosifs ou protection de la santé.

Les mesures sont :

- l'audition par le juge d'instruction ou le procureur,
- la dissimulation de l'identité du témoin dans les documents et PV de l'affaire,
- l'insertion d'une fausse identité dans les documents et PV de l'affaire,
- la dissimulation de l'adresse réelle,
- l'indication comme adresse de celle du commissariat,
- la mise à disposition après le témoignage d'un numéro de téléphone spécial pour pouvoir appeler la police en cas de danger,
- la mise des téléphones sur écoute après accord écrit de l'intéressé,
- la protection physique du témoin ou de l'expert et de leurs proches par la force publique.

Cette liste n'est pas limitative puisque le dernier alinéa de l'article 82-7 prévoit que si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il est possible de prendre, par décision motivée tout autre mesure pouvant être considérée comme une garantie effective.

Les dénonciateurs

Les dénonciateurs sont protégés pour les infractions énumérées à l'article 82-7 pour lesquelles est prévue une protection complète des témoins ; les mesures de protection sont identiques.

A ces mesures s'ajoute la levée du secret professionnel : le dénonciateur ne peut faire l'objet d'aucune poursuite disciplinaire ou pénale pour violation du secret professionnel, s'il a eu connaissance des infractions dénoncées dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorité compétente pour décider des mesures

Selon l'article 82-10, les mesures prévues peuvent être prononcées par :

- le procureur du roi,
 - le procureur général du roi,
 - le juge d'instruction,
- Suivant le stade et la nature de la procédure.

2.3. La sanction au Maroc de la traite internationale

La traite internationale pose deux types de problèmes : Tout d'abord celui du passage des frontières car les victimes ne sont pas toujours en possession des documents exigibles selon la loi pour entrer ou sortir du pays et parce que les trafiquants fraudent et/ou utilisent de faux documents.

Le deuxième problème concerne la compétence du juge pour connaître des infractions commises en partie ou en totalité à l'étranger. Lorsque la traite et/ou l'exploitation ont lieu dans différents pays, le juge marocain peut, dans certain cas, être compétent dès lors que certains actes ont été commis au Maroc. Lorsque la traite et l'exploitation ont lieu à l'étranger, la présence d'un auteur ou d'une victime de nationalité marocaine rend possible l'intervention du juge marocain appliquant la loi marocaine.

2.3.1. Le passage des frontières

C'est la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières qui organise le passage des frontières, pour les Marocains comme pour les étrangers¹⁵. Sa lecture conduit à faire la distinction entre la personne qui passe la frontière et celle qui aide au passage irrégulier ou l'organise.

La personne qui passe la frontière

Les personnes de nationalité marocaine peuvent passer les frontières sans problèmes si elles sont en mesure de présenter un passeport en cours de validité et, s'il est exigé, un visa d'entrée dans le pays de destination. Les étrangers qui entrent au Maroc doivent se présenter aux autorités compétentes avec un passeport en cours de validité et le cas échéant, le visa exigible. Lors du contrôle de ces documents, ils peuvent être tenus de justifier de leurs moyens d'existence et des motifs de leur venue au Maroc¹⁶.

En revanche la loi sanctionne le fait de quitter le territoire :

- de façon clandestine c'est-à-dire sans passer par les postes frontières.
- en utilisant un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites ;
- en utilisant des documents falsifiés
- en utilisant un faux nom.

La sanction est une peine de prison d'un à six mois et/ou une amende de 3000 à 10.000 dirhams, nonobstant les sanctions qu'elles pourraient encourir en cas de fabrication ou d'utilisation de faux papiers ou de tout autre acte interdit par le code pénal.

15 - Promulguée par dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003, Bulletin officiel du 20 novembre 2003, p. 1295.

16 - En cas d'entrée irrégulière ou s'ils ne respectent pas les contrôles et les formalités administratives imposées pour le séjour, les étrangers peuvent être reconduits à la frontière. Si le comportement ayant motivé cette mesure est grave, et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, la décision de reconduite à la frontière peut être accompagnée d'une décision d'interdiction du territoire, d'une durée maximale d'un an, à compter de l'exécution de la reconduite à la frontière. Ces décisions sont prises par le président du tribunal administratif. L'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public. Des sanctions pénales sont en outre encourues par les étrangers qui ne respectent pas les dispositions légales relatives à l'entrée ou du séjour des étrangers (articles 42 à 47 de la loi n° 02-03).

L'aide au passage irrégulier des frontières

La loi punit ceux qui organisent ou facilitent l'entrée ou la sortie clandestines ou frauduleuses du territoire, de personnes, notamment en effectuant leur transport. L'infraction existe quelle que soit la nationalité des personnes aidées, marocaines ou étrangères.

Le passage frauduleux des frontières est celui qui se fait en usant d'une fausse identité, de documents falsifiés ou de toute autre fraude, le passage clandestin, celui qui a lieu sans passer par un poste frontière. La sanction est de six mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 dirhams.

Les articles 51 et 52 de la loi n° 02-03 prévoient diverses aggravations :

- Si celui qui prête son concours ou son assistance pour le passage irrégulier fait partie des forces publiques ou est chargé d'une mission de contrôle, ou s'il s'agit d'un responsable ou employé dans les transports terrestres, maritimes ou aériens, quel que soit le but de l'utilisation de ce moyen de transport, la sanction est de deux à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 dirhams (article 51).
- Si l'organisation des passages est habituelle, l'infraction est un crime dont la sanction est la réclusion de dix à quinze ans et une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams (article 52).
- La même peine criminelle de réclusion de cinq à dix ans et d'amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams, est applicable aux membres d'une bande qui s'est formée pour organiser des passages frontaliers irréguliers. Les dirigeants de la bande et ceux qui y ont exercé un commandement quelconque encourent quant à eux la réclusion de dix à vingt ans (article 52).
- La sanction est encore aggravée si le transport des personnes entrant ou sortant clandestinement du territoire a provoqué pour une ou plusieurs de ces personnes, une infirmité permanente. Dans cette hypothèse la réclusion est de quinze à vingt ans (article 52).
- Enfin si ce transport a provoqué la mort la peine est la réclusion perpétuelle (article 52).

On le constate, la loi prévoit des sanctions sévères pour ceux qui font passer irrégulièrement les frontières, quelles que soient les raisons pour lesquelles ils se livrent à cette activité. Le plus souvent il s'agit de trafic de migrants ou de traite à des fins d'exploitation. Reste à savoir si ces sanctions sont appliquées dans la réalité car l'existence d'une loi ne présente d'intérêt que si ses dispositions sont mises en œuvre.

2.3.2. Le jugement au Maroc d'une infraction commise en tout ou en partie à l'étranger

La loi pénale est d'application territoriale. Toutes les infractions commises sur le territoire marocain relèvent du juge pénal marocain¹⁷. On retrouve la même règle dans tous les codes pénaux. Inversement, les infractions commises hors du Maroc échappent à la justice marocaine, elles relèvent de la justice de l'Etat où elles ont été commises. Pour toutes les infractions qui ont un aspect transnational, cette règle risque de gêner la répression : si l'infraction est commise sur le territoire de plusieurs Etats, ce qui est le cas de beaucoup de trafics (stupéfiants, êtres humains, devises etc.) cela augmente les risques d'impunité, faute de pouvoir fixer clairement le tribunal compétent. Dans tous les cas, l'application stricte du principe de territorialité favorise l'impunité

17 - Article 10 et 11 du code pénal.

puisqu'il suffirait au délinquant d'aller s'installer dans un pays tiers pour être à l'abri de toute poursuite.

C'est pourquoi le principe de territorialité connaît quelques exceptions. Pour certaines infractions, la commission d'un seul élément de l'infraction sur le territoire marocain entraîne la compétence du juge et de la loi pénale marocaine. C'est ce que prévoit l'article 500 du code pénal en ce qui concerne l'incitation à la débauche et le proxénétisme. Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit la compétence du juge marocain et l'application de la loi pénale marocaine dans certaines hypothèses, lorsque l'auteur de l'infraction commise à l'étranger ou la victime sont de nationalité marocaine.

Un élément de l'infraction a été commis sur le territoire marocain

En ce qui concerne la traite internationale aux fins d'exploitation sexuelle, l'article 500 du code pénal dispose : « *les peines prévues aux articles 497 à 499¹⁸ sont encourues alors même que certains des actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction ont été accomplis hors du Royaume* ».

Ainsi par exemple, si quelqu'un embauche une femme pour un prétendu travail à l'étranger et qu'une fois arrivée à destination celle-ci soit livrée à la prostitution, le code marocain est applicable et le proxénétisme, bien que commis à l'étranger, sera punissable des peines prévues par le code pénal.

Selon le code pénal annoté¹⁹, « *ce texte reçoit, notamment son application en matière de traite des femmes, l'embauchage étant fait dans un pays, et les filles étant transférées, parfois après plusieurs voyages, dans un autre pays où elles sont livrées à la prostitution* ».

La difficulté que peut poser ce texte est la multiplicité des tribunaux compétents. En effet si la même disposition existe dans les codes de plusieurs Etats, lorsque les éléments d'une infraction de proxénétisme ont un caractère transnational, plusieurs tribunaux peuvent se trouver compétents. Cela n'est pas une véritable difficulté. En procédure pénale, en vertu de la règle « non bis in idem », il ne peut y avoir deux poursuites pour les mêmes faits. Donc, si l'infraction est définitivement jugée dans un Etat, le Maroc ne pourra pas la juger une deuxième fois. C'est expressément précisé dans le code de procédure pénale, comme cela va être vu ci-dessous.

Une disposition assez similaire figure dans l'article 503-2 du code pénal, concernant la pornographie mettant en scène des enfants : « Ces actes sont punis même si leurs éléments sont commis hors du Royaume ». Etant donné la formulation utilisée il semble qu'il s'agisse d'une compétence universelle, c'est-à-dire que le juge marocain peut juger les actes décrits par l'article 503-2 quels que soient la qualité de l'auteur et le lieu de commission de l'infraction, s'il en a la possibilité.

La victime ou l'auteur de l'infraction est de nationalité marocaine

18 - Les articles 497 à 499 incriminent et sanctionnent la corruption de la jeunesse et le proxénétisme.

19 - Code pénal annoté, *op. cit.* p. 519.

Le code de procédure pénale prévoit la compétence du juge marocain dans deux séries d'hypothèses. D'une part lorsqu'une infraction est commise à l'étranger par un Marocain, d'autre part lorsqu'une infraction dont un Marocain est victime, est commise à l'étranger.

- Infraction commise à l'étranger par un Marocain,

L'article 707 du code de procédure pénale dispose que tout fait qualifié crime par la loi marocaine et commis hors du Royaume par un Marocain peut être poursuivi et jugé au Maroc. La poursuite ne peut avoir lieu que si le criminel est revenu au Maroc et ne justifie pas avoir été irrévocablement jugé à l'étranger, et en cas de condamnation, d'avoir subi sa peine ou obtenu sa grâce.

Si l'infraction commise à l'étranger est un délit (article 708), elle peut être poursuivie et jugée au Maroc sous les mêmes conditions que les crimes. Mais, en cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut avoir lieu qu'à la requête du ministère public saisi d'une plainte de la personne lésée ou d'une dénonciation du pays où le délit a été commis.

- Infraction commise à l'étranger dont la victime est un Marocain

Les tribunaux marocains ne peuvent se déclarer compétents que si l'infraction commise par un étranger sur une victime marocaine est un crime. La situation est prévue par l'article 710 du code de procédure pénale : *« Tout étranger qui, hors du territoire du Royaume s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi marocaine, comme auteur, coauteur ou complice, peut être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine lorsque la victime de ce crime est de nationalité marocaine »*.

On retrouve ici la même restriction que dans les deux hypothèses précédentes. Le coupable ne peut être poursuivi s'il a été irrévocablement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation s'il a subi sa peine ou obtenu sa grâce.

3. Une appréhension difficile sur le terrain

La complexité de la définition du Protocole de Palerme, ainsi que l'absence actuelle d'une définition de la traite dans la loi pénale, amènent à des difficultés de compréhension du terme « traite des personnes ». Ce fait a constitué une des premières conclusions lors de la réalisation du travail sur le terrain. Quand les questions *« Pouvez-vous me dire ce que vous comprenez par la traite ? »* ou *« Selon votre opinion et votre expérience, quelles sont les formes de traite les plus communes au Maroc ? »* ont été posées en français, la majorité des acteurs contactés ont manifesté des difficultés à comprendre le concept de « traite ». Cependant, une fois que le terme arabe (al ittijar bi-albasha dont la traduction littérale en français est commerce des personnes) a été utilisé, les personnes ont montré une meilleure compréhension. En effet, dans leurs réponses elles ont mentionné des mots ou des expressions directement liées au phénomène, qui se référaient à l'exploitation (55 sur un total de 69 entretiens) et au fait d'être forcé (60 sur un total de 69 entretiens).

Les réponses données montrent, cependant, des amalgames entre concepts divers et une méconnaissance de la signification de la traite et de ses trois éléments fondamentaux définis dans le Protocole de Palerme. L'analyse du discours des personnes rencontrées a permis d'identifier les confusions les plus courantes. Cette analyse des éléments nécessitant une clarification est intéressante, puisqu'elle a permis de déceler les points sur lesquels il est

nécessaire de diffuser de l'information. Les confusions les plus couramment détectées ont été :

- **Traite comprise comme l'exploitation au travail.** Dans les discours, il existe une tendance à considérer tous les types d'exploitation au travail comme des cas de traite. Cependant, l'absence de contrainte dans le cas des adultes empêche de les qualifier de traite, malgré l'existence de l'exploitation.

« Parmi les victimes il y a aussi les femmes saisonnières dans les champs agricoles et le secteur maritime. Le degré de vulnérabilité est aussi haut ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile).

« Exploitation économique, femmes dans le domaine de l'agriculture, dans le secteur informel saisonnier, il y a le transport de la ville vers les champs, il y a de grandes violations de droits de l'Homme, exploitations avec harcèlement sexuel ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile).

- **Traite comprise comme violence à l'égard des femmes ou des enfants.** Dans ces cas, l'agression physique et sexuelle ou d'autres formes d'abus, de harcèlement et de violence à l'encontre des femmes et des enfants (qui peuvent être une des composantes de l'exploitation, mais ne le sont pas nécessairement), sont considérés comme des éléments constitutifs de la traite par les personnes interviewées. Cependant, dans ces discours, la prise de contrôle, la contrainte ou l'exploitation sont absents (sauf dans le dernier cas, où il semble exister une exploitation par le travail. En tous cas, cela n'est pas suffisant pour considérer le cas comme relevant de la traite, puisqu'il amène au type de confusion analysé antérieurement).

« Les femmes qui sont exploitées sexuellement ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile).

« Femmes marocaines qui travaillent dans les cafés et viennent de la campagne. Il faut observer. Il a des gens qui touchent, la femme ne peut pas réagir. Ils la touchent dans les fesses, il y a harcèlement sexuel. Elle est dans la misère et sous le patron. Elle est victime de la traite, elle est exploitée. Je connais pas les réglementations, mais C'est pas normal ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile).

- **Traite comprise comme trafic illicite de migrants.** Dans certains discours, la description du concept de traite passe de manière alternative de la description de cas où les trois composantes de la traite sont présentes, à d'autres où il n'est question que du trafic. Cet amalgame, peut être causé par la difficulté de distinguer entre les deux concepts, mais aussi par les lignes de connexion entre l'un et l'autre.

« Il y a le passage illégal des mineurs par la frontière ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile).

« Il y a des passeurs. Il y a aussi des hommes qui commettent des crimes. Par exemple le trafic de drogue. Sur chaque organisation ethnique il y a un chairman qui gère les affaires. Chaque coordinateur a un bureau. Le chairman exploite et c'est un point de contact pour passer. Il y a aussi des réseaux d'un pays à l'autre ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile).

- **Traite comprise comme exploitation par une organisation criminelle.** Dans 5 des entretiens, la définition de la traite est liée à l'existence d'un réseau criminel, ce qui fait de l'existence d'une organisation criminelle un élément constitutif du délit de traite. Cependant, bien que

le Protocole de Palerme ait été élaboré comme un Protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, le concept de traite dépasse le cadre de la criminalité organisée, comme cela a déjà été souligné.

« Ici on n'a pas de mafia (...), il y a des personnes. Pas des groupes organisés ». (Représentant-e d'une cellule de prise en charge de femmes et des enfants, cour d'appel de Nador).

« Nous n'avons pas l'exploitation par des mafias. Il y a des femmes victimes de violence, mais pas de mafia ». (Représentant-e du Ministère du Travail).

Chapitre 2. Manifestations de la traite au Maroc

La traite des personnes se développe dans le monde (OSCE, 2013) et également au Maroc (Nations Unies, 2013). Cette augmentation est liée aux processus et aux dynamiques de changement que l'on constate actuellement au Maroc et qui influencent les manifestations de la traite ainsi que les réponses données au phénomène dans le pays.

Les fortes inégalités sociales et économiques au sein de la société marocaine, les oppositions milieu urbain/milieu rural et hommes/femmes, la situation du Maroc, pays en transition migratoire passant de pays d'émigration à pays de transit et d'immigration, ainsi que la mobilité interne, notamment entre le milieu urbain et le milieu rural, sont à la base des différents types de manifestation de la traite qui ont été identifiés par l'étude. Le niveau élevé de la pauvreté dans certains groupes de la population marocaine a été aussi mentionné par la majorité des acteurs comme facteur de vulnérabilité face au phénomène²⁰.

L'ensemble de ces conditions contribue à l'augmentation des cas de traite, augmentation due également à celle du nombre de cas détectés, en raison de l'amélioration des instruments de réponses et de détection. Durant ces dernières années, un accroissement de cas réels peut être constaté, mais aussi du nombre de cas comptabilisés.

L'exercice d'identification des différentes manifestations de la traite dans le pays a été réalisé en deux étapes. Tout d'abord, les acteurs répondaient à la question suivante : a) Est-ce que vous connaissez quelques cas de traite ? Cette question nous a permis d'avoir une première approximation du phénomène et de répertorier diverses manifestations de cas d'abus et d'exploitation suspectés d'être des cas de traite. Ensuite, une deuxième question a été posée dans le but de vérifier si l'on trouve au Maroc les manifestations les plus courantes de la traite constatées au niveau international ainsi que celles mentionnées dans d'autres études ou rapports menés au Maroc sur le phénomène²¹ : Est-ce que vous connaissez des cas de femmes marocaines exploitées à l'étranger (sexuellement ou au travail) ? Et des femmes étrangères exploitées au Maroc ? Et des enfants exploités au travail ou pour l'exercice de la mendicité ? Et des personnes dont les organes ont été prélevés de manière illégale ?

L'ensemble des réponses et l'analyse des discours et des cas décrits, nous ont permis de réaliser une cartographie approximative des typologies de violence exercées à l'encontre des

20 - Information collectée au cours du travail sur le terrain pendant les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015.

21 - Notamment le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes (UUNN, 2014) et l'étude menée par le Ministère de la Justice et l'OIM en 2009 (OIM, 2010).

22 - Dans l'étude « traite transnationale des personnes : État des lieux et analyse des réponses au Maroc », réalisée en 2009 par le Ministère de la Justice et des libertés, deux typologies de traite ont été identifiées comme étant les plus communes au Maroc : l'exploitation des femmes marocaines à l'étranger, principalement dans les pays arabes, et l'exploitation des femmes nigérianes migrantes en situation irrégulière en transit au Maroc. De plus, des cas de femmes philippines exploitées dans le travail domestique au Maroc ont été identifiés. En ce qui concerne les enfants, parmi les groupes les plus vulnérables se trouvent les mineurs marocains non accompagnés migrant de manière irrégulière en Europe et les enfants de parents migrants nés en transit au Maroc et dépourvus d'état civil (Lautier, C. (Coord), Sarehane, F., Baba and N., Ezzine, A. ;2009).

populations vulnérables pouvant constituer des cas de traite selon le Protocole de Palerme. Un classement a été établi entre les cas de traite transnationale (c'est – à – dire impliquant le passage des frontières) et les cas de traite nationale (qui ne nécessitent pas le passage des frontières puisque dans ce cas, le Maroc est, en même temps, le pays d'origine et de destination de la traite). Les cas ont été également divisés par type d'exploitation. Cependant, malgré les typologies existantes, faciles à distinguer, il est difficile d'opérer un classement rigoureux en catégories distinctes car il existe des interférences entre les diverses divisions.

Au niveau quantitatif, l'obtention de données précises sur l'ampleur du phénomène est restée limitée. Cependant, les informations collectées permettent d'aboutir à des conclusions générales sur l'ampleur du phénomène de la traite en relation aux autres types de violence et sur l'importance de chaque typologie de cas de la traite en relation aux autres.

Les typologies de la traite existant au Maroc sont présentées dans la figure 1. Elles comprennent une grande variété de manifestations, très différentes entre elles et dont l'importance varie selon les régions du pays, en fonction de leur caractère rural ou urbain, leur situation géographique par rapport aux frontières ou leur niveau de développement touristique. Ainsi, dans les 8 villes visitées lors de la réalisation de l'étude²³, ce sont les villes d'Oujda, Nador, Tanger et Rabat qui concentrent le plus grand nombre de cas de femmes migrantes victimes d'exploitation sexuelle et de mineurs migrants forcés à mendier. Par contre, dans les grandes villes touristiques comme Marrakech, les cas de traite sont plus liés à l'exploitation des femmes et des enfants marocains dans un but sexuel. Cette situation sera analysée en détail dans la description de chaque typologie de cas.

23 - Agadir, Béni Mellal, Casablanca, Marrakech, Nador, Rabat, Oujda, Tanger.

Figure 1 : Répertoire des manifestations de la traite identifiées au Maroc²⁴.

Traite transnationale
<ul style="list-style-type: none"> À but d'exploitation sexuelle <ul style="list-style-type: none"> Femmes (adultes et mineures) subsahariennes au Maroc Femmes (adultes et mineures) marocaines à l'étranger À but d'exploitation au travail <ul style="list-style-type: none"> Femmes migrantes (adultes et mineures) au Maroc Femmes marocaines (adultes et mineures) à l'étranger Femmes, hommes et mineurs migrants exploités pour la mendicité À but d'exploitation dans des réseaux de terrorisme
Traite nationale
<ul style="list-style-type: none"> À but d'exploitation sexuelle <ul style="list-style-type: none"> Femmes (adultes et mineures) marocaines forcées à se prostituer par des intermédiaires ou par leurs familles À but d'exploitation au travail <ul style="list-style-type: none"> Mineures marocaines exploitées dans le travail domestique (petites bonnes) Mineurs garçons forcés au travail dans le secteur informel Mineurs filles et garçons exploités pour exercer la mendicité Traite des enfants à la naissance <ul style="list-style-type: none"> Traite des enfants migrants ou nés au Maroc de mères migrantes Traite d'enfants marocains issus des familles en situation de vulnérabilité extrême
Cas limites
<ul style="list-style-type: none"> Mariage précoce / forcé

Source : Travail sur le terrain pendant les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015.

En ce qui concerne l'ampleur du phénomène, malgré le manque de données statistiques précises, l'information non systématisée collectée lors des entretiens, laisse voir une prévalence des cas de traite transnationale face à la traite nationale, sauf dans le cas des petites bonnes, phénomène qui connaît une grande ampleur. Les cas de traite transnationale de femmes subsahariennes au Maroc, comme pays de transit, mais aussi de destination et d'origine de la traite à but d'exploitation sexuelle, méritent une attention particulière en raison du nombre élevé des victimes. D'autre part, l'exploitation des mineurs soit à but sexuel soit à but d'exploitation au travail, est une des principales préoccupations émanant des discours des acteurs interviewés. Par la suite, une description de chaque typologie sera présentée, selon les profils des victimes et le type d'exploitation.

24- Les profils majoritaires sont présentés ici. Cependant, cela ne veut pas dire que d'autres typologies de la traite n'existent pas dans le pays ou que d'autres types de victimes ne peuvent pas être affectés par aucun de types de traite ici décrits.

1. Traite transnationale

1.1. Traite de femmes migrantes au Maroc

Le Maroc est l'objet d'un processus de transition migratoire ; il est passé de pays d'origine de la migration dans les années quatre-vingt-dix à pays de transit au début du 21^{ème} siècle et actuellement il est considéré comme pays de destination. Cette qualité de pays de destination, recouvre en réalité une « destination forcée », puisque les migrants se trouvent bloqués aux frontières fortement sécurisées de l'Europe, sans possibilité de continuer leurs parcours migratoire (OIM, 2014a). Cependant, ces dernières années le nombre de personnes migrantes affirmant que le Maroc est leur pays de destination augmente (OIM, 2014b).

Les difficultés de passage des frontières sont à la base de deux phénomènes parallèles. D'une part, elles renforcent les réseaux de trafic des personnes, puisque les personnes migrantes cherchent par tous moyens à atteindre leur objectif, arriver en Europe. D'autre part, le nouveau rôle du Maroc en tant que pays de destination l'a amené à mettre en place des mesures d'intégration pour la population migrante, surtout au niveau économique et social. Les difficultés rencontrées pour accéder à l'emploi, aux services de base et pour s'insérer dans la société marocaine (OIM, 2014a), mettent les migrants dans une situation de précarité et de vulnérabilité qui sont des causes d'exploitation et de traite des personnes, notamment des femmes.

Les réseaux de traite opèrent au sein de ces conditions structurelles, le Maroc étant un pays de destination, de transit ou d'origine pour ces femmes victimes de traite à but d'exploitation sexuelle et à but d'exploitation au travail.

1.1.1. À but d'exploitation sexuelle

Au cours des entretiens, l'exploitation des femmes migrantes à des fins sexuelles a été citée comme une manifestation de traite un très grand nombre de fois par les acteurs rencontrés. Ces données coïncident avec d'autres rapports sur la traite des personnes au Maroc (OIM, 2009 ; Nations Unies, 2013), et avec celles de rapports qui décrivent la situation de la population migrante au Maroc (OIM, 2014a ; MSF, 2013).

Le manque de bases de données sur le nombre des victimes migrantes détectées empêche de connaître le nombre de migrantes victimes des réseaux de traite. Bien que beaucoup d'entre elles soient détectées par des ONG intervenant auprès des migrants, la majorité de ces ONG manque de statistiques mentionnant le nombre de bénéficiaires prises en charge et susceptibles d'être victimes de la traite des personnes.

Les seules organisations ayant des données sur le nombre des victimes de la traite parmi les personnes bénéficiaires de leur programme sont l'OIM et MSF.

Dans le rapport sur la prise en charge des femmes migrantes à Rabat et Oujda, publié par MSF en 2013, l'organisation affirme avoir estimé que 80% des femmes reçues à Oujda et 24% à Rabat, sont des victimes de la traite à des fins sexuelles, ce qui a fait un total de 106 cas

(MSF, 2013). Selon ces données la majorité des victimes sont de nationalité nigériane (93,4%) ou camerounaise (3,6%), célibataires (99%), entre 15 et 31 ans (4,7% étaient mineures âgées de 15 à 17 ans) et n'ont pas de documents d'identité (95,3%). Elles étaient arrivées au Maroc pendant les trois années précédentes (82,7%) ce qui veut dire que leur séjour dans le pays est long.

L'OIM a assisté pendant l'année 2014 dans son programme de retour volontaire, un total de 25 femmes victimes de traite à des fins sexuelles, 22 de nationalité nigériane, 1 ivoirienne, 1 tchadienne et 1 camerounaise, âgées de plus de 18 ans. Ce chiffre représente presque 10% du total des femmes bénéficiaires du retour à travers le programme²⁵.

À la lumière de ces données et vu les difficultés d'identification des victimes, le chiffre semble ne pas être négligeable. La vulnérabilité des femmes migrantes, notamment du Nigeria, mais aussi du Cameroun et dernièrement du Mali, a été soulignée par tous les acteurs interviewés, surtout ceux travaillant directement auprès de la population migrante à Oujda²⁶.

L'ensemble des informations collectées pendant la recherche sur le fonctionnement des réseaux nigérians²⁷, dans les entretiens menés et l'analyse bibliographique (OIM, 2009 ; OIM, 2014a ; MSF, 2013, Women's Link World Wide, 2014), permet d'affirmer que la vulnérabilité économique et psychologique des femmes et des hommes migrants sert à nourrir les réseaux, soit des victimes (femmes), soit des trafiquants (hommes).

En analysant les cas concrets des réseaux nigérians, on constate que le parcours d'une femme au sein d'un réseau de traite, dépend du moment où elle a été recrutée : dans le pays d'origine ou après sa sortie. Les femmes recrutées au Nigeria, sont normalement des femmes déjà « achetées » ou « commandées » par une personne en Europe (normalement une femme, la madame ou un homme le patron). Celles recrutées par les réseaux au cours de la route migratoire sont des femmes dont l'acheteur en Europe doit être trouvé²⁸.

Le recrutement au Nigeria est normalement fait par une personne de confiance ou par un membre de la famille qui offre à la femme (adulte ou mineure) la possibilité d'aller travailler en Europe. Cette opportunité est vue par la famille et la communauté comme un cadeau, comme une occasion de prospérité. La personne de contact offre un travail comme vendeuse dans un grand magasin, coiffeuse ou babysitter avec d'autres femmes nigérianes qui sont déjà en Europe. Ces femmes sont les madames, celles qui « financent » le voyage et qui vont réduire en esclavage les victimes une fois arrivées à destination. Cependant, il arrive aussi que les filles

25 - Information fournies par l'OIM au cours des entretiens.

26 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

27 - Les réseaux nigérians ont été amplement analysés à travers la recherche scientifique et sont les plus nombreux. Cependant, il existe d'autres réseaux qui gagnent en importance. Cela semble être le cas de ceux provenant du Cameroun ou du Mali. Le fonctionnement de ces réseaux semble être le même que celui des réseaux du Nigeria, cependant, des données permettant de confirmer cette hypothèse manquent. Les victimes semblent également être plus difficiles à détecter, surtout dans le cas des femmes maliennes.

28 - Malgré l'inhumanité du terme, le mot « acheter et vendre » est utilisé ici puisqu'il représente la nature des réseaux qui traitent les femmes et les filles victimes comme des marchandises. On est face à des réseaux formés d'hommes qui achètent et vendent des femmes pour les exploiter selon leurs intérêts économiques et migratoires. Il existe aussi des femmes ayant un niveau plus élevé dans les réseaux, qui ont également la capacité d'acheter des femmes et de profiter de leur travail.

connaissent leur destination finale, mais l'acceptation est généralisée, puisque l'opportunité est vue comme le sacrifice qui doit être fait pour le bien-être de la famille. Le contexte de pauvreté extrême et de violence structurelle à l'égard des femmes favorise ce fléau qui est devenu une des sources de la richesse de l'État d'Edo, d'où viennent la majorité des filles et femmes nigérianes Victimes de traite (Women's Link Worldwide, 2014).

La madame est la personne chargée de financer le voyage, qui peut être effectué par avion, si le réseau est développé et peut se procurer des faux papiers, ou par les routes suivies par les migrant-e-s en situation irrégulière. Dans ce deuxième cas, ils transitent par le Maroc si leur première destination en Europe est l'Espagne. Le voyage du Nigeria au Maroc est effectué avec l'aide des « connection men » ou passeurs, qui sont les hommes qui connaissent les routes et guident les migrant-e-s.

Les femmes qui ont été achetées en Europe, sont mises à la disposition du chairman et de sa communauté (leaders communautaires basés dans différentes villes et à Oujda dans la forêt ou dans des appartements, eux-mêmes soumis au chairman hiérarchiquement supérieur basé à Rabat). La femme reste sous surveillance le temps nécessaire pour préparer son voyage en Europe avec l'aide des « connection men » nigériens et des passeurs marocains connaissant les routes maritimes pour arriver dans le Sud de l'Espagne. Leur surveillance est confiée au « coordinator » qui est le deuxième dans la hiérarchie après le chairman. Il est responsable si la femme disparaît. Cependant, les tâches journalières de suivi des mouvements des victimes, par exemple, dans les visites aux organisations qui travaillent auprès des migrantes, relèvent des « chief security officers ». Les « chiefs security officers » sont l'échelon le plus bas dans la structure et peuvent être remplacés s'ils ne s'acquittent pas de leurs tâches de manière adéquate (informer avec précision sur les mouvements de la victime, la suivre dans ses déplacements, éviter qu'elle ne parle avec des personnes inconnues, etc.) (MSF, 2013:75). Ces personnes sont normalement des femmes ou des hommes migrants sans situation de pouvoir dans la communauté, qui doivent exécuter les tâches imposées afin de payer leurs droits de guetto²⁹ et par crainte d'être sanctionnés³⁰.

A cette étape du voyage, peut également apparaître la figure du « *husband ou boyfriend* », homme avec qui la femme est autorisée à avoir une « relation affective » et qui sera son « protecteur » (MSF, 2013 ; Women's Link Worldwide, 2014). Cet homme, sera chargé de « protéger » la femme jusqu'à son arrivée en Europe si elle a déjà été achetée par la madame.

Dans le cas des filles qui quittent le Nigeria sans avoir été achetées, les violences subies pendant le voyage les obligent à chercher un protecteur ou « mari de la route ». Sa destination est différente selon sa chance et la position du mari. Si son mari a un pouvoir, la femme ne sera pas nécessairement achetée ou vendue à d'autres personnes et forcée à se prostituer. Par contre, dans la majorité des cas, cet homme utilise la femme comme un instrument afin de gagner de l'argent ou de se procurer une protection pour lui-même. Pendant qu'elles sont au Maroc en attendant leur passage, les femmes sont achetées et vendues à des prix qui peuvent

29- Quand une nouvelle personne arrive à Oujda, elle doit payer au représentant de sa communauté le « droit de guetto » qui lui permettra de pouvoir s'installer dans les campements des migrants dans la forêt, ou l'université

30- Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

varier entre 70\$ et 1.700\$³¹, soit entre les différentes communautés, soit au sein de la même communauté. Pour l'homme, être en possession d'une femme devient ainsi un élément de richesse, puisqu'elle peut être vendue ou se prostituer pour couvrir les besoins du couple³².

Pendant cette période d'attente, les femmes victimes (déjà vendues ou sans destination finale) passent d'un propriétaire à l'autre et sont forcées à mendier et à se prostituer à Oujda et dans les grandes villes de Rabat, Casablanca et Tanger, où les réseaux opèrent. Elles habitent normalement dans des appartements en compagnie de plusieurs personnes.

Leurs conditions comme migrantes en situation irrégulière et les difficultés d'intégration et d'adaptation, ainsi que les violences dont elles sont victimes, les amènent à considérer les réseaux comme un refuge, où elles se sentent en sécurité et protégées des adversités du contexte. Pour les hommes n'ayant pas de ressources, le travail réalisé pour les réseaux est également un moyen de survie.

La peur des représailles, les difficultés de communication en arabe ou en français et la peur d'être arrêtées par la police, laisse les femmes sans défense, ce qui renforce leur contrôle par le réseau. Dans de nombreux cas des femmes achetées dans leur pays d'origine, la barrière la plus forte les empêchant de sortir des réseaux, est liée à la pratique de rituels religieux avant l'initiation de leur voyage. Ces rituels ayant pour objectif la création d'une liaison morale entre la victime de traite et son trafiquant, qui agit comme moyen pour l'exploitation.

Les filles achetées avant de quitter le Nigéria ainsi que leur famille s'engagent à payer une dette allant de 40.000\$ à 100.000\$, somme que la madame réclame comme prix à payer pour supporter les coûts du voyage. Cependant, le prix réel varie de 1.500\$ à 12.000\$ en fonction du mode de transport (avion, route terrestre, etc.) (Carling, J., 2006). Afin de payer la somme convenue, la femme doit travailler pour le réseau pendant 3 à 5 ans en moyenne. L'engagement de paiement est pris par la réalisation d'un rituel de « juju » ou « vaudou ». Ce rituel par lequel la femme et sa famille s'engagent à verser l'argent ou s'ils ne le font pas, à être prêts à recevoir la punition des forces spirituelles, agit comme un moyen de contrôle des filles, qui empêchera leur sortie du réseau en raison de leur crainte des conséquences (Carling, J. 2006; Antonio Salas, 2009; Women's Link Worldwide, 2014). Ce rituel peut également être réalisé dans le pays de transit ou de destination afin de renforcer l'engagement de la femme. Au cours du rituel, la victime est également menacée de punitions corporelles et mentales voire de l'assassinat de sa famille si elle ne travaille pas suffisamment ou s'enfuit avant le paiement de la dette (Women's Link Worldwide, 2014). Mis à part le vaudou, les réseaux utilisent d'autres contraintes pour contrôler les mouvements de leurs victimes, comme la privation de liberté et la restriction de mouvements, la violence physique et sexuelle, l'utilisation des enfants, et la participation à la commission de délits (trafic de drogues, falsification de documents, etc.) (Women's Link Worldwide, 2014, Antonio Salas, 2009).

Cet ensemble de facteurs explique la puissance des réseaux nigériens qui arrivent à se nourrir eux-mêmes. La sortie du réseau est très difficile du fait de mécanismes de contrôle variés, et par voie de conséquence les femmes victimes deviennent souvent des « madames », après avoir acquitté

31 - Informations collectées au cours des entretiens qui sont en concordance avec les informations fournies par le rapport de MSF (2013).

32 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

leur dette. Les garçons les moins forts au sein de la communauté, sont utilisés par les réseaux pour contrôler et punir les femmes, et obligés ainsi à commettre des délits. Ils peuvent également être obligés à se prostituer. C'est le cas d'un homme identifié par l'OIM dans le cadre de son programme de retour volontaire, et cela ressort des informations compilées au cours des entretiens³³.

Les conséquences d'abus vécus par les Victimes de traite ont des effets au niveau physique et psychologique. Au niveau de la santé sexuelle et reproductive, les victimes sont vulnérables puisqu'elles n'ont pas la capacité de contrôler la quantité et la modalité des rapports sexuels qui leur sont imposés, et parce que leur accès aux soins médicaux reste restreint. Selon les données présentées par MSF (2013), les problèmes sanitaires identifiés sont la présence de symptômes liés aux MST, la douleur pelvienne chronique et le saignement chronique. La majorité de ces femmes ont été enceintes au moins une fois (91% du total des 45 femmes interviewées par l'organisation) et 68,5% ont eu des grossesses non désirées. Parmi elles, 84,6% ont essayé de pratiquer un avortement soit de leur propre chef, soit à la suite de la décision d'un tiers. Ces conditions sont également à l'origine de problèmes de santé reproductive qui se traduisent par des grossesses difficiles et la naissance d'un nombre élevé d'enfants ayant des malformations. Au niveau psychologique ces femmes présentent des symptômes d'anxiété, de dépression et des symptômes psychosomatiques.

Bien que le cas des femmes nigérianes soit le plus souvent rencontré, des femmes migrantes ressortissantes d'autres pays sont également victimes de traite à des fins sexuelles au Maroc. Les organisations travaillant sur le terrain dans la région de l'Oriental signalent un nombre élevé de femmes du Cameroun et du Mali victimes de traite. Cependant, ces cas sont plus difficiles à détecter, en particulier pour les femmes maliennes qui sont enfermées dans des maisons et rapidement transférées à Rabat ou à Casablanca³⁴. L'OIM a identifié le cas d'une fille ivoirienne forcée à se prostituer à Marrakech dans une maison close et d'autres cas concernant 1 femme du Cameroun et 1 du Tchad. Le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite, mentionne aussi l'existence de cas de prostitution forcée de migrantes à Dakhla dans les villages de pêcheurs (Nations Unies, 2013:15). Ces informations pourraient laisser penser qu'il existe plus de cas mais qu'ils ne sont pas détectés.

1.1.2. À but d'exploitation au travail

Des cas de femmes et d'hommes migrants victimes de la traite à but d'exploitation au travail ont été identifiés au cours des entretiens. Les données les concernant ont été collectées auprès de l'OIM, l'organisation démocratique du travail (ODT), l'ambassade d'Indonésie et le consulat honoraire de Philippines, pays signalés comme étant affectés par le phénomène au cours des entretiens.

L'OIM a assisté dans le cadre de son programme de retour volontaire 6 victimes de travail forcé (3 en 2013, 2 philippines et 1 indonésienne, et 3 en 2014 d'origine nigériane), toutes âgées de plus de 18 ans. Comme le souligne la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies (Nations Unies, 2013) et selon les informations de l'OIM, les femmes subsahariennes sont aussi victimes de cette situation. Leur nombre serait très élevé, bien que des informations systématisées ne soient pas disponibles³⁵.

Les représentations diplomatiques contactées (Indonésie et Philippines) ne disposent pas de données systématisées. Cependant, et selon les informations fournies, le nombre de

33 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

34 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

35 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

Philippines victimes d'exploitation au travail semble être important. Selon les estimations du consulat, autour du 60% du total des 5.000 Philippin-e-s qui sont au Maroc, sont employées domestiques et la plupart souffrent d'abus, violences physiques et rétention du passeport. L'intervention du consulat quand un cas est détecté concerne la médiation entre l'employeur et la victime, dans les cas les moins graves ou pour l'obtention du passeport et l'organisation du retour si la victime le souhaite. Dans les cas les plus graves et quand le consulat a des preuves de la situation de la femme, l'intervention du Ministère de l'Intérieur est demandée. Depuis 2012, grâce à la coordination avec le Ministère, la police a été envoyée en sept occasions à la maison où l'exploitation se produisait. Pendant la recherche, seulement une procédure judiciaire a été identifiée, et elle est toujours en cours.

Dans le cas de l'Indonésie, l'ambassade a affirmé que la majorité des plaintes reçues de leurs ressortissant-e-s ne concernent pas des cas de traite. Selon les informations collectées, une des priorités de ce gouvernement est de lutter contre le phénomène, qui a connu une ampleur considérable pour leurs ressortissant-e-s, surtout dans les pays appartenant à la Confédération des Pays du Golfe (CCG). Le pays a créé une agence nationale afin de superviser et gérer l'émigration de la main d'œuvre à l'étranger, en particulier en ce qui concerne le travail domestique. Bien qu'il n'existe pas d'accords de coopération avec le Maroc concernant ce problème, l'ambassade affirme que la majorité des personnes travaillant ici ne souffrent pas d'exploitation, et que la traite de leurs ressortissant-e-s serait de faible importance. Ainsi, pendant l'année 2014, aucun cas n'a été identifié.

Dans le cas des Philippines, une agence nationale existe aussi, mais les femmes qui sont victimes de traite, sont normalement des femmes qui sont arrivées au Maroc en dehors de ces procédures officielles.

Le recrutement des femmes asiatiques se ferait par l'intermédiaire d'agences (formelles ou informelles) dans leurs pays d'origine, par internet ou par contact direct avec une personne intermédiaire. Ces agences ou personnes intermédiaires seraient chargées de faciliter le voyage après le paiement par l'employeur de la prestation de service qui peut être d'un montant très élevé³⁶. L'entrée au Maroc n'est pas soumise à un visa pour les ressortissants des Philippines ou d'Indonésie et ils peuvent séjourner sur le territoire marocain pendant 3 mois comme touriste, donc la préparation du voyage ne présente aucune difficulté pour les trafiquants. Une fois que la personne est arrivée au Maroc et a commencé à travailler, elle peut être soumise à la rétention de ses documents de voyage et à un contrôle étroit de ses mouvements. Après trois mois, la personne se retrouve en situation irrégulière, ce qui augmente sa vulnérabilité. En ce qui concerne les femmes subsahariennes et selon les informations obtenues par les cas identifiés par l'OIM et d'autres organisations travaillant auprès des migrant-e-s, le recrutement peut se faire de deux manières :

- soit dans le pays d'origine par des Marocains, quand ces femmes sont ressortissantes de pays pour lesquels il n'y a pas de visa d'entrée au Maroc,
- soit une fois que la victime est au Maroc et se trouve dans une situation administrative irrégulière et a besoin de chercher un emploi. Dans ce cas, des intermédiaires informels, Marocains ou de sa communauté, entrent en jeu.

36- Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

L'exploitation se produit dans des villes comme Casablanca, Rabat, Marrakech ou Kenitra, mais des cas de personnes recrutées dans le Nord du pays et transportées jusqu'à Laâyoune ont aussi été identifiés³⁷.

Même si les modes de recrutement diffèrent, les conditions d'exploitation auxquelles ces personnes sont confrontées présentent des similitudes : non-paiement ou rétention d'une partie du salaire, ou paiement d'un salaire extrêmement bas qui peut être de moins de 15% du salaire minimum (Nations Unies, 2013). Les victimes de traite à but d'exploitation au travail sont souvent soumises à une violence multiforme, coups, blessures ou brûlures. Elles sont souvent sous alimentées, et ne disposent pas d'un endroit permettant un repos dans des conditions minimum de salubrité. Elles sont exposées à la violence sexuelle, surtout dans le cas des filles mineures³⁸.

ANALYSE DE CAS: NORA³⁹

Nora est une fille de 27 ans, originaire de Côte d'Ivoire. Elle est arrivée au Maroc par avion en 2012, après avoir eu un contact avec une femme marocaine installée en Côte d'Ivoire qui lui a proposé de travailler chez une amie à elle à Kenitra moyennant un salaire de 2.500 dh par mois. C'est la femme vivant en Côte d'Ivoire qui a payé son billet d'avion et le mari de la propriétaire de la maison qui est allé la chercher à l'aéroport. Après l'arrivée ils ont confisqué son passeport et l'ont fait travailler de 5 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir sans avoir la possibilité de sortir de la maison. Elle faisait le ménage, préparait les repas et gardait les enfants. Elle allait aussi parfois faire le ménage chez la mère de la propriétaire. Les coups étaient normaux si l'employeur estimait qu'elle ne faisait pas bien le travail. Pendant le temps qu'elle a passé dans la famille avant de s'en fuir, elle n'a pas reçu son salaire. Quand elle demandait son paiement, la femme répondait que l'argent était envoyé à sa famille par l'intermédiaire de la personne en Côte d'Ivoire, mais ce n'était pas le cas. Après 4 mois, elle a fui la maison et est allée chercher de l'aide à une organisation de la société civile travaillant auprès de personnes migrantes. Avec l'aide d'une organisation de migrants qui a contacté la famille qui l'avait exploitée, elle a réussi à récupérer son passeport, par l'intermédiation informelle d'un juge qui l'a aidé. La possibilité de porter plainte, vu sa situation irrégulière, n'a pas été envisagée. Par la suite, elle a fait appel au programme de retour volontaire de l'OIM pour rentrer chez elle.

37 - Informations fournies par l'OIM en janvier 2015.

38 - Information collectée au cours du travail sur le terrain pendant les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015.

39 - Cas identifiés par le Conseil Migrants

1.1.3. A but d'exploitation dans la mendicité

Dans les rues des villes marocaines, il est habituel de voir des personnes migrantes qui s'adonnent à la mendicité afin de couvrir leurs besoins de base. Les femmes (adultes et mineures) sont la majorité, mais dernièrement, la présence d'hommes et de garçons mineurs s'est accrue. Selon les informations collectées au cours des entretiens avec des acteurs en contact direct avec cette population, beaucoup de ces personnes sont sous le contrôle des réseaux à qui ils versent leurs recettes journalières. Ce type de traite est souvent lié à l'exploitation sexuelle. Ainsi, plusieurs femmes victimes d'exploitation sexuelle identifiées par l'OIM, ont affirmé avoir été forcées à mendier pour payer leur patron ou madame.

Forcer à la mendicité les femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, en transit au Maroc, devient une source de revenus pour les réseaux, dans l'attente de leur passage en Europe. Il s'agit d'une exploitation « secondaire » dans le cycle de la traite. Cependant, d'autres personnes exploitées dans la mendicité (surtout des hommes et des mineurs non accompagnés) sont victimes d'extorsion par des trafiquants et forcés à payer de fortes sommes pour obtenir leur « protection » au Maroc. Le recrutement de ces personnes se fait une fois qu'elles sont au Maroc, en usant de contrainte en raison de leur situation de vulnérabilité. Elles peuvent être obligées à changer de villes pour avoir plus de revenus⁴⁰. Selon les informations collectées sur le terrain, des réseaux camerounais exploitent les mineur-e-s non accompagnés-e-s, en majorité ressortissant-e-s de la Guinée ou du Cameroun.

L'OIM a détecté 9 cas d'exploitation dans la mendicité dans le cadre de son programme de retour volontaire en 2014 (tous concernant des ressortissant-e-s du Nigeria) et 15 en 2013.

Fréquemment, les personnes obligées à s'adonner à la mendicité (femmes et hommes) sont accompagnées d'enfants qui ne sont pas nécessairement les leurs⁴¹. Les mineur-e-s sont un moyen de susciter la compassion et d'augmenter la recette. Cette situation constitue une violation des droits des enfants qui sont aussi victimes d'exploitation et d'utilisation à but lucratif, ce qui les amènent aussi à être des victimes de traite.

1.2. Traite des enfants migrants ou nés au Maroc de mères migrantes

L'utilisation par les réseaux de traite de mineurs migrants ou nés au Maroc de mères d'origine subsaharienne dépourvues d'état civil, est devenu un phénomène courant, souligné dans différentes études (OIM, 2009 ; OIM, 2014a; Women's Link Worldwide, 2014; Antonio Salas 2009). Ces enfants nés de mères victimes de traite sont entre les mains des réseaux qui les utilisent selon leurs besoins. Le plus souvent ils constituent un moyen de contrainte pour maintenir leurs mères dans leur situation d'exploitation ou sont envoyés mendier avec d'autres personnes forcées à le faire. Ils peuvent aussi être utilisés par les réseaux comme « passeport humain » afin de faciliter l'entrée des victimes de la traite en Europe (OIM ; 2014a). Les réseaux de traite obligent certaines femmes à tomber enceinte si elles veulent figurer dans la liste des personnes qui attendent le passage vers l'Europe. D'autres, proposent aux hommes de leur communauté de concevoir un enfant avec elle, pour avoir plus de chances de rester en Europe.

40 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

41 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

Beaucoup voyagent alors que leur grossesse est très avancée ou avec des enfants nouveau-nés.

Ces enfants sont victimes de violations de leurs droits, puisque, privés de leur famille biologique, ils sont souvent négligés, sans identité reconnue ni environnement protecteur et dépourvus d'une alimentation de qualité, de logement, de vêtements, de soins de santé ou d'accès à l'éducation. Ils deviennent victime de traite, dès lors qu'ils sont recrutés et exploités par des réseaux. Connaître le nombre des enfants migrants dans cette situation reste impossible, puisque la majorité sont dépourvus d'état civil et, donc, d'identité administrative.

1.3. Traite des personnes marocaines à l'étranger

Le Maroc est un pays d'émigration, jusqu'au cours des années quatre-vingt-dix. La plus importante exportation de main d'œuvre va vers l'Europe où se trouve la majorité des Marocains résidant à l'étranger avec 84%. Le 7% du total réside dans un pays arabe, la majorité en Arabie Saoudite (34.021 personnes), suivie par les Émirats Arabes Unis (13.721 personnes) (Benabdennebi, W. et Rahmi, A, 2012).

Le cas des filles marocaines recrutées pour aller dans les pays du Golfe⁴² afin d'y travailler et qui sont exploitées au travail ou sexuellement a été mentionné très fréquemment au cours des entretiens. Dans la presse, des articles sur les filles marocaines victimes de ce fléau sont fréquemment publiés. Connaître l'ampleur réelle de ce phénomène et distinguer entre les faits rapportés par les médias et la réalité, a été un des grands défis de la recherche. Plusieurs organisations ont affirmé avoir reçu des femmes ayant été victimes de traite dans les pays du Golfe, mais les statistiques réelles et la collecte des données sont inexistantes, puisque les femmes prises en charge par les ONG sont enregistrées comme étant des « femmes victimes de violence » et non comme « victimes de traite » ce qui rend impossible l'obtention de chiffres.

Pour mieux comprendre l'exploitation au travail et sexuelle que certaines organisations ont identifiée, il est nécessaire d'exposer le système d'organisation de la migration vers ces pays.

La majorité des personnes qui vont travailler dans les pays du Golfe le font sous le système de la Kafala, qui a son origine dans les traditions de l'Arabie centrale et impose aux voyageurs traversant les territoires occupés par des tribus, de payer leur protection par le recours à un kafil (Beaugé, 1986, cit. en Benabdennebi, W. et Rahmi, A, 2012 ; OIM, 2009).

Quand une personne migrante parvient à travailler dans un pays grâce à ce système, son employeur doit régulariser sa résidence auprès du ministère de l'Intérieur du pays de destination. Par le biais de cette procédure, le kafil (employeur) qui peut être une personne physique ou morale, devient légalement responsable de son employé-e pendant la durée du contrat qui peut être annulé à tout moment. Il peut céder l'employé-e à une autre personne avec ou sans son consentement. La personne migrante devient ainsi totalement dépendante du kafil (Benabdennebi, W. et Rahmi, A, 2012 ; GLMM ; 2014). Cette situation a des effets négatifs en termes de droits des migrant-e-s, puisque d'une part, le kafil confisque le passeport de l'employé-e pour le/la contrôler. D'autre part, si l'employé-e n'accepte pas les conditions de travail ou quitte l'emploi sans la permission du kafil, sa responsabilité sera engagée ou il/elle sera refoulé-e (GLMM ; 2014).

42- Pays membres de la Confédération de Pays du Golfe (l'Arabie saoudite, Oman, le Koweït, Bahreïn, les Émirats arabes unis et le Qatar).

La kafala semble être le système de recrutement le plus utilisé par les réseaux de traite, d'après les cas identifiés pendant la recherche et les données contenues dans la bibliographie révisée. Ceci dit, le manque de statistiques ne permet pas de connaître d'autres types de recrutement. La Omra ou le mariage coutumier ont été mentionnés dans d'autres recherches comme moyens utilisés pour le transport des victimes de traite.

La Omra ou petit pèlerinage à la Mecque, pourrait être utilisé par les réseaux de traite, comme cadre de voyage légal afin de faire parvenir les victimes en Arabie Saoudite (OIM, 2009). Le mariage coutumier entre un homme d'un pays du Golfe et une femme marocaine semble aussi être utilisé comme moyen pour faciliter le voyage de la victime jusqu'à sa destination (OIM, 2009 ; communication personnelle en novembre 2014), cependant il est difficile de faire la différence entre les contrats de servitude déguisés et les mariages véritables (Benabdennebi, W. et Rahmi, A, 2012:102).

Par ailleurs, il est important de souligner que, bien qu'au cours des entretiens la majorité des personnes aient fait référence aux femmes marocaines victimes de traite dans les pays du Golfe, d'autres cas de femmes et hommes victimes, ont été identifiés dans d'autres pays arabes (comme la Jordanie ou le Liban), en Turquie ou dans des pays d'Europe et d'Afrique subsaharienne⁴³.

En ce qui concerne les hommes, en raison de l'existence du système de kafala dans les pays du Golfe, utilisé pour toute personne migrante, on peut penser que des hommes marocains pourraient être également victimes de traite dans ces pays. Certains cas ont été mentionnés dans l'étude sur la traite réalisée par le Ministère de la Justice au cours de l'année 2009. Cependant, lors de la réalisation de cette recherche aucun cas d'homme exploité dans ces pays n'a été détecté.

Parallèlement, un nombre élevé de ressortissant-e-s marocain-e-s (186) a été identifié dans les pays européens comme victimes de traite ou suspectés de l'être au cours des années 2010, 2011 et 2012 (59 en Belgique, 5 au Danemark, 47 en France, 36 aux Pays Bas et 30 au Royaume Uni), selon les données d'Eurostat (2014). Les chiffres semblent être relativement importants, cependant, le niveau de désagrégation des données ne permet pas d'identifier le sexe, l'âge ou le type d'exploitation subie.

Si on considère les données publiées par la Belgique (pays européen où le plus de personnes d'origine marocaine ont été identifiées comme victime de la traite) dans son rapport annuel de 2012 « traite et trafic d'êtres humains, construire la confiance », la majorité des cas seraient liés à des cas d'hommes exploités au travail. Ce rapport mentionne que 18 ressortissants marocains victimes de traite ont reçu un document de séjour pour la première fois en 2012, en raison de leur condition de victime, la majorité des cas étant liés à l'exploitation économique (11), 2 à de l'exploitation sexuelle et 3 à d'autres types d'exploitation (CECLCR, 2012:93). Parallèlement, 19 hommes et femmes marocaines victimes de traite ont reçu en 2012 un accompagnement par des centres spécialisés en Belgique (17 étant victimes d'exploitation économique – 6 femmes et 11 hommes), 1 femme d'exploitation à des fins sexuelles et une autre exploitée dans la criminalité (CECLCR, 2012:98).

43- Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

1.3.1. Aux fins d'exploitation sexuelle

Diverses organisations rencontrées au cours des entretiens ont affirmé avoir assisté des femmes marocaines ayant été victimes de traite, surtout dans des pays du Golfe. Cependant, il a été impossible d'obtenir des informations plus précises : date de l'identification, profil de la victime, modalité de recrutement, etc. Cette situation met en évidence les difficultés d'identification et de comptabilisation des cas de victimes de traite.

Selon le rapport réalisé par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies en 2013, depuis 2002 environ 2.500 filles ont été victimes de traite à des fins sexuelles dans les pays du Golfe, chiffre évoqué par les organisations de la société civile. Le rapport mentionne que le ministère des Marocains résidant à l'étranger a reçu entre 2008 et 2012, 8.696 plaintes de personnes marocaines résidant à l'étranger, et parmi elles 20 cas de femmes victimes de traite à des fins sexuelles et à but d'exploitation au travail. La majorité de ces filles partent dans des pays arabes (Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Oman, etc.).

Dans les pays européens, des Marocaines ont été identifiées parmi les victimes de traite détectées au cours des dernières années, mais en nombre très réduit. En Belgique 2 femmes marocaines ont été identifiées pendant l'année 2012 (CECLCR, 2012). Le ministère des Affaires étrangères a aussi souligné l'apparition de nouveaux pays de destination, notamment en Afrique subsaharienne et en Asie, qui ne sont pas les pays traditionnels et qui sont éloignés du Maroc, ce qui est expliqué par la globalisation des réseaux de traite⁴⁴.

En ce qui concerne la migration dans les pays du Golfe, des jeunes filles issues de milieux variés, rural et urbain, ayant des niveaux d'éducation différents, sont recrutées par des intermédiaires informels pour travailler dans les secteurs des services et du tourisme (réception d'hôtels, coiffure et esthétique, services domestiques, danseuses, etc.). La signature du contrat et les examens médicaux de dépistage de tuberculose, de VIH/sida et de grossesses, leur permettent d'obtenir un visa d'entrée, cependant, dans bien des cas, le contrat n'est pas valable après l'arrivée dans le pays de destination (GLWM; 2014:5).

Les intermédiaires sont normalement en contact avec des agences officielles ou informelles dans les pays de destination, auxquelles le Kafil paie une somme de 1.500\$ à 3.000\$ pour couvrir le coût du voyage, l'assurance médicale et les honoraires de l'agence (GLWM ; 2014:5). Ces intermédiaires opèrent avec des catalogues qui contiennent des photos et une description du profil des filles (GLWM ; 2014:5). Selon les informations fournies par des journalistes d'investigation⁴⁵, beaucoup de ces filles seraient recrutées dans des salons de coiffure de Casablanca ou d'autres villes, en possession de catalogues de filles candidates au travail. Il peut être également demandé aux candidates au départ de fortes sommes (10.000 à 50.000 dirhams) pour leur recrutement (GLWM, 2014)⁴⁶.

Les femmes recrutées effectuent le voyage en avion depuis l'aéroport de Casablanca. Cependant, le renforcement des contrôles par la police des frontières aurait amené les voyageurs à changer leur itinéraire et à utiliser des zones de transit par les pays auxquels les Marocains peuvent accéder sans visa, comme la Tunisie ou la Turquie (Benabdennebi, W. et Rahmi, A, 2012:102). Une fois qu'elle est arrivée, la femme contacte son kafil qui lui confisque ses papiers, ce qui

44- Information collectées auprès de Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération en février 2015.

45- Information collectée au cours de l'entretien 6-AI-1.

46- Cette information a été aussi collectée au cours des entretiens sur le terrain.

la place dans une situation de dépendance. L'exploitation commence avec la rétention du passeport et continue avec des contraintes pour la « convaincre » d'accepter le travail, y compris la violence physique et sexuelle si elle ne se résigne pas à le faire de son plein gré. Si certaines sont consentantes, bien des femmes sont forcées à travailler dans des clubs de danse et enfermées dans des appartements avec d'autres femmes (OIM ; 2009). Elles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques perpétrées par les trafiquants et peuvent être déplacées entre différentes villes ou pays de la région (ADHRB, 2014).

Les impacts physiques de la traite sur ces victimes sont similaires à ceux subis par les femmes migrantes exploitées sexuellement, puisque les types de traitement, d'abus et d'exploitation sont similaires. Les impacts négatifs concernent surtout leur santé sexuelle et reproductive, avec la situation aggravante que si elles sont infectées par le VIH/sida, elles sont refoulées sans en être informées⁴⁷.

Les effets psychologiques de ce type d'abus sur les femmes sont très importants et peuvent aller jusqu'au suicide, comme cela a été mis en relief par la presse en plusieurs occasions. Celles qui s'échappent et décident de rentrer au Maroc sont stigmatisées et subissent la réprobation sociale, ce qui les empêche de communiquer leur expérience et rend difficile la récupération psychologique. Elles peuvent aussi subir des pressions familiales pour les pousser à retourner dans le pays de destination, parce que les causes du retour n'ont pas été comprises. Ces situations renforcent le sentiment de culpabilité entraîné par l'expérience vécue⁴⁸.

Puisque le fait de fuir le kafil est pénalisé, il est difficile pour les femmes de sortir de leur situation dans le pays de destination, ce qui peut expliquer l'absence de détection au Maroc de cas de femmes ayant réussi à s'échapper. S'enfuir et demander de l'aide aux ambassades du Maroc dans ces pays, semble être la seule solution de retour possible.

CAS DE KENZA⁴⁹

Kenza est une femme vivant à Salé. Elle a été contactée par un intermédiaire homme qui l'a présentée à une femme chargée de recruter des filles pour travailler en Turquie à garder des enfants. Pour cela, elle a payé 5.000 dh. Une fois arrivée à destination, elle s'est retrouvée séquestrée par des hommes qui lui ont fait subir des violences physiques et sexuelles jusqu'à ce qu'elle prenne la fuite. Retrouvée par la police turque dans la rue, elle a été refoulée au Maroc. A arrivée, elle a porté plainte contre les deux intermédiaires qui ont fini par être condamnés par la Cour d'appel de Rabat. La femme intermédiaire a été condamnée à 3 ans de prison et une amende de 200.000 dh et l'homme à 8 mois de prison ferme et une amende de 5.000 dh. Les qualifications retenues ont été respectivement celles de l'escroquerie et intermédiation dans la prostitution et complicité d'escroquerie et d'intermédiation dans la prostitution selon les articles 129- 498 – 540 du Code pénal.

47 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

48- Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

49 - Cas jugé au tribunal de première instance de Salé le 21/04/2014, à la suite de la plainte de la victime (N° dossier 2014/2103/592).

1.3.2. À but d'exploitation au travail

L'exploitation des femmes marocaines au travail à l'étranger est étroitement liée à celle des femmes exploitées à des fins de prostitution dans les pays du Golfe. Ainsi, fréquemment, le contrat signé par la femme pour obtenir le visa et pouvoir voyager est passé sur la base de la promesse d'un travail domestique. Une fois arrivée à destination, elle commence à travailler, mais par la suite on lui demande des services sexuels auxquels elle est forcée, même si elle refuse⁵⁰.

Les conditions qui affectent les femmes marocaines exploitées au travail sont similaires à celles des femmes migrantes exploitées au Maroc: restriction et contrôle des mouvements, isolement, rétention de documents (passeport), logement dans de mauvaises conditions, lieu unique de résidence et de travail, absence de salaire ou salaire très bas, absence de période de vacances et journée de travail d'une durée excessive. Elles sont également, fréquemment victimes de harcèlement sexuel et de violence physique et/ou sexuelle.

L'absence généralisée de reconnaissance sociale et légale pour les travailleurs-euses domestiques, agit comme un facteur supplémentaire de vulnérabilité, ajouté au système de kafala. La culture traditionnelle de sacralité de l'espace privé (la maison) qui rend inacceptables les inspections du travail dans les maisons, favorise les abus du trafiquant sur la victime, considérée comme une servante « khedem » et pas comment un employé-e (GLMM, 2014:6). Beaucoup de femmes qui essaient de fuir cette situation avec la complicité d'ami-e-s, de la famille d'accueil et des membres de leur famille, parviennent à l'ambassade du Maroc qui les aide à retourner au pays. Dans d'autres cas, cela n'est pas possible (par exemple si la fille est dans une ville où il n'y a pas de représentation diplomatique marocaine) et la victime entre dans une situation d'isolement, sans moyens de subsistance, et peut être facilement re-victimisée, par exemple dans la prostitution (ADHRB, 2014).

CAS DE SAMIRA⁵¹

Samira est une femme marocaine âgée de 35 ans. Quand elle avait 17 ans, une femme rencontrée dans un hôtel à Rabat lui a proposé d'aller travailler en Arabie Saoudite dans une maison où elle gagnerait 3.000 dh par mois uniquement pour préparer le thé. Elle a accepté et payé 10.000 dh pour le visa et le voyage. A son arrivée, le kafil l'a accueillie à l'aéroport et a confisqué son passeport. Ensuite, les choses ont changé radicalement. Elle a été forcée à travailler sans repos et n'a été payée que les quatre premiers mois, 1.500 dh par mois, la moitié du salaire mensuel convenu. Elle a passé 11 mois dans la maison avant de partir, fuyant la villa un jour que le gardien n'était pas à son poste... elle est sortie sans voile et les gens ont pu s'apercevoir qu'il s'agissait d'une femme étrangère. Elle est arrivée au commissariat qui l'a bien traitée et l'a conduite à l'ambassade du Maroc. C'est l'ambassade qui a arrangé son retour. Pendant la durée des formalités nécessaires à son retour, elle a été hébergée dans une organisation de bienfaisance.

50- Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre novembre 2014 et janvier 2015.

51 - Cas identifié au cours des entretiens à Rabat.

1.4. Traite des mineurs à but d'exploitation dans des réseaux de terrorisme.

Lors de 4 entretiens parmi l'ensemble de ceux qui ont été réalisés, les personnes interviewées ont signalé des cas de mineurs recrutés pour partir en Syrie et en Irak afin d'être enrôlés dans des groupes terroristes. La presse s'est aussi fait l'écho de cette situation, qui prend de l'ampleur au niveau international. Les Nations Unies ont lancé des messages d'alerte sur la situation des enfants dans les territoires contrôlés par l'État Islamique, groupe terroriste séparé d'Al Qaeda et qui contrôle une partie du territoire d'Irak et de Syrie (Nations Unies, 2015).

A travers internet et les réseaux sociaux, l'organisation terroriste envoie des messages qui ont pour objectif l'enrôlement des jeunes dans le jihad. Ces jeunes sont recrutés pour partir en Syrie ou en Irak. Des propositions qui ne correspondent pas à la réalité sont faites aux candidate-s. Une fois qu'ils arrivent ils peuvent être utilisés soit comme kamikazes humains dans le cas des garçons ou comme esclaves sexuelles ou domestiques dans le cas des filles (Reinares, F.; García – Calvo, C., 2013).

A la lumière de la définition de la traite donnée par le Protocole de Palerme, le recrutement des personnes âgées de moins de 18 ans et l'encouragement à leur participation au jihad constitue un acte de traite. En effet, ces mineurs pourraient être considérés comme victimes d'un recrutement à but d'exploitation par des groupes armés. Puisqu'ils sont mineurs, l'absence de contrainte (s'il n'y en a pas eu), n'empêcherait pas de considérer la personne recrutée comme une victime. Cependant, la complexité du phénomène et les risques sécuritaires qu'il entraîne, rendent le sujet très sensible et on constate des divergences de jugement selon les acteurs interviewés.

Au mois d'août dernier, une fille d'origine marocaine résidant à Melilla a été détenue dans la partie frontalière de Beni Enzar alors qu'elle partait à Nador pour aller en Syrie en passant par la Turquie. Elle était en contact avec un réseau chargé d'amener des femmes jusqu'à la zone de combat (El Pais 2014). Pour le moment, il est impossible de déterminer combien de cas similaires existent et combien de Marocain-e-s parti-e-s en Irak ou en Syrie sont mineur-e-s. Cependant, c'est un sujet à évoquer quand on parle de la traite des êtres humains.

2. Traite nationale

2.1. Femmes marocaines victimes de traite au Maroc aux fins d'exploitation sexuelle.

L'identification des cas de femmes marocaines victimes de traite a ciblé les Marocaines exploitées sexuellement et obligées à se prostituer. Les informations collectées dans des organisations travaillant auprès de femmes victimes de violence, ont été complétées par la réalisation d'un focus groupe avec 13 femmes professionnelles du sexe. L'ensemble des informations réunies a permis d'identifier 3 types de mécanismes de recrutement des femmes exploitées sexuellement :

a) Des intermédiaires (le plus souvent des femmes âgées) opérant dans les stations de bus des grandes villes comme Tanger ou Casablanca, proposent de l'aide aux femmes en situation d'extrême vulnérabilité, par exemple les mères célibataires. Ces femmes, sont le plus fréquemment très jeunes ou même mineures. Elles sont accueillies par les intermédiaires, qui leur offrent un abri. Par la suite la femme est poussée à se prostituer pour payer son hébergement. Si elle refuse, elle est chassée de la maison d'accueil. C'est le cas de certaines femmes identifiées par des associations d'aide aux mères célibataires qui ont réussi à échapper à la situation. D'autres, disposant de moins de ressources ou plus vulnérables, se résignent et sont contraintes au travail sexuel. Dans ce cas, l'intermédiaire cherche les clients et prend toujours un pourcentage du revenu de la victime.

b) Certaines filles, parfois mineures, sont poussées par leurs parents à exercer la prostitution, sous la menace d'être chassée de la maison familiale ou de violences physiques si elles ne rapportent pas la somme d'argent exigée. Certaines sont poussées par leurs maris qui gèrent l'argent gagné par la femme qu'ils obligent à se prostituer, ce qu'elles font par crainte de la violence physique et sexuelle et par soumission à son autorité. Cette situation semble très courante bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le nombre exact des victimes de ce type de traite, qui n'est pas comptabilisée du fait que la majorité des organisations les enregistrent comme «des cas de violence sexuelle ou conjugale ».

CAS DE KHADIJA⁵²

Khadija est une femme âgée de 46 ans. Quand elle avait 21 ans, elle a quitté sa ville après avoir perdu sa virginité avec son copain qui lui avait promis le mariage. La crainte que sa famille ne découvre son secret, l'avait fait fuir.

Afin de subvenir à ses besoins dans sa ville d'accueil, elle s'est prostituée de son plein gré, pendant 22 ans. Elle est devenue également toxicomane. Par la suite, elle a connu un de ses clients qui lui a proposé le mariage après une relation qui a duré 3 ans. Elle a accepté la proposition pour sortir de sa situation, et changer de vie. Elle a entamé une cure de désintoxication.

Cependant, son mari n'avait pas les mêmes plans qu'elle et ne lui a pas permis d'arrêter la prostitution. Pour la forcer, il a usé de toutes les formes de violence, physique et sexuelle. Actuellement, elle est en instance de divorce avec l'appui d'une organisation de défense des droits des femmes.

52 - Cas identifié par une organisation de la société civile (entretien 2-OSC-1).

c) Les entretiens ont permis d'identifier 5 cas de femmes (4 adultes et 1 mineure), séquestrées et obligées à avoir des relations avec leur agresseur et avec d'autres hommes. Des hommes réussissent à attirer des femmes chez eux en les séquestrant ou en les trompant (par exemple par une fausse offre d'emploi) et abusent d'elles sexuellement, seuls ou en groupe. Dans certains cas, la police a trouvé les victimes (pour la mineure à la suite de la plainte de sa mère), dans d'autres cas, les victimes ont pu s'échapper et se sont adressées à une organisation de la société civile travaillant auprès des femmes victimes de violence.

La dépendance à l'agresseur due à son emprise sur elles et/ou à leur situation de vulnérabilité, place ces femmes dans une situation difficile à rétablir. Le caractère illégal et immoral de ses activités dans la prostitution et la culpabilité d'avoir cédé à l'invitation d'un homme, empêche la femme victime d'exploitation et de violence de porter plainte auprès des autorités par peur d'être poursuivie en justice et/ou stigmatisée. Il est impossible de connaître l'ampleur de ce phénomène et le nombre de femmes recrutées par la contrainte et exploitées par la suite. Cependant, exception faite des recrutements pour la prostitution par des intermédiaires, ce phénomène semble être réduit et les agresseurs agissent de manière isolée.

2.2. Enfants marocains victimes de traite au Maroc

La traite des enfants (toute personne âgés de moins de 18 ans) est définie par le Protocole de Palerme dans son article 3 : « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" (Protocole de Palerme, 2000 art.3). Dans le cas des enfants, l'utilisation des moyens énumérés par le Protocole n'est pas considérée comme un élément constitutif de la traite.

Il reste à se poser la question suivante : Quels types de violence à l'égard des enfants sont constitutifs de traite ? On peut répondre qu'il s'agit de tous les types d'exploitation des enfants où figurent le recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil.

La Convention Internationale de Droits de l'Enfant (CDE) consacre 3 articles à la définition des différents types d'exploitation des enfants (UNICEF, 2000:26), et deux articles pour rappeler aux États leur devoir de protection contre la traite et l'exploitation des enfants :

TABLEAU 1. Articles de la CDE consacrés à l'exploitation et à la traite des enfants.

Article	Type d'exploitation	Définition
32	Exploitation économique	Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
33	Exploitation pour l'usage, la production ou le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.
34	Exploitation sexuelle	Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.
35	Vente et traite des enfants	Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.
36	Protection des enfants contre l'exploitation	Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Source : CDE, 1989

À la lumière de ces données, de l'analyse des réponses reçues au cours des entretiens et des informations obtenues au cours de la révision bibliographique, un total de 6 manifestations de traite auprès des enfants a été répertorié et divisé en 3 catégories, à savoir:

a) Traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle : exploitation sexuelle des enfants pour la prostitution et utilisation des enfants pour la production de matériel à caractère pornographique.

- b) Traite des enfants à but d'exploitation économique : exploitation des filles dans le travail domestique (petites bonnes) ; garçons victimes de travail forcé dans le secteur informel (agriculture ou artisanat, mécanique, etc.) et mineurs exploités dans l'exercice de la mendicité.
- c) Vente d'enfants.

De manière générale les enfants sont considérés comme un groupe à risque, en particulier ceux issus de familles à faible niveau économique ou en situation de dislocation. Les migrations internes (surtout du milieu rural à l'urbain), l'abandon scolaire et les violences à leur encontre contribuent à leur vulnérabilité (UNICEF, 2007). Ce type de violence structurelle et parfois directe conduit à des situations de rupture scolaire et/ou familiale et rend les enfants vulnérables à tous les types d'abus et d'exploitation. Les enfants de la rue, très visibles dans certaines villes marocaines comme Agadir, Casablanca, Marrakech ou Tanger sont spécialement exposés à tous les types de traite.

2.3. Traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle

2.3.1. Exploitation sexuelle dans la prostitution

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution est un phénomène qui semble très présent dans les villes touristiques comme Marrakech et Agadir ; elle est liée à différents facteurs : la situation précaire ou d'exclusion sociale de la famille et de l'enfant, la situation de rupture de l'enfant avec son milieu scolaire et familial et la présence d'hommes adultes sédentaires ou en voyage (nationaux et étrangers) qui exploitent ces mineurs. Ainsi, des filles et garçons mineurs en situation de vulnérabilité extrême s'adonnent à la prostitution, majoritairement avec des hommes en voyage les payant en argent ou en drogues (Hynd Ayoubi Idrissi, 2014 ; Berre, M., Aboussad, A. Falali, H., El Kourchi, M. ; 2003).

Des cas de filles et de garçons mineurs utilisés par leurs familles pour se procurer des revenus ont été mentionnés dans divers entretiens et dans des focus groupe réalisés avec des professionnelles du sexe à Rabat⁵³.

Selon les informations collectées au cours des entretiens dans les villes de Marrakech et Agadir, l'exploitation des enfants se manifesterait dans des cas non liés les uns aux autres c'est-à-dire que les trafiquants ne seraient pas organisés dans le cadre de réseaux. Cependant, l'intervention d'intermédiaires entre les enfants et les clients, semble être habituelle. Ces personnes chercheraient des enfants afin de les conduire dans des maisons ou de grandes villas où les clients les attendent.

« C'est très connu. Il y a des arabes du Golfe qui viennent à Marrakech et font de grandes fêtes dans les villas, des femmes viennent, parce qu'elles gagnent beaucoup d'argent, mais parfois aussi ils amènent des mineurs, il y a des réseaux d'intermédiation qui organisent les fêtes ». (Représentant-e d'une organisation de défense de droits humains).

« Il y a beaucoup d'adolescentes qui se prostituent. Parfois l'entourage pousse à la prostitution. Il y aussi des enfants très petits qui sont poussés directement par quelqu'un, mais des réseaux de prostitution maintenant il n'y en a pas. La presse a joué un rôle important. Mais il y a toujours des intermédiaires. Ils sont complices, parce qu'ils profitent de la pauvreté et

53 - Information collectée au cours du travail sur le terrain pendant les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015.

de la situation difficile de l'enfant ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des enfants en situation difficile).

Selon l'étude élaborée en 2003 à Marrakech, sur la violence sexuelle à l'égard des enfants, 40% du total de 100 enfants interviewés affirmaient avoir été incités à se prostituer par des jeunes plus âgés (sans mentionner s'ils étaient membres d'un réseaux ou pas) dont ils admiraient la situation économique confortable (beaux vêtements, argent facile, etc.). La majorité travaillait de manière indépendante, surtout pendant l'été. Les garçons recourent aux intermédiaires au moment de commencer le métier pour faire connaissances avec les clients, alors que les filles semblent plus être en contact avec des proxénètes (Berre, M., Aboussad, A. Falali, H., El Kourchi, M. ; 2003:17).

2.3.2. Utilisation des enfants pour la production de matériel à caractère pornographique

L'utilisation d'enfants dans la pornographie et l'accès des enfants à des images ou supports pornographiques sont des problèmes qui évoluent en même temps la technologie (Riziki, D ; Souchet, F-X. et Sabatier, M. 2014). Cependant, les capacités de détection et de suivi de ces types d'abus restent très limitées puis qu'ils évoluent de manière rapide.

Hormis l'apparition dans la presse de certains cas d'abus sur les mineurs dans la pornographie, comme le très connu cas du pédophile de nationalité espagnole à Kenitra (El pais, 2013), les informations sur ce phénomène sont insuffisantes. Il semblerait qu'il s'agisse d'un phénomène mineur par rapport aux autres types de traite des enfants.

2.4. Exploitation économique des enfants

2.4.1. Exploitation des filles dans le travail domestique

Le recrutement de petites filles provenant de la campagne par des familles désirant les employer comme domestiques constitue une manifestation de la traite très importante au Maroc. Le collectif de lutte contre le travail de petites bonnes, composé d'une dizaine d'organisations de la société civile, affirme qu'environ 30.000 petites filles seraient exploitées dans des maisons pour exécuter le travail domestique. Selon une étude menée par la Wilaya de Casablanca en 2004 (UNICEF/UNFPA, 2004 cit. en UNICEF, 2007) 59.2% du total des 22.940 filles qui travaillaient alors dans la région du grand Casablanca, étaient âgées de moins de 15 ans. 87% était nées à la campagne et 82% était analphabètes. Malgré le manque d'actualisation des données, cette situation n'aurait pas beaucoup changé, vu le manque de dispositions législatives jusqu'à l'élaboration de la loi sur le travail domestique actuellement en cours⁵⁴.

Les petites filles doivent supporter des journées de travail de plus de 12 heures, sans jour de repos, sans possibilité d'aller à l'école ou de visiter leurs familles, qui en principe reçoivent leur salaire (parfois moins de 500 Dh par mois) (UNICEF/UNFPA, 2004 cit. en SITAN, 2007). Elles sont victimes de violences physiques, psychologiques et aussi sexuelles. Au cours des entretiens et dans différentes études, on constate que l'exploitation subie depuis un âge précoce peut constituer le début d'un cycle de violences et d'exploitations qui durera toute la vie de la personne. Dans l'étude réalisée par INSAF 54- Actuellement le projet de loi 19.12 sur le "travailleur-e-s domestique" est à la Chambre de Conseillers, selon le communiqué de presse du collectif de lutte contre le travail des enfants (Casablanca, le 28 décembre 2014 Le secrétariat du Collectif LCTE).

(2010) le phénomène des petites bonnes est analysé comme un type de migration précoce qui peut, en fonction de la famille d'accueil, consister en une certaine « bienveillance » ou en un cumul de carences et de maltraitements pouvant être la cause du « destin de mère célibataire » (INSAF, 2010:293).

Les familles issues d'un milieu pauvre et défavorisé considèrent l'envoi de leur fille à la ville comme une opportunité pour l'amélioration de la situation familiale et l'apprentissage des tâches qu'elle devra effectuer comme femme dans le cadre du mariage : épouse et mère. La scolarisation de la mineure ne serait donc pas importante pour la famille, qui considère que le rôle reproductif qui lui est assigné dans la vie ne nécessite pas qu'elle reçoive de l'instruction (OIT ; 2008).

La famille qui emploie la fille considère qu'elle fait ainsi une geste charitable, en offrant à une « petite fille défavorisée un abri et un peu d'argent pour sa famille ». Afin de faire le lien entre le demandeur de main d'œuvre et la jeune fille, des hommes et des femmes s'offrent comme intermédiaires entre les familles de la campagne et celles de la ville, moyennant un pourcentage de ce que la fille va gagner. Les intermédiaires peuvent être des personnes de la famille, mais aussi des « professionnels » de ce type d'activité. Ce type d'exploitation, serait amplement accepté par les familles et les employeurs, et, partant, plus difficile à combattre. Les actions à mener pour lutter contre le fléau devront prévoir les nouvelles formes que le phénomène peut prendre pour perdurer et qui pourraient augmenter la vulnérabilité des filles.

CAS DE NADIA⁵⁵

Nadia est une fille de 24 ans qui, quand elle était enfant, étudiait le Coran dans son village. Son père a décidé de l'envoyer à l'école, mais elle n'a pas voulu et lui a suggéré de travailler comme petite bonne à la ville. Il a accepté et l'a envoyée d'abord à Laâyoune où elle a commencé à travailler. Elle a déménagé dans de nombreuses villes: Casablanca, Rabat, etc. Elle s'est toujours échappée parce que ses employeurs la traitaient mal et l'agressaient. Un jour, la femme pour laquelle elle travaillait, l'a prévenue de ne pas casser une assiette parce qu'elle coûtait cher, mais en la lavant elle lui a glissé des mains et s'est cassée. Par peur des représailles, elle s'est échappée. Elle s'est mise à mendier dans la rue près d'une station de bus. Après avoir gagné un peu d'argent, elle est partie à Agadir. Quand elle est arrivée, elle avait peur et s'est adressée au poste de police afin de pouvoir rentrer à Casablanca. Elle a menti en disant qu'elle était originaire de cette ville, mais elle a été considérée comme une fille en situation difficile et envoyée au centre de sauvegarde des filles. Peu après, elle s'est enfuie et a commencé à se prostituer. Parfois certains garçons l'ont maltraitée ou l'ont enfermée mais elle a toujours pu trouver un moyen pour sortir. Par la suite, elle a rencontré un homme, qui est le père de ses trois enfants ; il l'a aidée et l'a emmenée à la maison de ses parents. Là-bas, elle a commencé à mendier avec la mère de son ami ; celui-ci avait disparu au moment de l'entretien.

55 - Cas interviewés au cours du travail sur le terrain. Identifié par l'association ANIR.

2.4.2. Exploitation des garçons dans le travail forcé

Les petits garçons courent aussi un grand risque d'être exploités. Selon les statistiques du Haut-Commissariat au Plan, en 2012, 92.000 enfants âgés de 7 à 15 ans travaillent (Nations Unies, 2013)⁵⁶. Ces chiffres incluent l'ensemble des enfants, et la plupart sont des petites bonnes. Le reste, est composé dans sa majorité par des enfants habitant à la campagne et travaillant dans les champs (garde de troupeau, labour, récolte, irrigation...) ou dans les villes dans les secteurs de l'artisanat, la mécanique ou la tapisserie (UNICEF, 2007).

Les mineurs sont exposés à tous les types d'abus, les châtiments corporels étant les punitions courantes. L'exploitation consiste également en déplacements à pied sur de longues distances, en manipulation de produit toxiques sans la formation ni la capacité nécessaires. Cette situation est néfaste pour la santé actuelle de l'enfant, mais aussi pour son développement. Beaucoup de ces garçons continuent à aller à l'école, mais d'autres se trouvent en rupture scolaire (UNICEF, 2007). Il est difficile d'avoir des chiffres plus précis sur ce phénomène. Comme dans le cas des filles, il existe une banalisation de ces cas d'exploitation de mineurs que l'on ne remet pas en question. Cependant, les conditions d'exploitation auxquels ces enfants sont soumis, constituent une violation de leurs droits.

Exploitation dans la mendicité

L'utilisation des enfants dans la mendicité est une autre forme d'exploitation économique citée au cours des entretiens. Cependant, chiffrer le nombre d'enfants victimes de cette forme d'exploitation a été impossible.

Selon les informations collectées auprès de diverses organisations travaillant auprès d'enfants en situation de rue, la majorité de ceux qui se livrent à la mendicité, le font avec leur famille. La majorité sont marocains, mais on trouve aussi un nombre important d'enfants originaires de Syrie ; ils sont dans cette situation parce qu'ils ont fui leur pays avec leur famille et une fois arrivés au Maroc sont dans une situation précaire.

Parfois, il arrive que des personnes qui mendient « utilisent » les enfants d'une autre famille pour obtenir plus d'argent.

« Il y a des personnes qui louent des enfants pour pouvoir mendier avec eux... Elles vont dans une famille sans moyen et leur demandent leurs fils pour un peu d'argent chaque jour ou chaque semaine » (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des enfants en situation difficile).

Parfois ce sont les personnes auxquelles les parents ont confié leurs enfants qui les exploitent en les obligeant à mendier. Les enfants en milieu précaire dont les mères travaillent, sont parmi les plus vulnérables. Ce phénomène serait plus courant dans les grandes villes comme Marrakech et Casablanca, où les organisations de la société civile rencontrées l'ont mentionné.

« Les mères se livrent à la prostitution ou doivent aller travailler ; elles laissent leurs enfants

⁵⁶ - Enquête nationale sur l'emploi, Haut-commissariat au plan (Direction de la Statistique), 2012, cit. en (Nations Unies ; 2013).

à d'autres femmes, normalement des femmes âgées. Elles payent chaque jour 20 dh, mais si elles ne peuvent pas payer, les enfants sont utilisés pour la mendicité. Après ils peuvent être aussi utilisés pour la prostitution» (Représentant-e d'une organisation de la société civile Intervenant auprès des femmes victimes de violence).

2.4.3. Vente d'enfants

La vente d'enfants affecte principalement les mineurs issus de familles défavorisées ou en situation particulière, telle que les enfants nés de mères célibataires. Les mères, confrontées à la pression sociale, à la stigmatisation, au rejet par leurs familles et à des conditions économiques difficiles, décident de remettre leur enfant à une autre famille, estimant que c'est la meilleure solution pour l'enfant et pour elles.

Des personnes ou des organisations peuvent aussi intervenir et aider la mère à chercher une famille d'accueil, considérant cela comme une action charitable qui contribuera au bien-être du mineur. Cette situation évoquée par la CDE est considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant et risque de conduire à des situations de traite. Il y aura traite dès lors que l'opération conduira à l'exploitation de l'enfant.

Selon les données du Ministère de la Justice, les cas sont limités : seulement 3 affaires de « médiation dans la vente de mineurs » ont été jugées au cours de l'année 2013. La vente d'enfants a également, été mentionnée dans les entretiens comme un des problèmes lié à la traite dans certains cas :

« Il y a la vente d'enfants, mais c'est difficile à constater. Il faut aller avec une caméra cachée, des enfants peuvent se vendre pour 500 dh, ou pour 50.000 dh. C'est un problème, mais ils [les auteurs, ndlr], - ne considèrent pas qu'ils font une chose qui n'est pas correcte » (Représentant-e d'une organisation de la société civil Intervenant auprès des femmes victimes de violence).

Selon l'étude effectuée par l'association INSAF en 2010 « le Maroc des mères célibataires », 5.040 grossesses hors mariage ont été répertoriées entre 1996 et 2002 ; le taux d'abandon des enfants est estimé à 36%, dont seulement 12% auraient été placés dans des institutions. Un taux de 24% aurait été placé chez une nourrice ou donné à des tiers. L'étude signale qu'il aurait été "suggéré" à plusieurs mères célibataires d'abandonner leurs enfants pour pouvoir retourner dans leur milieu familial, les enfants étant « fortement sollicités » par des intermédiaires qui constituent des réseaux parallèles d'adoption (INSAF, 2010:23).

Ces réseaux peuvent donner en adoption les enfants moyennant contrepartie, ce qui est illégal mais ne constitue pas une situation de traite. Ils peuvent aussi vendre l'enfant pour qu'il soit exploité sexuellement ou dans le travail, cela constitue un cas de traite.

2.4.4. Cas limite : Mariage précoce / forcé

Le mariage précoce est le mariage d'une fille ou d'un garçon de moins de 18 ans. Ces mariages sont considérés comme précoces dans la mesure où un enfant n'a pas « la capacité de consentir valablement à son mariage » (Hynd Ayoubi Idrissi, 2014: 18).

À la lumière de la législation internationale, le mariage précoce constitue une violation des droits des mineurs (Hynd Ayoubi Idrissi, 2014). Ainsi, selon le Glossaire des droits de l'enfant fondé sur la Convention des droits de l'enfant (UNICEF, 2000) :

« La CDE ne fait pas explicitement allusion aux mariages et aux fiançailles des filles et des garçons. Cependant, l'article 24 (3) oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, l'article 36 traite du droit de l'enfant à la protection contre toutes les formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être (UNICEF, 2000:29).

En droit marocain l'article 19 du code de la famille fixe l'acquisition de la capacité matrimoniale à «dix-huit années grégoriennes révolues». Cependant le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage de mineur par décision motivée, après avoir entendu les parents du mineur ou son représentant légal, après expertise médicale ou enquête sociale.

Selon les informations données par diverses études (Hynd Ayoubi Idrissi, 2014; Riziki, D; Souchet, F-X. et Sabatier, M. 2014), le mariage précoce coutumier, par la seule récitation de la fatiha, continue à être une pratique assez répandue dans certaines régions enclavées du Haut Atlas et dans des régions comme Aït Kalla, Tidili, Imilchil, Anefgou, Tinghir, Est et pré Rif, Talmodaat et Iminoulaoun. Selon ces informations, des fillettes qui peuvent ne pas dépasser 7 ou 8 ans, seraient forcées à se marier. Parfois, cette pratique peut être une sorte de rituel tribal pour marier les jeunes filles, comme à Anefgou et à Imilchil (Hynd Ayoubi Idrissi, 2014:29).

Sur la base de ces données, le mariage précoce pourrait être considéré comme un type d'exploitation sexuelle dans le cas de mineures très jeunes qui vont «subir» des relations sexuelles, ce qui peut être considéré comme une violence sexuelle au sens de l'article 34 de la CDE.

Les informations collectées au cours des entretiens vont dans le même sens :

« Le mariage forcé est de la traite et il existe beaucoup dans les zones rurales » (Représentant-e de la Gendarmerie Royale).

« On a reçu le cas d'une fille de 14 ans obligée à se marier avec un malade psychologique. La famille l'a mariée pour l'argent, la famille du garçon cherchait une petite bonne ou une esclave sexuelle pour leur enfant malade. C'est de la traite » (Représentant-e d'une organisation de la société civile Intervenant auprès des femmes victimes de violence).

« Il y a des marocains qui habitent à l'étranger et qui viennent et se marient avec des filles, très jeunes, mêmes mineures, ils font la fête du mariage mais le but n'est pas de la ramener en Europe avec eux. C'est de la laisser ici chez les parents comme bonne, normalement elles sont exploitées pendant des années. Après elles viennent à l'association pour demander le

divorce. Il y a une fille qui est venue parce qu'elle avait été enfermée, ils ne la laissaient pas sortir, elle était dans une sorte d'esclavage» (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des femmes victimes de violence).

Les données sur le nombre de mariages forcés restent très limitées puisqu'ils sont faits uniquement par la récitation de la Fatiha sans formalités administratives.

2.5. Trafic d'organes

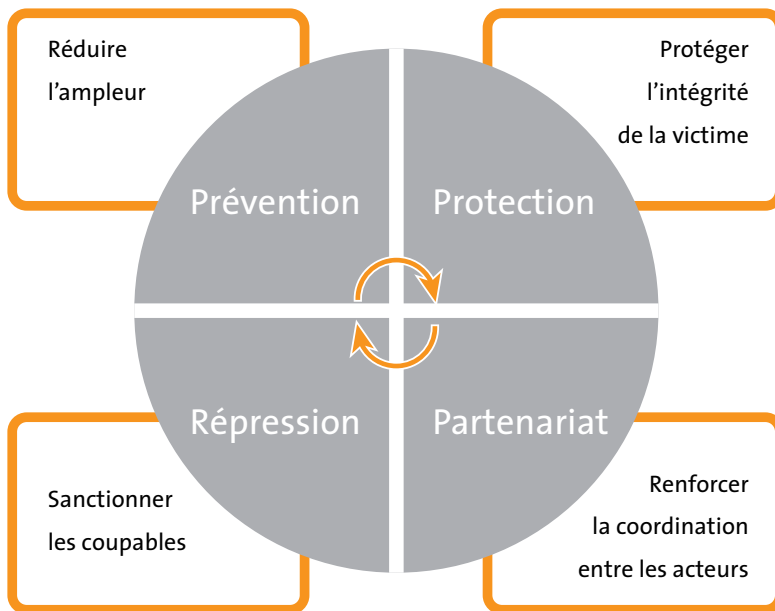
Le prélèvement d'organes est organisé par la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains. Cette loi entoure le don, le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains de précautions afin d'éviter tout abus. Tout prélèvement nécessite le consentement du donneur tel que requis par la loi qui en précise les formes.

Aucun cas de ce type n'a été mentionné au cours des entretiens, ce qui est en concordance avec le rapport de la Rapporteuse spéciale de Nations Unies de 2013. Selon les informations collectées, le trafic d'organes ne serait pas un crime perpétré au Maroc.

Chapitre 3. Mécanismes de réponse : une analyse critique

Les typologies de la traite au Maroc relèvent de diverses problématiques dont les causes, les manifestations et les conséquences diffèrent, les réponses données étant également variées. Les instruments de travail dans le domaine de la lutte contre la traite devront être adaptés à chacune de ces problématiques, afin de mettre en place des outils spécifiques de prévention et de répression et d'assurer la protection des victimes, selon leur profil et le type d'exploitation. Le partenariat entre les institutions publiques et les organisations de la société civile, ainsi que la coopération internationale spécialisée sont incontournables. Les réponses à la traite comprennent les activités de prévention, protection, poursuite et partenariat mis en place dans le but de lutter, sur la base d'une approche globale, contre la traite (UNODC, 2009a).

Figure 2. Cadre de référence pour la lutte contre la traite.



La **prévention** inclut les mesures visant à réduire et éliminer la traite par la sensibilisation, le plaidoyer et la réduction des facteurs de risque ou de vulnérabilité, ainsi que par l'identification précoce des victimes afin de réduire au maximum les impacts négatifs de la traite. L'identification d'une victime doit déclencher les actions de **protection** dans le but d'assurer le respect de ses droits dans l'accès aux besoins essentiels (nourriture, hébergement, vêtements)

et aux services de base (soins médicaux, écoute, appui psychologique, accompagnement auprès des administrations, etc.). Parallèlement, les Etats doivent mettre en place des actions visant à *poursuivre* et à réprimer le phénomène. Un cadre légal adéquat assorti de mécanismes d'application effectifs est indispensable. Ce travail rend nécessaire la coordination des différents acteurs impliqués (institutions publiques, acteurs de la société civile et de la coopération internationale), aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Le renforcement du *partenariat*, à travers le partage d'expériences et la mise en place d'actions coordonnées de prévention, protection et poursuite, aura des effets positifs et globaux dans la lutte contre la traite.

Dans les sections suivantes, les réponses existant actuellement au Maroc seront présentées de manière descriptive mais aussi analytique, sur la base de l'information collectée lors des entretiens réalisés. Cette analyse sera basée sur la comparaison de ces réponses avec les mécanismes prévus par le Protocole de Palerme et dans les guides d'interventions réalisés par des organisations reconnues à l'échelle nationale et internationale en raison de leur expérience de travail dans le domaine de la lutte contre la traite et/ou auprès des populations les plus vulnérables qui sont affectées par ce fléau⁵⁷.

1. Prévention

Selon le Protocole de Palerme, la prévention de la traite requiert la mise en place d'actions à caractère social, la réalisation de recherches et l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les médias auprès des populations pouvant être affectées par la traite, afin de prévenir et combattre le phénomène et protéger les victimes contre une nouvelle victimisation (Protocole de Palerme, 2000).

La réalisation de *recherches* et les campagnes dans les médias sont des mesures très concrètes qui peuvent avoir un grand impact en termes d'information et de conscientisation de la population et des acteurs publics.

Informé le grand public sur la nature des éléments constitutifs de la traite ainsi que sur ses conséquences sur les victimes, leurs familles, leurs communautés et, en général, sur le niveau de développement du pays est une des tâches primordiales assignée à la prévention (OIT, 2008). Au cours des entretiens, certaines manifestations de traite, surtout celles liées à la traite transnationale, ont été facilement identifiées par les acteurs interviewés. Cependant, des difficultés pour faire le lien entre certaines infractions de violence à l'égard des femmes ou des enfants et la traite ont été constatées. Ainsi, quand la question: Avez-vous identifié des cas de traite? a été posée, quelques unes des réponses ont été:

«...la traite des personnes? Non, aucun cas ici. Il y a ça au Maroc?» (Représentant-e d'une cellule de prise en charge de femmes et des enfants victimes de violence - Nador).

«...oui, il y a des cas d'exploitation domestique des femmes migrantes. Mais la traite, c'est dans d'autres pays, pas au Maroc» (Représentant-e d'un ministère du travail).

57 - Les références les plus utilisées ont été le document réalisé dans le cadre du projet Mirror, financé par l'Union Européenne « Développement d'une méthodologie commune d'identification et de prise en charge des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail: assurer aux victimes un accès à la protection » (María Teresa De Gasparis (Coord.), 2009) et celle réalisée par International Center for Migration Police « Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU Department for Equal Opportunities » (ICMP, 2010). Le manuel de formation de base de l'OIM Maroc « Agir contre la traite des personnes et le trafic des migrants » (OIM, 2010) et le « Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes » de l'UNODC ont également été utilisés (UNODC, 2009).

En effet, la traite est généralement considérée comme grave, mais elle est associée aux cas extrêmes, souvent liés à l'esclavage sexuel et à la migration. Les actions de sensibilisation autour du concept de traite se révèlent donc incontournables afin de favoriser la prévention et l'identification des cas, comme cela ressort clairement des entretiens:

«Il faut faire un travail de sensibilisation important si on veut avancer sur les chemins de la modernité et avoir un Etat démocratique et de droit. Il faut changer certains aspects du patriarcat et de la tradition ; c'est comme avant, jusqu'à il y a peu dans notre société le viol n'était pas très grave. C'était un crime qu'il fallait cacher, ne pas en parler. Maintenant les choses ont changé, et c'est pareil avec la traite » (Représentant-e du Ministère de Marocains Résidents à l'Étrangère et des Affaires migratoires).

Le Protocole recommande aussi aux Etats la mise en place de **mesures sociales** afin de prévenir la traite. Ces mesures peuvent inclure un grand nombre d'actions, car, comme la traite présente des manifestations très variées, ses causes sont également très diverses.

Les actions de prévention identifiées au cours du travail sur le terrain sont encore insuffisantes, mais elles représentent le début d'un travail important pour réduire l'ampleur du phénomène. Elles font l'objet d'une descriptionci-dessous.

Recherches

Les recherches sont indispensables pour améliorer la connaissance des formes de traite et des défis à affronter pour mieux les combattre. Les études réalisées respectivement en 2009 par le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'OIM, en 2013 par l'ADFM, ainsi que la présente étude sont des exemples de ce type d'activité au Maroc.

Campagnes de sensibilisation

En ce qui concerne les **campagnes de sensibilisation**, les médias ont porté une grande attention à des cas de traite, surtout transnationale, affectant les femmes marocaines à l'étranger ou les femmes philippines au Maroc. D'autres actions de prévention, qui touchent de manière directe la traite, ont également été menées. Elles peuvent être divisées en trois groupes⁵⁸: a) sensibilisation autour du concept de traite, b) actions de prévention des risques de la migration irrégulière et de traite transnationale et c) campagnes de plaidoyer.

a) Le Ministère de la Justice et des Libertés et le Ministère Chargé des Marocains Résident à l'étranger et des Affaires de la Migration, en collaboration avec l'ONU FEMMES, l'OIM, l'UNHCR et l'UNODC ont réalisé des actions de sensibilisation auprès des forces de sécurité (Sûreté Nationale et Gendarmerie), des magistrats et des assistantes sociales, sur le concept de traite et l'identification des victimes. Les actions liées directement à la sensibilisation autour de la traite auprès de la société civile sont menées par des organisations féminines (Association Démocratique des Femmes du Maroc –ADFM- et l'Union de l'Action Féminine –UAF-). L'UAF organise des ateliers de formation sur la traite et les conventions internationales auprès des acteurs associatifs et pour le personnel de l'organisation. Elle réalise également des ateliers de formation sur la traite auprès des élèves dans des écoles,

⁵⁸- Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle propose plutôt de faire une présentation des activités de sensibilisation les plus connues au Maroc dans le cadre de la lutte contre la traite.

des universités et des centres de formation professionnelle. Dans ce cadre, des outils pédagogiques permettant de connaître le phénomène de la traite ont été élaborés.

b) L'OIM, en collaboration avec le Fond des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Entraide Nationale, le Ministère de la Santé et le Ministère de la Jeunesse et des Sports, a mis en place le projet « Adaptation des guides sur la migration irrégulière et la lutte contre la traite des personnes », ayant pour but de renforcer les connaissances des jeunes marocain-e-s sur la traite des êtres humains et la migration irrégulière. Le projet a été mené dans la région de Tanger.

L'organisation italienne Progetto Mondo et les organisations de la société civile, Fondation Zakoura Education, Assemblée de coopération pour la paix, Association Ahlam pour le développement et Asticude ont travaillé en collaboration avec les Académies régionales de la formation et de l'éducation des provinces de Béni Mellal, Khouribga, Tanger et Nador dans le cadre du projet « enfants en voyage » financé par l'UE. Ce projet a eu pour objectif de prévenir la migration irrégulière des mineurs non accompagnés par la sensibilisation des enfants et des adolescents sur les risques de la migration illégale, ce qui peut aider à la réduction des cas de traite potentiels.

c) L'UAF et l'ADFM ont travaillé à la réalisation d'actions de plaidoyer auprès des décideurs afin de promouvoir les changements législatifs: élaboration d'une loi sur la traite et modifications du code pénal pour l'incriminer. L'UAF a élaboré un projet de loi sur la traite et l'ADFM a réalisé une étude juridique sur la traite des personnes et émis des recommandations d'amendement au code pénal. En ce qui concerne le cas spécifiques des petites bonnes, des campagnes de sensibilisation ont été menées ces dernières années, surtout par le Collectif pour l'éradication du travail des petites bonnes, ce qui a influencé les changements législatifs actuels puisqu'une loi interdisant le travail domestique pour les mineurs de 16 ans se trouve en cours d'approbation au parlement.

Mesures sociales

Comme cela a été souligné dans la première partie de ce document, les causes de la traite sont multiples et revêtent des aspects différents, comme la discrimination en raison du sexe, la marginalisation économique, la corruption, les contraintes pour la migration régulière, ou le chômage (UNODC, 2009b).

Les causes profondes de la traite au Maroc sont liées, selon le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies, à la faiblesse de l'emploi et de l'éducation ainsi qu'à la pauvreté (Nations unies, 2013). La pauvreté est un facteur de risque important. Conjuguée à plusieurs autres facteurs et en présence d'un facteur déclencheur, elle provoque le cycle de la traite (OIT, 2008).

Les facteurs de risque peuvent être divisés en plusieurs catégories: facteurs de risque individuels (appartenance à un groupe discriminé, conditions de santé, situation scolaire, absence d'état civil, etc.), familiaux (violence familiale, niveau éducatif des parents, niveau économique de la famille, etc.), communautaires (tradition migratoire de la communauté, effets de la traite sur la communauté au niveau de la création de revenus, niveau de conscience communautaire sur

le phénomène, croyances, traditions, etc.), ou institutionnels (existence de politiques de lutte contre la traite, réalisations d'inspections du travail, mise en place de politiques migratoires axées sur les droits humains, etc.) (OIT, 2008).

Les facteurs de risque peuvent être également classés en facteurs indirects et facteurs directs. Les premiers concernent les causes profondes et structurelles de la traite (demande de main d'œuvre économique, demande de services de prostitution, inégalité de genre, etc.). Les seconds sont liés à des causes affectant directement le phénomène, comme les difficultés d'intégration des personnes migrantes, le manque d'emploi pour les ménages ruraux, les traditions préjudiciables à la protection des mineurs (mariage précoce, etc.).

Puisque les facteurs de risque sont multiples, les réponses au phénomène peuvent l'être également. Il est impossible de décrire ici toutes les actions menées au Maroc. Néanmoins, on mentionnera qu'elles peuvent être divisées en deux groupes: L'un englobe les stratégies de prévention à long terme et l'autre, celles agissant directement sur les facteurs de risque directs. Le premier groupe comprend toutes les mesures à prendre pour lutter contre les facteurs de risque profond comme la pauvreté, les inégalités sociales, la discrimination de genre, les difficultés d'accès à l'éducation et à la santé, ou les mesures visant à promouvoir le développement par la mise en place de programmes de création d'activités génératrices de revenus, la promotion de la formation professionnelle, etc. (Riziki, D; Souchet, F-X. et Sabatier, M. 2014). On peut citer L'Initiative Nationale pour le Développement Humain comme mesure majeure, lancée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI en 2005 pour lutter contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, par la réalisation de projets d'appui aux infrastructures de base, de formation et de renforcement de capacités, d'animation sociale, culturelle et sportive ainsi que de promotion d'activités génératrices de revenus et d'emplois. On peut également mentionner le Plan Gouvernemental pour l'Égalité (ICRAM – en perspective de la parité), la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance (PPIPE), qui sont des actions importantes pour la prévention de la traite des populations les plus vulnérables. La création d'organismes indépendants de défense de droits de l'homme et notamment, le Conseil National et les Conseils Régionaux des Droits de l'Homme peuvent également contribuer à la prévention de la traite au Maroc.

Le deuxième groupe comprend les actions concrètes pour éradiquer les facteurs de risque directement liés à la traite. Cela inclut des opérations réalisées par les institutions publiques comme la surveillance préventive effectuée dans les écoles par la police, ou dans les rues par les brigades des mineurs, la lutte contre la corruption et contre la falsification de documents officiels, le contrôle frontalier axé sur les droits humains, le développement d'une politique migratoire axée sur les droits dans le pays, la mise en place d'un processus extraordinaire de régularisation pour les femmes migrantes, L'élaboration d'une loi sur le travail domestique, l'augmentation des inspections du travail, etc.⁵⁹.

Prévenir par la prise en charge et la répression

Parmi les actions de prévention, il faut mentionner celles qui ont pour objet la prise en charge de la victime (protection) et la répression du phénomène, puisqu'elles constituent des facteurs qui interagissent. En effet, une meilleure poursuite des délinquants et une répression plus

59- Information collectée au cours du travail sur le terrain entre novembre et janvier 2015.

sévère, basée sur des réponses juridiques rigoureuses, rendra le crime moins rentable pour les trafiquants, réduira ses bénéfices et, donc, sa prévalence (UNODC, 2014). Cependant, des mesures de répression fortes peuvent avoir des effets sur les manifestations du phénomène, en le rendant moins visible, car les trafiquants adopteront des modes opératoires moins faciles à détecter. Cette situation rendra plus difficile l'identification des cas et pourra augmenter l'exploitation subie par les victimes et les risques sur leur intégrité physique et morale. Cependant, des mesures de répression fortes peuvent avoir des effets sur les manifestations du phénomène : afin de le rendre moins visible, les trafiquants adopteront des modes opératoires moins faciles à détecter. Cette situation **compliquera** l'identification des cas et pourra augmenter l'exploitation subie par les victimes et les risques sur leur intégrité physique et morale.

Une détection et une identification précoce de la situation de traite réduiront les effets négatifs produits sur la victime ainsi que l'ampleur du phénomène. La mise en place d'une chaîne adéquate de prise en charge des victimes, c'est-à-dire, d'un processus de protection basé sur leurs droits et l'efficacité de l'action, aideront leur réintégration et réduiront leur vulnérabilité à la traite. Une des mesures de prévention les plus importantes dans le domaine de la protection est de travailler à faire comprendre à la victime que l'expérience vécue n'est pas banale correspond à un crime. Le fait que la victime ne soit pas consciente des infractions qu'elle a subies risque d'entraîner une nouvelle victimisation.

Les difficultés rencontrées par la victime à se reconnaître en tant que tel, =obstacle à l'identification, ainsi que celles relatives à la protection des victimes, sont détaillées dans la section suivante.

Les obstacles relatifs aux difficultés de la victime à se reconnaître en tant que tel, qui sont un obstacle à l'identification, ainsi que ceux relatifs à la protection des victimes, sont détaillés dans la section suivante.

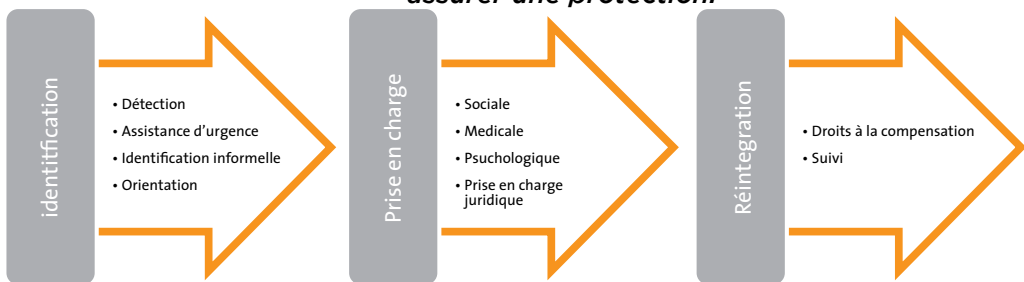
2. Protection: Le cycle d'intervention auprès des victimes

La protection commence au moment où un cas présumé de traite est détecté; elle a pour objectif de favoriser le respect des droits de la victime qui ont été bafoués. La diversité des manifestations de la traite au Maroc, ainsi que la variété des profils des victimes requièrent la mise en place de mesures différentes selon les cas, toute intervention devant être fondée sur une approche fondée sur les droits de la personne. Dans le cas des enfants, le principe de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'intervention, de même que la garantie de la confidentialité et celle de sa sécurité physique.

Comme le prévoit le Protocole de Palerme, les Etats doivent mettre en œuvre des mesures afin d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social de la victime. A cette fin, la collaboration avec d'autres institutions concernées, telles que les organisations de la société civile est recommandée (Protocole de Palerme, 2000). L'assistance fournie aux victimes doit être ancrée dans une prise en charge interinstitutionnelle et multisectorielle, par des actions de partenariat et de coordination.

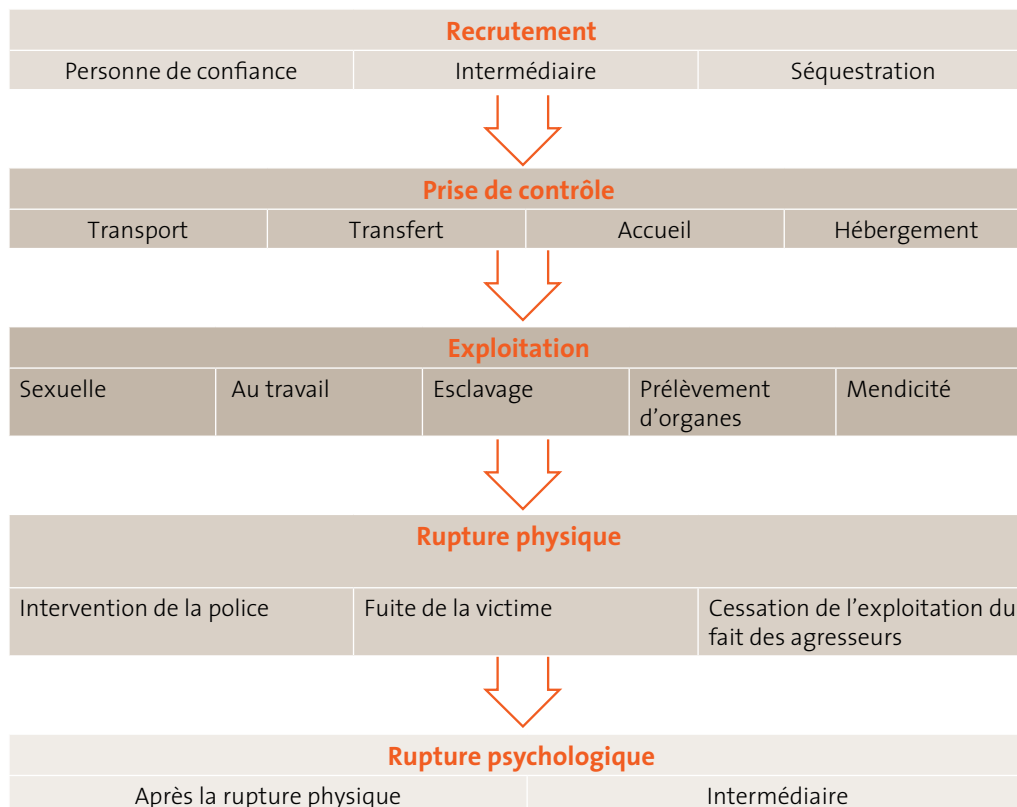
Les mesures concrètes à mettre en place mentionnées dans le Protocole sont: fournir un logement convenable, informer et conseiller les victimes sur leurs droits dans une langue qu'elles peuvent comprendre, fournir une assistance médicale, psychologique et matérielle ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation (Protocole de Palerme, 2000). Le cycle de protection de la victime commence par la détection du cas. La détection des facteurs de risque est fondamentale pour bien cerner la victime présumée et entamer le processus d'identification (identification informelle), l'assistance d'urgence et l'orientation vers les services essentiels (assistance au niveau des besoins basiques et des services de base). Ces services peuvent être regroupés en quatre catégories: a) assistance sociale pour la satisfaction des besoins essentiels comme la nourriture, les vêtements et l'hébergement pendant une longue durée, b) prise en charge sanitaire relative à la fourniture de soins médicaux et c) prise en charge psychologique pour aider et accompagner la victime dans le processus de prise de conscience de sa situation et son rétablissement au niveau mental et d) prise en charge juridique qui comprend l'accompagnement de la victime de traite pendant la procédure de poursuite de l'infraction. Une fois que la victime est rétablie et la procédure judiciaire (si elle a lieu) arrivée à son terme, les mesures de protection devraient inclure également, des mesures pour favoriser sa réintégration soit dans son lieu d'origine, soit dans un environnement différent de celui de la situation d'exploitation, en respectant son droit à la compensation du mal souffert, et le suivi de la réintégration.

Figure 3. Cycle de prise en charge auprès des victimes de la traite pour assurer une protection.



Ce cycle d'intervention aura une durée différente selon le cas et sera adapté au profil de la victime, à la nature de l'exploitation subie et aux impacts de l'expérience dans sa vie. Cette durée sera également conditionnée par le moment où la détection a été faite, en relation au **cycle de la traite** qui comprend les phases de recrutement (captation de la personne), de prise en charge (transport, transfert, hébergement et accueil), d'exploitation et de rupture, si le cycle est interrompu.

Figure 4. Cycle de la traite qui a été interrompu (la victime de traite rompt avec la situation d'exploitation)⁶⁰.



La rupture a lieu à deux niveaux : la rupture physique et la rupture psychologique. La rupture physique inclut l'éloignement de la situation d'exploitation et des personnes qui en sont responsables; elle peut se matérialiser de diverses manières qui influenceront les besoins de protection de la victime. Notamment en trois volets: intervention de la police et arrestation des auteurs, fuite de la victime, cessation de l'exploitation du fait des agresseurs (maladie de la victime, changements du lieu des opérations, etc.). La rupture psychologique avec la situation d'exploitation ne peut commencer qu'après la rupture physique et elle est plus difficile à réussir car elle nécessite un travail de prise en charge dont la durée varie en fonction des impacts que l'expérience a eu sur l'état psychologique de la victime. Dans le cas des réseaux, la rupture (physique ou psychologique) ne se produit qu'avec la promotion de la victime au sein de la filière, en passant de victime à intermédiaire ou à trafiquant.

« La traite a pour effet une destruction narcissique de tout l'appareil psychologique. Il est difficile pour la victime de prendre des décisions pour elle-même, des décisions positives. Il faut faire ce travail dans une ambiance protectrice. C'est comme tous les types de violence, cela impacte sur le narcissisme de la personne, les défenses psychologiques ne fonctionnent pas, il y a une culpabilisation de la personne qui est influencée par les préjugés et la culture... (...) «C'est L'autre qui décide pour moi, C'est L'autre qui m'envoie une image très négative

60 - On présente ici le cycle général de la traite, cependant d'autres typologies de cas constituant un crime de traite pourraient être aussi identifiées.

de moi-même: insultes, menaces, propos, humiliation, torture». Ce sont des techniques pour détruire le narcissisme de L'autre. La victime se considère comme les mots que L'agresseur est en train d'utiliser, il y a une idée de: «je le mérite». Elle va se culpabiliser parce qu'elle est sortie, parce qu'elle a cru la promesse d'embauche. Les femmes qui retournent chez l'agresseur pensent : je sais que C'est le pire, mais au moins je sais ce qui se passe ici, alors que si je sors, je ne sais pas. C'est un processus qui se passe quand on a vécu un psycho traumatisme (...) nous ne sommes pas outillés. Les liens sociaux de la victime et la confiance en L'autre est rompu. » (Psychologue d'une organisation de la société civile intervenant auprès des migrant-e-s-).

Identification de la victime

Le processus d'identification est composé de quatre sous-étapes: détection, assistance d'urgence, identification informelle et orientation. La détection du cas fait référence au signalement d'un cas que l'on soupçonne être un cas de traite lorsque les différents indicateurs de risque convergent. A la suite à la première détection, le processus d'identification informel commence. Il consiste à réaliser une première évaluation du cas et à déterminer si la personne pourrait être une victime de traite. On opère une distinction entre le processus informel d'identification, qui est mené pour identifier une présumée victime de traite, et le processus formel, qui est développé à la suite d'une procédure judiciaire afin d'estimer s'il s'agit bien d'un cas de traite, à travers la collecte de preuves et le jugement rendu par un tribunal lorsque la traite sera devenue une infraction pénale.

Selon la manifestation de la traite, les indicateurs de risque diffèrent également. Le Bureau des Nations Unies contre la drogue et le crime a effectué une classification des indicateurs généraux (UNODC, 2009), afin de détecter les cas de traite avec des indications spécifiques aux enfants et aux types d'exploitation: sexuelle, au travail, domestique ou dans la mendicité. Les plus importants sont soulignés dans le tableau suivant:

Indicateurs généraux		Indicateurs généraux (enfants)	
<p>Croyance de devoir travailler contre sa volonté Impossibilité de quitter le lieu du travail Mouvements suspectés d'être contrôlés Croyance dans l'impossibilité de ne pas pouvoir sortir de la situation Personne considérant être elle-même victime de violence ou considérant que sa famille et/ou des personnes proches le sont Avoir peur de demander l'aide des autorités ou d'être menacé d'une condamnation Ne pas être en possession de documents de voyage ou d'identité Laisser d'autres personnes se substituer à elle dans la prise de parole face des intervenants ou représentants des autorités Montrer de la peur et de l'anxiété Avoir des signes de violence physique Ne pas connaître l'adresse de sa maison ou son travail Recevoir un salaire très bas ou ne pas le recevoir Ne pas avoir l'accès à l'épargne Avoir une vie sociale très réduite ou absente Provenir d'une ville ou d'un pays connu par le phénomène de la traite</p>		<p>Relation limitée avec ses parents ou tuteurs Repli sur soi, comportement peu caractéristique des enfants de son âge Accès limité à l'éducation Occuper un emploi inadéquat pour les enfants Manque de temps pour jouer Ne pas avoir de repas dans le même endroit que le reste de la famille Recevoir peu de nourriture ou ce qui en reste Voyager en groupe avec des personnes qui ne font pas partie de la famille</p>	
Servitude domestique	Exploitation par le travail	Exploitation sexuelle	Exploitation dans la mendicité et petite délinquance
<p>Vivre avec une famille qui n'est pas la sienne Ne pas manger avec le reste de la famille ; Etre dépourvu d'espace privé ou d'intimité Dormir dans un endroit inapproprié Ne pas pouvoir sortir de la maison ou sortir uniquement en compagnie de l'employeur Etre victime de violence, abus, menaces et insultes</p>	<p>Vivre en groupe dans le même lieu de travail Vivre dans un espace inadéquat, tel que des bâtiments industriels ou dans les champs Ne pas avoir de contrat Dépendre de l'employeur pour différents services: travail, transport, hébergement, etc.</p>	<p>Changer constamment de lieu de travail Avoir des marques sur la peau pour être identifié par les trafiquants Vivre ou voyager en groupe, avec d'autres femmes Ne pas avoir beaucoup des vêtements Connaître seulement les mots concernant les rapports sexuels dans la langue locale Constater clairement que la personne a eu des rapports sexuels sans protection ou avec la violence</p>	<p>Etre un enfant, personne handicapée ou femme migrante qui s'adonne à la mendicité dans les rues ou les transports publics Etre un enfant en possession de drogues Mineurs non accompagnés vivant en groupe gardés par un seul adulte Se déplacer quotidiennement en groupe de longues distances</p>

Source: UNODC, 2009

Pour détecter un cas de traite, il est important de réaliser une écoute active, dans un espace adéquat assurant les règles déontologiques essentielles telles que l'empathie, la confidentialité et l'anonymat. Vu les difficultés de détection et d'identification des indicateurs de risque, d'autant plus qu'à ce stade, souvent les victimes ne se reconnaissent pas en tant que telles, il est important de ne pas tirer des conclusions immédiates. Il est nécessaire de vérifier si la personne appartient à un groupe vulnérable comme ceux identifiés et d'évaluer l'hypothèse que l'on se trouve face à une éventuelle victime de traite (Procura de la Republica de Teramo, 2010).

Cette première identification conduit à l'étape d'orientation vers les services de prise en charge adéquats. Il faut alors assurer les besoins essentiels de la victime (aide d'urgence), l'informer des démarches proposées et prendre en compte ses opinions et préoccupations (María Teresa De Gasparis (Coord.), 2009).

La détection du cas ne se produit pas seulement lorsque le processus de la traite est achevé (étape de rupture), mais, dans la majorité des situations, au cours d'une des phases de la traite⁶¹. Si la détection se produit dans la phase de recrutement, il s'agit d'une détection très précoce et cela peut être considéré comme une action préventive. L'action requise à ce moment est d'éviter la prise en charge et l'exploitation par la réduction des facteurs de risque. Dans ce sens, il est nécessaire de faire le suivi et d'entamer les actions requises pour protéger la victime. S'il s'agit d'une mineure dont l'intégrité et les droits sont menacés, il faut informer le parquet et prendre les mesures permettant de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Des exemples où ce type de détection a eu lieu ont été identifiés au cours des entretiens:

« Une femme est venue ici deux fois pour entamer une procédure de kafala, une famille voulait prendre sa fille. On a soupçonné la femme, on a pensé qu'elle avait pris de l'argent pour laisser sa fille à l'autre famille et on n'a pas admis la procédure. On n'a pas des preuves et on ne pouvait pas faire plus, Elle est venue une autre fois avec une autre famille, différente, on a aussi rejeté » (Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence - Tribunal de Première Instance, Oujda).

Quand la détection se produit pendant les phases de prise en charge et d'exploitation des victimes, le premier objectif du travail de protection doit être de fournir les services d'urgence dont la victime a besoin, tels que les soins médicaux ou le logement. A ce moment, assurer l'intégrité physique de la victime et sa sécurité deviennent les objectifs primordiaux. Le travail de protection et d'accompagnement thérapeutique de la présumée victime pour entamer l'étape de rupture du cycle de la traite commencera après. Construire une relation de confiance entre la présumée victime et les acteurs fournisseurs de services est à la base du succès de l'intervention (MSF, 2013)⁶². Le premier objectif dans l'étape d'identification est de garder le contact avec la victime, même si elle continue à être objet d'exploitation, afin d'entamer la deuxième phase du processus de protection, comme remarqué dans les entretiens:

« Il y a des femmes que l'on identifie et à qui on donne un assistance d'urgence. Parfois elles viennent quelques fois, mais toujours en compagnie d'un homme. Après on ne les voit plus, on ne sait pas ce qui se passe avec elles » (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des migrant-e-s).

61 - Information collectée au cours du travail sur le terrain entre novembre et janvier 2015.

62 - Cet aspect a été également souligné au cours des entretiens avec les organisations de la société civile travaillant auprès des populations vulnérables.

2.1. Identification de la traite au Maroc

Selon les manifestations de traite identifiées au Maroc, les organisations susceptibles d'être confrontées aux cas de traite et de réaliser un travail d'identification peuvent être divisées en institutions publiques (forces de sécurité de l'Etat, services juridiques et sanitaires, services de protection de l'enfance et institutions chargées des Marocains résidant à l'étranger), organisations de la société civile, syndicats et acteurs internationaux. Il est également important de souligner le rôle que les citoyens peuvent avoir dans la détection de ce type de cas (familles, voisins et population en général).

Tableau 2. Acteurs en contact direct avec de potentielles victimes de traite au Maroc.

Institutions publiques
Police
Gendarmerie
Centre sanitaire de niveau primaire (centres de santé)
Services de santé de gynécologie et de maternité
Cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence au sein des hôpitaux
Cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence au sein de tribunaux
SAMU social (Casablanca)
Centres de sauvegarde de l'enfance
Ambassades et consulats du Maroc à l'étranger
Comités de régularisation des étrangers au Maroc
Inspecteurs du travail du Ministère de l'emploi
Organisations de la société civile
Organisations féminines avec service d'écoute, accompagnement et hébergement
Organisations travaillant auprès des mères célibataires
Organisations travaillant auprès des personnes migrantes
Organisations travaillant dans la lutte contre le VIH/sida
Organisations travaillant auprès des enfants en situation difficile (enfance victimes de violence, enfants de la rue, etc.)
Organisations travaillant auprès des professionnelles du sexe
Acteurs internationaux
OIM
UNHCR
Ambassades des pays étrangers au Maroc
ONG internationales travaillant auprès des migrants et des populations vulnérables
Syndicats
Citoyens

Source: travail sur le terrain développé pendant les mois de décembre et novembre 2014 et janvier 2015.

Ces organisations ne sont pas réparties également sur l'ensemble du territoire marocain. Certaines villes telles que Marrakech, Rabat et Casablanca présentent une concentration d'organisations, alors que d'autres comme Agadir, Tanger et Oujda comptent des ressources plus limitées. Dans certaines villes, il manque des organisations travaillant auprès de certaines cibles spécifiques⁶³. Cette distribution a des impacts sur le nombre de cas détectés. Il est, en général, réduit comme cela a été mis en relief dans la première partie de cette étude, sauf dans le cas des organisations travaillant auprès des migrants qui sont celles qui connaissent le mieux le phénomène et qui ont plus de capacités d'identification. D'autres organisations travaillant auprès des enfants ou des femmes victimes de violence détectent aussi des cas de traite, mais le manque de bases de données spécifiant la typologie de la violence suivie et le fait que la traite ne soit pas considérée comme un type de violence spécifique, empêchent une analyse plus approfondie des capacités de détection.

Les obstacles détectés au cours des entretiens pour l'identification des victimes de la traite sont nombreux et de nature diverse. Ils concernent trois types d'éléments de blocage:

a) Obstacles relatifs à l'offre de services. Les capacités d'identification des victimes de la traite dépendent de l'existence ou de l'absence des ressources (humaines et financières) mises à la disposition des victimes. Ces capacités sont également influencées par le niveau de formation des acteurs en contact direct avec les victimes, sur les indicateurs de risques et les mesures nécessaires à mettre en place. De plus, l'identification formelle des victimes nécessite un cadre législatif approprié qui incrimine la traite, ce qui n'est pas le cas pour le moment au Maroc.

b) Obstacles relatifs à la nature de la traite et à d'autres barrières structurelles. Les possibilités d'identification dépendent aussi de la visibilité des facteurs de risque, qui est conditionnée par la typologie de la traite, le niveau d'organisation des réseaux et du niveau de tolérance de la société envers le phénomène. Ainsi, il existe des typologies de traite qui sont plus tolérées dans certains milieux (petites bonnes, exploitation des femmes migrantes dans le travail domestique, etc.), tel que mentionné dans le chapitre 2.

c) Obstacles liés à la dénonciation des victimes de traite. La capacité des victimes à se reconnaître en tant que telles ? et à dénoncer leur situation est un facteur favorisant l'identification de cas. Dans ce sens leur autonomie, leurs capacités psychologiques et la bonne assistance fournie peuvent influencer de manière positive l'identification.

Dans le tableau ci-dessous, le répertoire des différents obstacles identifiés au cours des entretiens est présenté suivant les trois catégories qui viennent d'être mentionnées.

63- Voir annexe 1 pour connaître les organisations de la société civile qui ont participé à la recherche et qui sont des acteurs de référence dans chacune des villes ciblées.

Tableau 3. Obstacles à l'identification des victimes mentionnés au cours des entretiens.

Obstacles relatifs à l'offre de service
<ul style="list-style-type: none">• Inexistence d'un cadre législatif qui concerne spécifiquement la traite des personnes• Manque de services spécialisés de référence• Manque de connaissances sur la définition de la traite, les manifestations et les facteurs de risque, chez les professionnels des institutions publiques et des associations de la société civile• Manque de capacités d'écoute et d'accueil dans les institutions publiques
Obstacles relatifs à la dénonciation par les victimes de traite
<ul style="list-style-type: none">• Difficultés d'auto-reconnaissance en tant que victime, l'expérience d'exploitation vécue étant considérée comme étant normale• Méconnaissance des victimes de traite de leurs droits• Manque de confiance des victimes de traite dans les institutions publiques et dans les organisations de la société civile• Peur d'être jugée pour des délits liés à leur situation d'exploitation (exercice de la prostitution)• Absence de dispositifs de protection intégrés et méconnaissance des services de protections existants• Dépendance économique et sécuritaire à l'agresseur• Dépendance émotionnelle à l'agresseur (membre de la famille, conjoint, père, mère, etc.)• Sentiment de culpabilité et d'auto responsabilité autour de la situation d'exploitation• Peur d'être stigmatisé• Barrières linguistiques et culturelles, particulièrement dans le cas des victimes migrantes ou des personnes d'origine rurale déplacées dans les villes
Obstacle liés à la nature de la traite et à d'autres barrières structurelles
<ul style="list-style-type: none">• Utilisation pérenne de la violence et du contrôle des mouvements des victimes• Manque de connaissances sur la traite au niveau du grand public• Tolérance sociale envers certains délits constitutifs de la traite comme le travail des enfants• Stigmatisation sociale des populations vulnérables (migrantes, professionnelles du sexe, petites bonnes, etc.)• Corruption de certains agents d'autorité dans les zones de présence des auteurs de la traite• Pénalisation des actions commises par les victimes de traite suite à la situation d'exploitation (prostitution, mendicité, etc.)

Source: travail sur le terrain pendant les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015.

2.2. Prise en charge

« Parfois c'est très simple d'identifier la victime, parfois C'est très compliqué parce que le type de délit est difficile. La majorité des personnes viennent accompagnées par la communauté et parmi elles la victime de la traite. On essaie de faire l'écoute toute seule. Mais une fois que les victimes sont face à nous et qu'on les identifie, qu'est ce qu'on fait? » (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des migrant-e-s).

La prise en charge débute après la fin du processus d'identification et la première assistance d'urgence à la victime. Elle commence par la réalisation d'une évaluation des nécessités. Ce processus doit se dérouler selon un protocole garantissant sa qualité, ce que soulignent les manuels de prise en charge des victimes de traite analysés. Toute victime de traite doit être informée de ses droits et devoirs, des services disponibles, de la législation en vigueur et une période de réflexion informée devrait être facilitée afin qu'elle puisse prendre conscience de la situation et décider des démarches à entreprendre. L'action doit être également basée sur la garantie de la sécurité physique de la victime de traite, en tenant compte des risques sécuritaires présents et futurs. C'est pourquoi, les principes de protection des données de la victime et de confidentialité des actions entamées sont d'une importance absolue. Enfin, il faut garantir une communication fluide et respectueuse avec la victime, et assurer la présence des médiateurs et traducteurs si c'est nécessaire (IMPD, 2010; María Teresa De Gasparis (Coord.), 2009).

Cette phase est la plus difficile dans le cycle de la prise en charge des victimes au Maroc, car les services de protection sociale sont très restreints. Fréquemment, la prise en charge doit s'effectuer dans des réseaux de contacts informels, solution imposée par le manque de ressources et de procédures institutionnelles de réponses aux personnes en difficulté, notamment les femmes et les enfants victimes de violence (y compris les victimes de la traite) (Nations unies 2013; APS, 2014). Au cours des entretiens, le manque d'hébergements a été mentionné avec insistance comme le problème le plus flagrant pour la prise en charge des victimes de traite. Ce manque affecte tous les groupes vulnérables et en particulier les enfants, les femmes et les personnes migrantes:

« Il y a beaucoup de difficultés d'hébergement pour les femmes battues, les victimes de viol, et aussi les victimes de la traite » (Représentante d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence – Tribunal de première instance, Rabat).

« Il n'y a pas d'hébergement selon la catégorie, car tous les enfants sont mélangés dans les centres de sauvegarde » (Représentant d'une organisation de la société civile intervenant auprès des enfants en situation difficile).

« Il y a des difficultés d'hébergement. Les organisations disent qu'elles n'ont pas les ressources et ne sont pas spécialisées pour la prise en charge des enfants victimes de traite. Les centres de sauvegarde sont dédiés aux mineurs en conflit avec la loi, et non aux victimes de violence... » (Représentante d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence - Cour d'appel, Rabat).

La disponibilité des ressources diffère selon la ville dans laquelle le cas est identifié et selon son profil. Aucune organisation n'est spécialisée dans le travail auprès des victimes de traite, mais il existe des organisations travaillant auprès des femmes victimes de violence, des enfants en situation difficile et auprès des migrantes qui pourraient être victimes de traite. Cependant, les problèmes liés à la sécurité requises dans le cas des victimes de traite, augmentent cette difficulté, comme cela a été aussi souligné au cours des entretiens:

« ... le point faible est la difficulté d'hébergement, il y a un manque de capacité des associations. Du fait qu'elles ne sont pas en mesure de garantir la sécurité, les auteurs peuvent recourir à la menace quand ils arrivent à connaître le lieu de refuge de la femme » (Représentante d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence - Cour d'appel, Casablanca).

En ce qui concerne les femmes victimes de violence, la majorité des organisations ont des centres d'écoute, ce qui permet d'identifier, d'orienter et d'accompagner les cas. Cependant, le nombre d'organisations disposant d'hébergement et où il est possible d'abriter les victimes est très réduit. La majorité d'entre elles sont spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violence ou particulièrement des mères célibataires.

En ce qui concerne les centres de protection de l'enfance, il existe des hébergements gérés par des associations reconnues d'utilité publique conformément à la loi 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale qui « ont pour objectif de prendre en charge toute personne, des deux sexes, se trouvant dans une situation de difficulté, de précarité ou d'indigence, notamment les enfants abandonnés au sens de l'article premier de la loi n° 15-01; les femmes en situation d'abandon familial ou d'exclusion; les personnes âgées sans soutien et les personnes handicapées »⁶⁴. Ce sont normalement des centres dédiés aux enfants abandonnés et aux enfants en situation de handicap, mais ils ne sont pas spécialisés dans la prise en charge des enfants victimes de violence.

Leur répartition dans les différentes villes est également inégale. Aucune structure pour l'hébergement des enfants en situation difficile à Nador, Béni Mellal, Rabat ou Tanger n'a été identifiée, mis à part les centres de sauvegarde, gérés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et destinés à l'accueil des enfants en conflit avec la loi ou les *dar talib-a*, destinés aux étudiant-e-s. Actuellement, le Ministère compte 20 centres dans tout le pays, pouvant héberger 2.075 garçons et 580 filles (Nations unies, 2013). Bien que les centres de sauvegarde soient dédiés spécifiquement aux enfants en conflit avec la loi, ils accueillent aussi des mineurs victimes de violation de droits dans les cas où il n'y a pas de tuteurs ni de membres de la famille qui peuvent s'en charger. Le manque de spécialisation des centres, la présence simultanée de mineurs en conflit avec la loi et de mineurs victimes, la diversité d'âge des mineurs hébergés, le manque de ressources et de programmes spécialisés selon les besoins ont été soulignés au cours des entretiens et par le CNDH dans son rapport « Enfants dans les centres de sauvegarde: une enfance en danger. Pour une politique de protection intégrée de l'enfant » (CNDH, 2013).

64 - Loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par dahir n°1-06-154 du 30 chaoual 1427 du 22 novembre 2006, Bulletin officiel du 7 décembre 2006, p. 1993.

Dans ce contexte de besoin en ce qui concerne l'hébergement, la condition des victimes migrantes de traite (enfants ou adultes) est très précaire en raison de leur situation spécifique et de l'offre réduite qui leur est destinée. En effet, les victimes migrantes présentent des vulnérabilités particulières liées à leur condition de population étrangère, confrontées à des barrières linguistiques et culturelles et, dans la majorité des cas, exposées à la menace des réseaux de traite. Cette insécurité empêche l'accueil de ces victimes par des organisations de la société civile, par crainte des dangers associés à la prise en charge de ce groupe⁶⁵. Le manque d'un cadre législatif pour la prise en charge des victimes de traite et la situation d'irrégularité administrative de beaucoup de ces victimes empêchent également les organisations de les prendre en charge puisque la condition d'irrégularité prime sur l'état de victime (Nations unies, 2013).

La prise en charge des femmes et des enfants migrant-e-s victimes de traite, spécialement à des fins sexuelles, nécessite des hébergements spécialisés, remplissant des conditions de sécurité adaptées au niveau de danger auquel la victime est exposée; elle doit être basée sur une approche droits et de non-discrimination en fonction de l'ethnie et/ou de la religion⁶⁶. Jusqu'à aujourd'hui, la seule réponse possible pour la victime est, dans le cas où elle veut retourner dans son pays, de l'orienter vers l'OIM qui exécute une procédure de retour volontaire. Parfois, les intervenants arrivent à trouver un hébergement d'urgence pendant quelques jours pour que le retour puisse être organisé (OIM, 2014b). Les demandeuses d'asile peuvent être orientées vers l'UNHCR pour demander la reconnaissance du statut de réfugiées. Pendant la procédure, l'UNHCR peut leur fournir un hébergement d'urgence⁶⁷.

Le manque de ressources et les besoins au niveau de la formation des professionnels pour la prise en charge des victimes de traite sont des faiblesses que l'on retrouve dans tous les centres d'hébergement qui pourraient accueillir potentiellement les victimes de traite⁶⁸. La traite est une exploitation qui touche aux droits fondamentaux d'une personne et a des impacts au niveau médical et psychologique. Pour cette raison, la prise en charge à ces deux niveaux est nécessaire. Les « cellules de femmes et enfants victimes de violence »⁶⁹, existant dans les hôpitaux publics de deuxième niveau et les centres hospitaliers universitaires (CHU) sont les espaces indiqués pour la prise en charge des victimes de traite, surtout dans le cas où les certificats médicaux sont susceptibles d'être utilisés dans le processus judiciaire comme preuve de l'abus. La cellule doit assurer la prise en charge gratuite au sein des structures, au niveau des services d'accueil et d'écoute, l'orientation au sein de la structure sanitaire et la prise en charge médicale ou l'hospitalisation si nécessaire, ainsi que l'orientation vers d'autres services (juridiques), l'octroi de certificats médicaux et la coordination avec d'autres acteurs pour le suivi des cas (APS, 2014).

En ce qui concerne la prise en charge psychologique, et malgré son importance pour aider la victime à se rétablir au niveau mental et émotionnel, les services d'appui sont très réduits. Au niveau des structures de santé, il n'existe pas de services psychologiques à qui l'on pourrait faire appel. Il existe des services psychiatriques, mais ils sont surchargés et insuffisants face

65 - Information collectée au cours du travail sur le terrain entre novembre et janvier 2015.

66 - Information collectée au cours du travail sur le terrain entre novembre et janvier 2015.

67 - Information fournie par l'UNHCR.

68 - Information collectée au cours du travail sur le terrain entre novembre et janvier 2015.

69 - La circulaire ministérielle N° 985/ DHSA du 28 Août 2000 a structuré la création et la gestion des unités de prise en charge des violences qui actuellement reçoivent le nom de cellules.

aux besoins existants⁷⁰.

Certaines associations de la société civile chargées de la prise en charge des femmes et des enfants travaillent dans le volet sanitaire afin de faire le suivi médical des victimes. Cependant, leur activité est centrée sur la réalisation des actions de prévention et de contrôle et pour ce qui est de la prise en charge, elles collaborent avec les structures publiques de santé. Certaines associations disposent de services d'appui psychologique et d'accompagnement, mais selon les informations collectées au cours des entretiens, elles sont aussi en nombre limité. Dans le cas des enfants, ces difficultés s'aggravent du fait du manque de professionnels spécialisés dans la santé mentale de l'enfance (APS, 2014).

L'accès aux soins pour les migrantes victimes de traite est complexe, à cause des difficultés d'accès au système de santé, surtout pour celles qui sont en situation irrégulière et qui ne peuvent pas payer les soins. Certaines associations (surtout à Rabat, Oujda et Nador) travaillent à la prise en charge sanitaire des migrants et à leur accompagnement dans les structures de santé. Certaines aident également à couvrir le coût des soins et des médicaments quand ils sont nécessaires et apportent une assistance psychologique, spécialisée pour les victimes de violence, mais pas dans les cas de traite.

Le processus de régularisation extraordinaire pour toutes les femmes migrantes, mis en place dans le cadre de la réforme de la politique migratoire, pourrait permettre une meilleure protection des femmes victimes de traite, qui auraient alors des possibilités de trouver un travail et de mieux accéder aux services publics. Cependant, même si la régularisation de leur situation leur procure une autonomie face aux trafiquants, la dénonciation par les femmes migrantes reste très rare.

En ce qui concerne la prise en charge judiciaire, elle consiste à accompagner la victime dans le processus judiciaire, si elle décide de porter plainte, avec l'aide de personnes spécialisées dans le domaine. Il est recommandé de fournir une assistance psychologique continue pendant ce processus qui peut être long et complexe et qui peut affecter le bien être de la personne (ICMPD, 2010). Dans la section suivante (section 5.2.4), les différentes étapes du processus juridiques seront abordées.

En conclusion, il est nécessaire de développer les dispositifs de prise en charge pour les personnes victimes de traite, en assurant l'accès à une protection efficace, indépendamment de l'âge ou de la nationalité. La contribution de la victime de traite au processus judiciaire ne devrait pas conditionner cette assistance, comme l'ont souligné les acteurs experts en prise en charge interviewés. Dans le cas où la victime veut entamer un processus judiciaire, la protection doit être également garantie pendant tout ce processus d'accompagnement par des organisations de la société civile⁷¹.

70 - Information collectée au cours du travail sur le terrain entre novembre et janvier 2015.

71 - Information collectée au cours du travail sur le terrain entre novembre et janvier 2015.

2.3. Réintégration

La réintégration est la phase où la victime atteint un niveau de rupture totale avec la situation d'exploitation et est prête à entamer une nouvelle vie. Les mécanismes de réintégration sont différents selon la typologie de la traite (nationale ou transnationale) et ont plus de succès si l'étape de la protection se déroule de manière correcte. Dans la traite nationale, les mécanismes de réintégration identifiés à la suite de la prise en charge des cas de traite, comme ceux des petites bonnes, suivent les mécanismes utilisés dans les autres cas de violence pour les femmes et les enfants, et varient selon l'âge de la victime et son niveau scolaire.

Dans le cas des mineurs, la réintégration comprend les actions au niveau de l'éducation ou de la formation et au sein de la famille. Dans le cas des enfants hébergés dans des centres, elle inclut également la préparation à la vie hors du centre. Quand la personne a plus de 18 ans, les mesures doivent prévoir d'assurer les ressources économiques nécessaires à la victime pour l'aide à la recherche d'un emploi ou la création d'activités génératrices de revenus. Cependant, à ce niveau, les capacités des organisations restent très limitées.

Dans le cas des victimes migrantes, l'absence de mesures de protection fiables au Maroc, surtout en termes de sécurité, fait que la seule possibilité pour rompre avec la situation d'exploitation est le retour volontaire dans le pays d'origine; cependant, cela est peu probable, puisque la majorité des victimes ne veulent pas rentrer dans leur pays.

L'OIM a un programme de retour volontaire auquel le gouvernement du Maroc contribue par l'achat de billets d'avion; 61 victimes de traite d'origine subsaharienne ou asiatique en ont bénéficié au cours de l'année 2013 (60 femmes et 1 homme, parmi lesquels, il y avait un mineur) et 37 dans l'année 2014 (33 femmes et 4 hommes, tous âgés de plus de 18 ans). La majorité (87) sont nigériens, 2 du Cameroun, 3 de Côte d'Ivoire, 1 du Tchad, 1 d'Indonésie et 2 des Philippines. La quasi-totalité sont des cas de traite à des fins sexuelles (68), 25 pour la mendicité et 6 pour le travail forcé⁷².

En ce qui concerne les victimes de traite marocaines qui sont à l'étranger et selon les informations fournies par l'OIM, leur retour est une solution peu probable, car elles ont peur d'être confrontées à une situation de rejet familial ou de stigmatisation sociale.

Le processus de réintégration doit être accompagné d'un suivi afin d'assurer la réussite du processus et l'absence de facteurs de re-victimisation. Ainsi, dans le cas des victimes de traite, il est important de détecter, à travers le suivi, les éventuels cas de re-victimisation. Au cours des entretiens réalisés, il n'a pas été possible de collecter des informations en relation avec la réintégration et le suivi des victimes de la traite nationale, puisque tous les cas identifiés continuent à être dans une situation d'exploitation ou de vulnérabilité. Pour les femmes migrantes ayant bénéficié du retour dans leur pays et à la lumière des informations contenues dans l'évaluation du programme de retour volontaire de l'OIM, le retour a agi comme réintégration, puisque les femmes ont rompu avec les réseaux de traite. Cependant, le manque de suivi des cas ne permet pas de déterminer si parmi les victimes de traite qui sont retournées dans leur pays, la situation de danger ou de traite s'est reproduite (OIM, 2014b). En ce qui concerne le retour des victimes de traite marocaines à l'étranger et selon l'expérience de l'OIM,

72 - Données du programme de retour volontaire et assistance à la réintégration de l'OIM au Maroc.

il est difficile de réaliser leur suivi à cause de leurs réticences à maintenir le contact avec une organisation qui leur rappelle l'expérience vécue ou des obstacles posés par les familles.

3. Répression: réponse juridique

La répression de la traite comprend toutes les actions engagées pour la poursuite et la sanction des auteurs de l'infraction. Actuellement, la traite est un concept ignoré du droit pénal marocain. Cependant, certains comportements constitutifs de la traite, telle qu'elle est définie par les conventions internationales, sont prévus par le code pénal (proxénétisme, séquestration, travail forcé des enfants mineurs de 15 ans, etc.). C'est par ce biais que les tribunaux peuvent sanctionner les auteurs de traite des êtres humains. L'absence de typification de la traite n'empêche donc pas sa punition. Cependant, elle empêche la réalisation d'un processus d'identification formelle et la connaissance de l'ampleur du phénomène en raison de l'absence de statistiques.

Au niveau de la répression, il est important de souligner les changements du contexte législatif qui sont en cours au Maroc depuis l'année 2011 et plus spécifiquement depuis septembre 2013. L'harmonisation de la législation avec les conventions internationales, entamée il y a quelques années, a été rendue plus urgente par la constitution de 2011 qui prévoit la primauté de la norme internationale sur la loi interne. Cet impératif a été renforcé à la suite des instructions royales de septembre 2013 préconisant un changement de la politique migratoire, afin de la baser sur une approche de droits humains. Parmi les premières mesures mises en place en octobre 2013, la création d'une commission interministérielle sur la traite qui a été coordonnée par la Délégation interministérielle des droits de l'Homme. L'action principale réalisée par cette commission a été l'élaboration d'un projet de loi concernant la traite des personnes. Elle prévoit des mesures de poursuite des trafiquants et de protection des victimes de traite. Différents événements ont été organisés à l'intention des institutions publiques et de la société civile afin d'améliorer la connaissance du phénomène; des formations destinées aux cadres publics et une séance de travail sur la traite ont eu lieu en novembre 2014, au sein du Forum Mondial des droits de l'Homme à Marrakech.

3.1. La lutte contre la traite à travers les moyens actuels

Au cours de cette recherche, 15 tribunaux ont été visités (8 cours d'appel et 7 tribunaux de première instance)⁷³. Il leur a été demandé de relater les cas enregistrés par les cellules de prise en charge des femmes et des enfants pendant les deux dernières années (2013 et 2014), afin de constater l'existence d'éventuels cas de traite. Selon les données fournies par les tribunaux, quatre cas de traite seulement ont été identifiés pendant 2013 et 2014, trois se rapportant à une victime femme marocaine, un concernant une mineure nigériane.

73 - Il s'agit des cours d'appel et tribunaux d'Agadir, Béni Mellal, Casablanca, Marrakech, Nador, Oujda, Rabat, Tanger

N° cas et Ville	Victime	Type de traite	Type de sentence
1 Oujda	Fille marocaine âgée de 14 ans	Traite nationale à but d'exploitation sexuelle au Maroc	484 (attentat à la pudeur sans violence sur mineur) et 488 du code pénal (viol avec circonstance aggravante). 2 ans de prison ¹ .
2 Oujda	Femme marocaine âgée de 16 ans	Traite nationale à but d'exploitation sexuelle Au Maroc	Ouvert
3 Salé	Femme marocaine	Traite transnationale à but d'exploitation sexuelle en Turquie	3 ans de prison ferme et une amende de 200.000 dh pour la femme intermédiaire 8 mois de prison ferme et une amende de 5.000 dh Pour escroquerie, proxénétisme et complicité d'escroquerie et d'intermédiation dans la prostitution selon les articles 129- 498 – 540 du code pénal
4 Rabat	Fille nigériane âgée de 14 ans	Traite transnationale à but d'exploitation sexuelle au Maroc	Ouvert

Durant les années précédentes, deux cas liés à la vente des enfants ont également été suivis. Une affaire a été traitée par la cour d'appel de Casablanca en 2010, dont l'accusation a porté sur la vente d'enfants, falsification de documents administratifs, dissimulation de l'identité des enfants et mise en difficulté de son identification. Le jugement prononcé en première instance a été de six années de prison ferme assorti d'une amende pour la femme responsable. Les complices ont écopés de peine allant d'un an en sursis à quatre ans de prison. En appel, le jugement a été réduit à cinq années de prison ferme pour la femme, et des peines de huit mois à trois ans pour ses complices.

Suite à la publication par le journal « Akhbar Alyaoum » le 09 mai 2013 d'informations sur le démantèlement par les autorités espagnoles d'un réseau de vente d'enfants marocains à des familles espagnoles, des investigations ont été entamées par les autorités marocaines. L'enquête a abouti à une affaire datant de 1985 : deux enfants, fille et garçon, âgés respectivement de 20 et 25 jours trouvés chez un couple d'espagnoles. Ces derniers ont déclaré les avoir reçu d'une femme espagnole vivant à Melilla. Une autre femme marocaine a reconnu qu'elle les avait reçus en contrepartie d'une somme d'argent d'une assistante sociale travaillant à l'Hôpital Hassani à Nador, comme elle avait reçu d'autres bébés d'une autre femme travaillant à l'Hôpital Al Farabi d'Oujda en contrepartie d'une somme d'argent variant entre 2000 et 2300 MAD pour chaque nouveau-né. Le chef d'accusation a été l'enlèvement d'enfants et la dissimulation de

74 - C'est une sanction vraiment très faible eu égard à l'infraction jugée (l'article 488 sanctionne le viol avec 2 circonstances aggravantes: minorité et défloration).

leur identité. Les deux femmes ont été condamnées par le tribunal de première instance de Nador à cinq ans de prison ferme, réduite en appel à un an de prison ferme.

D'autre part, les parquets des cours d'appel de Marrakech et de Casablanca ont ordonné l'ouverture d'une enquête concernant des cas de ressortissantes des Philippines et d'Indonésie suite à des articles de presse parus à leur sujet. Par la suite, il s'est avéré que les personnes concernées avaient déjà quittées le territoire, pour rentrer chez elles. Aussi, le parquet du tribunal de première instance de Casablanca a relevé des cas de plaintes de travailleuses étrangères qui ont fait part de maltraitements subies par leurs employeurs dans des espaces tels que des salons de massage et des hammams modernes. Les plaignantes vivaient également des circonstances difficiles liées à leur statut administratif irrégulier. Cependant, des informations plus précises au cours de cette recherche n'ont pas pu être collectées.

Du fait de l'absence de qualification pénale de la traite, il est tout à fait probable que davantage de cas de violences traités dans les tribunaux concernent des cas de traite, le silence de la loi pénale ne permettant pas de les qualifier ainsi. Puisque l'instruction du cas ne peut pas être réalisée sous la qualification de traite, qui comprend un acte de prise de contrôle, l'utilisation de moyens et une manifestation d'exploitation, les preuves constitutives de ce type de crime ne sont pas recherchées par la police judiciaire.

Les difficultés éprouvées par les victimes pour dénoncer la situation, constituent également des obstacles à la répression de la traite, de même que les problèmes rencontrés pour obtenir les preuves nécessaires à l'engagement de poursuites, notamment en ce qui concerne la traite transnationale où différents pays sont impliqués. De nombreux Etats où la traite est déjà incriminée pénalement connaissent également ces obstacles. Selon les rapports publiés annuellement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNOCD), le nombre de condamnations est très réduit ; ainsi, dans le rapport de 2014, seuls 4 pays sur 10 ont affirmé avoir prononcé plus de 10 condamnations durant l'année 2014 et 15% ont mentionné n'avoir effectué aucune condamnation (UNOCD, 2014).

Malgré le fait que la loi ne réprime pas la traite des êtres humains et malgré les obstacles de dénonciation et d'identification des cas qui empêchent sa comptabilisation, on peut affirmer que les cas de traite restent minoritaires, en comparaison avec l'ensemble des violences subies par les femmes et les enfants.

Concernant l'ensemble des affaires suivies par le Ministère de la Justice et des Libertés durant l'année 2013 et après l'analyse des jugements prononcés, les affaires les plus nombreuses sont liées à l'atteinte à la pudeur avec violences perpétrés sur des mineurs, avec 1274 jugements qui concernent 1386 personnes condamnées. Les affaires d'atteinte à la pudeur (sans violences) ont été au nombre de 442, et ont conduit à la condamnation de 457 personnes. En ce qui concerne le proxénétisme sur des mineurs, 73 affaires qui ont conduit à la condamnation de 101 personnes ont été enregistrés dans les tribunaux.

Durant la même année, les affaires d'exploitation sexuelle des femmes dans la prostitution demeurent les plus fréquentes avec un nombre de 370 affaires impliquant 32 personnes condamnées. Selon les informations du Ministère de la Justice et des Libertés, aucun cas relevant du déplacement des femmes dans le cadre de réseaux organisés, ni même de déplacement des

femmes de manière générale, n'a été constaté durant l'année 2013. Seul un cas d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un réseau organisé a été décelé. Par ailleurs, 13 affaires se rapportant au tourisme sexuel, ont été enregistrées en 2013.

Malgré le nombre élevé de condamnations relatives aux éléments constitutifs de la traite se rapportant à des mineurs, il semblerait que la majorité d'entre eux ne soit pas des cas de traite, selon les informations collectées au cours des entretiens. En prenant l'exemple de la cour d'appel de Marrakech et après la réalisation d'une analyse détaillée des dossiers pris en charge au cours de l'année 2014 (566 en total), aucune des plaintes déposées ne se rapporte à un cas suspecté d'être un crime de traite malgré le nombre élevé de condamnations liées aux éléments pouvant être constitutifs de la traite.

Concernant les cas de traite identifiés au cours de la recherche, deux ont été jugés par la cour d'appel d'Oujda, deux par celle de Rabat, un par celles de Casablanca et un autre à Nador. Cette situation peut être liée à la centralité de la ville de Rabat. Elle aussi en liaison avec le niveau de formation des personnes chargées de la prise en charge des cas. Les personnes y travaillant ont mentionné avoir été formées par le Ministère de la Justice et des Libertés sur la traite et notamment l'identification des victimes et, à la lumière des entretiens réalisés, malgré l'absence de définition du crime dans la loi marocaine, les connaissances sur la traite parmi certaines des personnes interviewées sont adéquates.

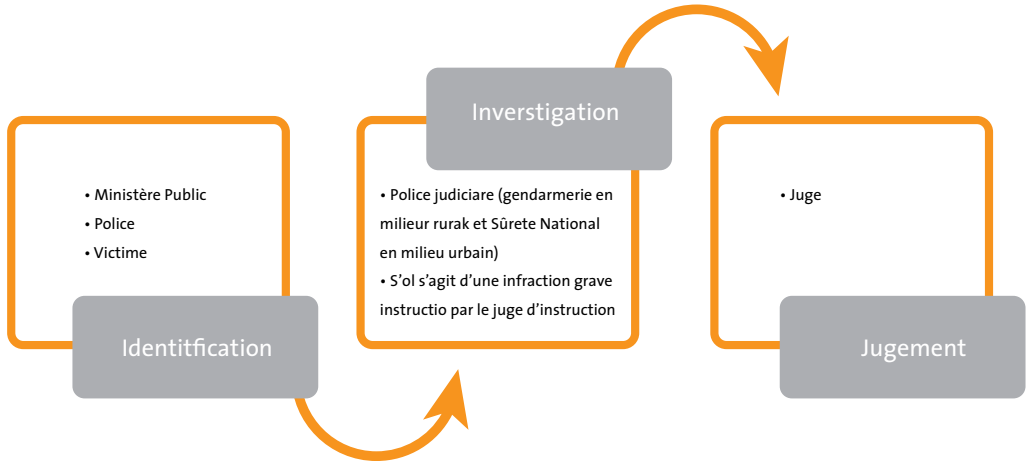
3.2. Procédure judiciaire

La procédure judiciaire débute par le dépôt d'une plainte ou par une dénonciation qui déclenche une enquête policière sur l'infraction et, en cas d'indices concluants, par la poursuite des personnes soupçonnées. Le processus suit les phases prévues dans le code de procédure pénale et peut être divisé en trois étapes : plainte (ou dénonciation), investigation (enquête de police, instruction s'il s'agit d'un cas pour lequel le code la prévoit), jugement qui se termine par une décision de justice. Le procès a lieu soit devant la cour d'appel, soit devant le tribunal de première instance, selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Les cas des femmes et des enfants victimes de violence sont communiqués aux cellules de prise en charge des femmes et des enfants dans les tribunaux.

La victime peut porter plainte devant les autorités de police judiciaire (police ou gendarmerie) ou au parquet. Au parquet, la victime est reçue par les cellules de prise en charge des femmes et des enfants. Les cellules ont été créées en 2004, avec l'objectif d'accueillir, écouter, orienter et accompagner la victime pendant le processus judiciaire. Elles ont également un rôle de coordination avec les services sanitaires et le reste des parties prenantes.

L'enquête de police se déroule sous le contrôle du parquet qui, à la fin de cette enquête décide s'il y a lieu d'engager des poursuites. Dans l'affirmative, s'il s'agit d'une infraction grave, le juge d'instruction est saisi, procède à une instruction à l'issue de laquelle l'affaire est renvoyée, s'il estime qu'il y a lieu, devant la juridiction de jugement. S'il s'agit d'une infraction moins grave le tribunal est saisi directement, sans passer par une instruction.

Figure 4. Phases de la procédure judiciaire



Protection de la victime lors de la procédure judiciaire

Pendant la réalisation de ce processus d'identification formelle du cas de traite, la protection de la présumée victime au niveau sécuritaire et au niveau de la satisfaction de ses besoins essentiels devient indispensable (UNODC, 2009). Les besoins fondamentaux de la victime doivent être couverts (nourriture, hébergement, vêtements, assistance médicale, psychologique et possibilité de contacter des personnes de confiance). La protection doit également garantir son intégrité physique et psychologique, en évitant tout contact avec de possibles agresseurs ou personnes liées à eux. Cette protection est particulièrement importante dans le cas des personnes captées par les réseaux, puisque le système d'organisation de ces réseaux les rend puissants et leur donne une grande capacité de réaction envers les victimes qui s'enfuient ou décident d'entamer une procédure judiciaire. C'est le cas des réseaux de traite nigériane :

«... une fois, une femme nous a demandé de l'aider à fuir. On l'a fait mais on avait peur et on a trouvé un endroit pour la cacher le temps que la procédure pour la faire rentrer dans son pays aboutisse. On ne lui a pas enlevé son téléphone et elle a appelé une copine pour lui dire où elle était. La copine a informé le réseau et ils sont venus la chercher... 4 hommes... on avait vraiment peur. Heureusement quand ils sont arrivés on avait déjà compris la situation et on l'avait changée d'emplacement».
(Organisation de la société civile travaillant auprès de la population migrante - Entretien 7-OSC-1).

Pour les femmes migrantes, vu l'organisation des réseaux de traite sur le territoire marocain, il faudrait, dans les cas les plus graves, protéger la victime de traite en régularisant sa situation pendant le déroulement du processus d'aide à sa réinstallation dans un pays tiers, étant donné les dangers qu'elle pourrait courir dans son pays d'origine (Procura de la Republica de Teramo, 2010). La protection de la victime favoriserait également sa coopération avec la justice, ce qui contribuerait à réduire l'impunité des trafiquants (Nations unies, 2013).

Au Maroc, le code de procédure pénale prévoit des mesures de protection pour assurer la sécurité des victimes (notamment, dissimulation de l'identité et de l'adresse, écoute téléphonique, mise à disposition d'un numéro pour appeler la police en cas de danger, etc.). Ces mesures,

prévues par la loi n° 37-10 relative à la protection des témoins complétant le code de procédure pénale en 2011, peuvent être appliquées, par décision du procureur, du juge d'instruction ou du juge du siège. Cependant, aucun cas d'application de ces mesures pour les victimes de la traite n'a été identifié pendant le travail sur le terrain, et pour quatre cas de traite identifiés, aucune mesure de protection n'a été prise. Selon les informations collectées, ces mesures ne seraient mises en place que dans de très rares hypothèses, liées aux affaires d'État. Ces mesures, tout à fait adaptées à la protection des victimes de traite, ne sont pas appliquées car elles demandent des moyens matériels importants qui ne sont pour l'instant pas disponibles.

En ce qui concerne les services de protection nécessaires en termes de satisfaction des besoins essentiels, dont l'appui psychologique ou l'hébergement, il a été constaté au cours des entretiens, que jusqu'à présent, les cellules mises en place par les institutions publiques ne peuvent pas garantir cette protection aux victimes. L'assistance nécessite une collaboration avec les acteurs de la société civile. Cependant, selon la ville dans laquelle l'affaire est traitée et en fonction du profil de la victime, ces ressources sont plus ou moins accessibles, comme cela a déjà été mentionné plus haut.

3.2.1. La plainte

La décision de poursuivre relève du ministère public (procureur et ses substituts) qui, lorsqu'il a connaissance d'une infraction, déclenche le procès devant le tribunal pénal. Il peut être informé de l'infraction par une plainte de la victime, par la presse ou par les dénonciations d'autres personnes ou organisations qui connaissent l'infraction à la police (qui travaille sous la direction et le contrôle du ministère public) ou au ministère public. Sauf s'il y a constitution de partie civile de la victime, c'est au ministère public de décider s'il y a lieu, au vu des investigations effectuées, de poursuivre ou non, en vertu du principe d'opportunité des poursuites. La plainte est un moyen d'information parmi d'autres. Elle n'est pas nécessaire pour que le ministère public engage des poursuites. Ainsi, des enquêtes sur le cas de certaines asiatiques ont été diligentées à la suite d'articles de presse, par les parquets des cours d'appel de Marrakech et de Casablanca, mais il s'est avéré que les victimes avaient déjà quitté le territoire pour rentrer chez elles.

Après le déclenchement de la poursuite, la police effectue une enquête sous la direction du parquet et un premier PV est dressé. L'enquête dans les cellules des tribunaux est faite d'abord par les assistants sociaux et ensuite par le procureur. Dans la police, les agents formés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des enfants sont chargés de recevoir et de recueillir les déclarations des victimes. Si la victime est étrangère, un interprète doit être présent à tous les stades de la procédure, selon le code de procédure pénale (articles 21, 47, 49, 66, 73, 74, 120, 138, 318).

Quand la victime est identifiée par une organisation de la société civile, celle-ci doit informer les autorités compétentes (c'est ce que prévoient les articles 299 du code pénal en ce qui concerne les crimes et 43 du code de procédure pénale en ce qui concerne les infractions contre la sécurité publique ou contre la vie ou les biens d'un individu), afin de la définir formellement comme victime de la traite ou d'autres types de violence.

Si c'est la victime qui a porté plainte, sa collaboration avec la justice sera peut-être plus étroite, puisqu'elle a décidé d'entamer le processus. Cependant, elle peut regretter, par crainte

des réactions et/ou menaces. C'est pourquoi, il est important qu'elle prenne le temps de la réflexion et soit bien informée des différentes étapes de la procédure judiciaire ainsi que des modalités de sa collaboration. Il est également important de la protéger, indépendamment de sa collaboration avec la justice. La présence des psychologues lors de cette étape serait un atout pour appuyer la victime dans ce processus.

Dans les cas de traite identifiés au cours de cette recherche, en ce qui concerne les filles marocaines victimes d'exploitation sexuelle au Maroc les personnes qui ont effectué le signalement faisaient partie de la famille proche (père et mère). Dans le cas de la femme marocaine victime de traite en Turquie, c'est la victime directement, et, dans le cas de la mineure nigériane, un membre de la communauté nigériane. Ces données semblent montrer que le soutien que reçoit la victime de ses proches est un facteur qui facilite la dénonciation, puisqu'une seule victime est allée porter plainte de son propre chef. En effet, les personnes de confiance sont les premières à connaître la situation et leur avis est important pour décider d'aller en justice.

Il semble que les acteurs de la société civile interviewés ne procèdent pas à la dénonciation prescrite par la loi, principalement par peur d'éventuels préjudices pour la victime, notamment sa possible inculpation pour des infractions sanctionnées par le code pénal, même si elles ont été réalisées avec un consentement vicié, en particulier dans le cas où la traite est à but sexuel. Ainsi, quand la question : *quelles sont les barrières qui empêchent la dénonciation des cas?*, a été posée aux acteurs interviewés, les dispositions de la loi sont considérées comme allant à l'encontre de la protection des victimes :

« (...) il y a un manque de protection dans la loi pour les femmes forcées à se prostituer. Le terme « fassad » (débauche) met à égalité la prostitution et les relations hors mariage ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des femmes victimes de violence)

Cette contradiction est tout à fait évidente dans le cas des femmes migrantes en situation administrative irrégulière, puisqu'elles devraient être sanctionnées selon la loi 02-03 relative au séjour des étrangers et dans le cas des femmes forcées à se prostituer (qui risquent d'être sanctionnées sur la base de l'article 490 du code pénal). Dans ce cas, la victime de la traite commet des délits mais son consentement n'est pas intègre et elle pourrait être sanctionnée si cette circonstance n'est pas reconnue par le tribunal.

Parallèlement, une méconnaissance des procédures, surtout en ce qui concerne l'accès des migrants à la justice, constitue un obstacle à la dénonciation par les organisations de la société civile:

« On ne sait pas où on peut aller porter plainte, on ne sait pas où orienter la femme migrante au niveau juridique. Peut être que si on va porter plainte on créera plus de problèmes que si on ne fait rien. La personne demande de l'aide mais on ne sait pas quoi faire. Il y a aussi la peur des représailles ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des migrant-e-s)

De plus, le manque de confiance dans la capacité des institutions à prendre en charge de manière spécifique les cas de traite a été constaté dans les discours: *« La police ne considère pas les cas comme des cas de traite, ils traitent les femmes comme des prostituées, ils pensent*

qu'elles ne peuvent jamais être obligées. C'est difficile de le prouver. L'homme va mentir, L'homme va dire qu'il ne sait pas que sa femme fait ça, même s'il l'a forcée à se prostituer. Elle peut même être accusée d'adultère. (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des femmes victimes de violence).

Cependant, dans certains entretiens, la collaboration entre la société civile et la justice a été soulignée comme la clé pour la mise en place de processus adaptés aux besoins des victimes. Ce type de réponses a été mentionné dans les villes où existe une collaboration plus étroite entre la société civile et les cellules de prise en charge, particulièrement dans le cas de Marrakech, Oujda et Casablanca⁷⁵.

« On se porte partie civile pour dénoncer. La justice s'implique. Elle réagit avec l'appui de la société civile. Le fait qu'un mineur travaille doit avoir un jugement en conséquence » (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des femmes victimes de violence).

« On juge le cas, mais l'hébergement et l'assistance médicale sont fournis avec la société civile et le travail fait par la cellule » (Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants – Cour d'appel, Oujda).

A côté des facteurs identifiés comme freins à la dénonciation des actes relevant de la traite, les pressions exercées par les auteurs ou d'autres personnes sur la victime pendant le procès, pour la contraindre à retirer sa plainte, constituent également des obstacles. Le retrait de la plainte n'arrêtant pas la poursuite, si le ministère public considère qu'il y a des indices suffisants, le procès se poursuivra.

« Nous travaillons pour que dans les cas d'abus physique ou sexuel, on se constitue partie civile, on dénonce la violence. Fréquemment, on voit que les employeurs convainquent les plaignants de retirer la plainte contre eux ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des femmes).

« Une personne de la communauté est venu porter plainte, mais après, la plainte a été retirée. On a bien compris qu'il s'agissait d'un cas de pression et pour cette raison on a continué la procédure » (Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants, Cour d'appel, Rabat).

3.2.2. Investigation

L'investigation vise à rassembler des informations précises, détaillées et concordantes pour avoir une vue intelligible et cohérente de l'ensemble des circonstances et des conditions présentes dans les cas analysés (María Teresa De Gasparis (Coord.), 2009:36).

Le processus commence par la réalisation d'une enquête auprès de la victime, enquête qui doit tenir compte de sa situation de vulnérabilité et utiliser les mécanismes d'écoute active adéquats à ce type de situation. La victime doit être informée de son droit à être représentée par un-e avocat-e. Si elle ne parle pas la langue arabe, un interprète doit être présent.

75 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre les mois de novembre et janvier 2015.

La victime joue un rôle actif dans le processus d'identification formelle. Pour cette raison, il doit se dérouler lentement, pour créer peu à peu la confiance chez elle (Proyecto Esperanza, 2010). Les guides élaborés par des organisations ayant l'expérience de ce travail et par des agences de Nations Unies, soulignent qu'il est important de prévoir une période de protection et de réflexion pour la victime, pouvant aller jusqu'à 30 jours, pour lui permettre de réfléchir à la poursuite de la collaboration avec les autorités et à la continuation du processus (UNODC, 2009, María Teresa De Gasparis (Coord.), 2009,). Sa décision sera fortement conditionnée par le niveau de sécurité et de confiance qui existe entre elle et les autorités chargées de l'enquête.

Au cours de processus il est également très important de faire attention aux conditions émotionnelles et psychologiques de la victime. Elle devient la clé du processus de poursuite de la traite. Les déclarations qu'elle doit faire sont nombreuses (assistante sociale au tribunal, procureur, police judiciaire, cellule de l'hôpital en cas de besoins de soins médicaux, assistante sociale de l'organisation qui l'héberge si l'hébergement existe, etc.). La multiplicité des acteurs impliqués et le passage de la victime chez chacun d'eux la met dans un long processus de victimisation secondaire où elle se voit obligée de revivre dans chaque témoignage l'expérience de la première victimisation, ce qui est tout à fait contraire à l'intérêt et au bien-être psychologique et émotionnel de la personne (De Piñeres. es Botero, C.; Coronel, E., Pérez, C.A.; 2009).

Après l'entretien, la deuxième étape est l'identification de la victime présumée par ses empreintes digitales. Pour obtenir la certitude qu'il s'agit d'un cas de traite lorsqu'on dispose simplement d'indices, la collecte de preuves est un aspect fondamental et c'est un composant de l'étape d'investigation.

Ces étapes présentent certaines difficultés au Maroc, cela a été souligné au cours des entretiens. En ce qui concerne l'identification des victimes, cela ne présente pas de problèmes quand il s'agit de victimes marocaines ayant une carte nationale d'identité. Le processus devient plus complexe quand il s'agit de victimes marocaines sans état civil et encore plus de femmes migrantes sans identification. La coordination avec d'autres services est alors très importante, essentiellement avec les ambassades.

*« Le manque d'état civil est déjà un problème pour pouvoir initier le processus dans les tribunaux... on règle ça avant d'y aller » (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des femmes victimes de violence - Entretien4-OSC-3).
« L'identification des femmes cause des problèmes, on ne peut pas savoir leur nationalité, parfois elles mentent et disent qu'elles sont de pays en situation problématique... on a beaucoup de difficultés dans ce sens là au cours de nos investigations... » (Représentant-e d'une institution publique - Entretien 6-IP-4).*

Les responsables de la police judiciaire et du parquet ont souligné une deuxième difficulté, celle des relations avec la victime. Les conditions psychologiques et émotionnelles qu'elle vit, ainsi que la peur des représailles, rendent difficile sa coopération, surtout au début de l'investigation. Des initiatives mises en place peuvent contribuer positivement à dépasser cette barrière. C'est le cas du projet pilote exécuté actuellement par la police judiciaire dans les villes de Casablanca, Rabat et Fès, où les enquêtes policières sont réalisées en présence de psychologues, ce qui est considéré comme une bonne pratique⁷⁶.

76- Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre les mois de novembre à janvier 2015.

La troisième des difficultés est liée à la collecte des preuves. Elles sont difficiles à trouver sans la collaboration des victimes, fait mentionné dans le rapport de la Rapporteuse spéciale des NNUU (Nations unies, 2013) et souligné au cours des entretiens réalisés dans le cadre de cette recherche. La collaboration de la victime est, donc, incontournable.

« On connaît des gens qui vont et viennent, rentrent et sortent de leur pays de manière clandestine (pas par avion) en 2 - 3 jours ils font le voyage, on sait que ce sont des trafiquants mais ils ne laissent pas de traces, de pistes ». (Représentant-e d'une organisation de la société civile intervenant auprès des migrant-e-s).

« , Parfois, il y a de forts indices que L'on a face à nous un cas de la traite, mais on n'arrive pas à trouver les preuves, surtout sans la collaboration des victimes.... » (Représentant-e de la police judiciaire).

Pour les cas de traite transnationale, l'existence de différents pays dans le processus et la fuite des trafiquants hors du pays, sont des éléments qui rendent difficile le travail de la police judiciaire⁷⁷. Dans ce sens, les accords de coopération entre le Maroc et les autres pays sont fondamentaux pour permettre l'entraide judiciaire internationale. Les pays avec lesquels le Maroc a signé des accords de coopération judiciaire sont: l'Algérie, Portugal, Belgique, Egypte, Emirats Arabes Unis, Espagne, France, Italie, Lybie, Etats Unis, Hongrie, Pologne, Roumanie, Sénégal, Tunisie et Turquie⁷⁸. Il faut remarquer l'absence d'accords avec des pays de l'Afrique subsaharienne, hormis le Sénégal, et notamment avec le Nigeria, d'où proviennent les réseaux de traite fortement implantés au Maroc.

Parallèlement, la participation du Maroc à des institutions de coopération européenne et internationale tels qu'Interpol, Europol et Eurojust, renforce ses relations avec les autres pays (Riziki, D; Souchet, F-X. et Sabatier, M. 2014). Cependant, le renforcement de la coordination avec des pays où les réseaux de traite opérant au Maroc sont basés, comme les pays du Golfe, l'Asie et l'Afrique Subsaharienne semble manquer, à la lumière des informations collectées.

Au cours des années 2013 et 2014, sept commissions rogatoires internationales concernant la traite ont été envoyées, deux aux Pays Bas, trois en Turquie, une en Espagne et une en France.

3.2.3. Le jugement

En matière pénale, la preuve est libre et le tribunal décide d'après son intime conviction (art. 286 du code de procédure pénale). Sur un sujet comme la traite, qui n'est pas encore définie par la législation pénale et ne peut donc être sanctionnée que sur la base d'autres qualifications prévues par la loi, on constate que les appréciations diffèrent d'un tribunal à l'autre, ceci d'autant plus que les preuves recueillies peuvent être plus ou moins convaincantes.

Au cours des entretiens réalisés, on a pu constater que les magistrats n'ont pas tous la même connaissance de ce que recouvre le concept de traite. Ces divergences sont en relation avec l'absence d'un cadre juridique spécifique à la traite, ainsi qu'à la taille des tribunaux, les plus importants étant mieux informés que ceux qui gèrent un moins grand nombre d'affaires.

Il ressort des informations collectées pendant les entretiens que l'appréciation des faits

77 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre les mois de novembre et janvier 2015.

78 - Informations fournies par le Ministère de la Justice et les Libertés.

donnée par la décision judiciaire dépend, dans une large mesure, de l'appréciation par le juge des moyens utilisés. Lorsque la traite sera prévue et sanctionnée par le code, C'est la présence ou l'absence des moyens utilisés pour faire pression sur la victime qui déterminera s'il s'agit de traite ou d'une autre infraction (prostitution/traité; proxénétisme/traité; mendicité/traité). Dans le cas des mineurs, du fait que les moyens utilisés sont indifférents et que la prise de contrôle pour l'exploitation suffit à caractériser la traite, le jugement semble être plus simple:

« *Les enfants ne sont pas des criminels dans ce type de cas*» (Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants, Cour d'appel, Marrakech).

Dans le cas des adultes, et surtout quand il y a consentement apparent de la victime, les difficultés à reconnaître la contrainte sont accrues: «*il y a eu deux cas de marocaines qui sont allées dans les pays du Golfe, mais on ne peut pas affirmer que c'est une victime car elle sait très bien qu'elle va être exploitée surtout qu'elle n'a pas de compétences...*» (Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants, Cour d'appel, Beni Mellal).

Selon le Protocole de Palerme, les moyens utilisés sont variés. Il s'agit toujours de moyens coercitifs destinés à ce que la victime accepte sa situation ou au moins s'y résigne. On peut citer la privation de liberté de mouvement, la pression psychologique, la contrainte physique, l'abus sexuel, l'utilisation de drogues, les menaces, les menaces envers des proches/famille, le fait de retenir ou confisquer les documents administratifs, les menaces de dénonciation aux autorités policières, etc.

Selon le code pénal, la contrainte est un fait justificatif qui supprime l'infraction⁷⁹ (article 124). Elle est également parfois considérée comme une circonstance aggravante de certaines infractions. C'est le cas du proxénétisme, dont la sanction est plus élevée si l'infraction a été provoquée par «contrainte, abus d'autorité ou fraude»(article 499, 5°). La contrainte désigne la contrainte physique (brutalité, coups, etc.), telle que définie par le code pénal (article 124 2°). Mais, selon le code pénal annoté, rien n'interdit aux juges de prendre également en compte la contrainte morale, par exemple, le fait de menacer une personne de représailles sur sa famille si elle refuse de se livrer à la prostitution. En ce qui concerne la fraude, il semble, toujours d'après le code pénal annoté, qu'il s'agit de la tromperie destinée à amener la victime à se prostituer. Il donne comme application du terme « embauchage provoqué par la fraude en persuadant la personne qu'elle allait participer à un spectacle de music hall » (Ruolt A., 1990:518).

Déterminer si les moyens mis en œuvre ont altéré le consentement de la victime implique un processus lent et précis, qui parfois est gêné par le manque de moyens dont les tribunaux disposent et le volume exagéré de travail qui leur incombe: «... *le problème de coordination, une femme majeure qui clame ne pas être consentante peut être coupable selon le pv de la police, et victime selon la cellule* » (Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants, Cour d'appel, Tanger).

Le consentement de la victime n'est jamais un fait justificatif. Aussi, l'infraction d'exploitation devrait être incriminée en tant que telle, afin de permettre sa sanction même s'il y a eu consentement de la victime. Cette vision coïncide avec celle des organisations basées sur une forte approche droit telle

79- Selon l'article 124 du code pénal, le fait justificatif supprime l'infraction : «Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention : ...lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction....».

que Human Right Watch ou Anti-Slavery International (Ragaru Nadège, 2007).

*« ...que la victime donne le consentement n'exempte jamais de juger le délit en tant que tel »
(Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants Cour d'appel, Rabat).*

Des divergences existent sur le point de savoir si l'on peut, après qu'une victime a été reconnue comme telle par la justice, la juger comme coupable d'autres délits qu'elle aurait commis. Quand la question: *Doit-on juger une femme migrante, en situation irrégulière qui a été identifiée comme victime, pour l'irrégularité de sa situation, une fois que le processus sur la traite est terminé?* Deux types de réponses ont été mentionnés:

« Que la victime soit contre la loi ne justifie jamais de la traiter d'une manière contraire à la loi parce qu'elle est en situation irrégulière, la même chose pour la prostitution. Le parquet n'est pas obligé de poursuivre le cas s'il n'est pas dans l'intérêt de la société, c'est le juge du parquet qui décide » (Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants Cour d'appel, Rabat).

« Si elle est victime de violence on peut la prendre en charge comme victime indépendamment de sa situation. Mais après elle va être expulsée. Mais le suivi médical et l'hébergement sont garantis » (Représentant-e d'une cellule de prise en charge des femmes et des enfants, Cour d'appel, Oujda).

4. Partenariat

La prévention, la protection et la poursuite de la traite nécessitent une coordination et une collaboration entre différents acteurs qui doivent partager une vision stratégique commune et planifiée pour parvenir à une évaluation correcte du problème (UNODC, 2009). Le partenariat doit partir de la volonté de plusieurs acteurs, à l'échelle nationale et internationale, de travailler ensemble vers un objectif commun. La nécessité de coopération est soulignée dans plusieurs articles du Protocole de Palerme (9, 10, 11, 12, 13).

Le partenariat peut être développé au niveau national et international. La coopération nationale peut avoir une nature interinstitutionnelle ou de collaboration entre les institutions publiques et les organisations de la société civile. Pour sa part, la coopération internationale se base sur la création d'accords bilatéraux et multilatéraux. La coopération à l'échelle nationale est très importante pour entamer des actions de prévention et de protection des victimes. Quant à la coopération internationale, elle est particulièrement importante pour la répression de la traite de nature transnationale.

Au Maroc, la coordination entre les acteurs concernant les actions de prévention se concentre sur la création d'accords entre différentes organisations nationales de la société civile et les organisations internationales pour la réalisation de campagnes de sensibilisation auprès du grand public ou des cadres des différents ministères, notamment ceux des forces de l'ordre et du personnel de la justice (voir section prévention). A ce niveau, le partage d'expériences, de connaissances et d'informations entre les parties prenantes doit se traduire en actions de prévention mieux ciblées et stratégiques.

Au niveau de la protection des victimes, les cellules de prise en charge des femmes et des enfants au sein des tribunaux jouent un rôle primordial dans la coordination des différents acteurs. Ainsi, dans les cas des victimes de traite portant plainte auprès des tribunaux, les cellules devront être chargées d'assurer la protection des victimes. L'efficacité de leur action est tributaire d'une

coordination étroite avec le système de santé, les organisations spécialisées dans la prise en charge des personnes concernées (enfants, femmes marocaines, femmes migrantes, etc.), la police et le parquet. Plus le cas est complexe, plus cette coordination est importante.

Si la victime ne décide pas d'entamer une procédure judiciaire, la cellule n'est pas incluse dans le système de réponses, mais le niveau de coordination entre le reste des organisations demeure nécessaire. Pendant le déroulement du travail sur le terrain, le cas d'une possible victime de traite a été identifié par une organisation participant à la recherche. L'expérience est un exemple de l'importance d'une bonne coordination et d'une implication de tous les acteurs, sans lesquelles des défaillances dans le système de réponses pourraient compromettre la victime de traite et la mettre dans une situation dangereuse.

CAS DE JENNIFER⁸⁰

Jennifer est une femme nigériane en situation régulière, habitant à Oujda. Elle est mariée à un homme de la même nationalité, avec lequel elle affirme avoir eu ses deux enfants. Elle a dénoncé la violence de son mari envers elle et ses enfants, particulièrement ses menaces de meurtre du plus petit des enfants. Il s'agit d'un cas détecté par une des organisations travaillant auprès des personnes migrantes dans la ville, qui en a informé le groupe de protection à Oujda. Pensant qu'elle est peut-être victime de traite, le groupe de protection à Oujda a mis en place une coordination pour tenter d'apporter une réponse aux besoins de la femme. Dans ce cadre, elle a déposé une plainte contre son mari pour les violences subies au commissariat central, via l'accompagnement d'une organisation. Le groupe de protection d'Oujda a organisé un dispositif pour protéger la femme pendant la procédure judiciaire. Des organisations de différentes villes ont été contactées pour assurer l'hébergement de la femme et de ses enfants ainsi que les soins d'urgence. Le procureur du Roi a donné l'ordre à la police d'accompagner la femme chez elle afin qu'elle récupère ses enfants et quitte son domicile. A cette étape, Jennifer se serait rendue au commissariat du district, seule où l'ordre du procureur n'aurait pas été pris en considération par la police, sous prétexte qu'il était 16 heures. A ce moment, la police l'aurait déposé devant le commissariat central à 18 heures. Ensuite, elle serait retournée chez elle, où elle aurait trouvé son mari l'attendant et informé des faits. Selon le témoignage des différentes structures impliquées dans le groupe de protection, au lieu de suivre la procédure, un des policiers du commissariat du district aurait prévenu son mari du dépôt de plainte. Le manque de coordination entre le procureur et la police a provoqué le retour de la femme à la maison et, très probablement à une situation de violence et d'exploitation. Cette situation aurait pu mettre sa vie en danger, du fait des possibles représailles de son mari. Le jour suivant, le mari et la femme se seraient déplacés au commissariat en question pour retirer la plainte, ce qui a mis fin à la procédure.

Jusqu'à présent, les exemples de partenariat et de coordination entre les différents acteurs sont basés sur des relations de confiance et ne sont pas standardisés, malgré l'existence du

Protocole du Ministère de la Justice pour la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence. La création de protocoles de réponse communs, élaborés par l'ensemble des acteurs pour les victimes de la traite est nécessaire. Ce protocole devrait inclure les tâches à effectuer par chaque acteur et les mécanismes de coordination et de suivi, en priorisant toujours les droits de la victime de traite. Un tel protocole, qui constitue une première expérience dans ce domaine, est en cours d'élaboration au sein du groupe de protection d'Oujda: « Protocole de prise en charge et de suivi des victimes de violence, y compris victimes de la traite et du trafic des personnes, dans le cadre du Groupe de Travail de Protection»⁸⁰.

En général, la collaboration entre les acteurs devrait être renforcée pour favoriser la prise en charge. Un élément important de cette coordination est la création d'un système d'information concernant le phénomène de la traite au Maroc qui permette d'obtenir des renseignements récents et d'adapter en permanence les réponses aux besoins. L'homogénéisation des systèmes de collecte de l'information et les fiches de liaison entre les différents acteurs pourrait également aider à améliorer l'efficacité du système de protection. Au niveau de la formation des acteurs chargés d'intervenir auprès des victimes, le partage d'information et l'échange d'expériences peuvent aussi être un élément positif.

La collaboration à l'échelle internationale s'attache à la réalisation d'actions de prévention et de répression de la traite. Au niveau de la prévention, il existe des accords de coopération entre le Maroc et l'Union Européenne afin de prévenir l'immigration irrégulière. Ainsi, en juin 2013, un accord de mobilité entre l'UE et le Maroc, incluant des mesures de lutte contre la traite des personnes, a été signé (Nations Unies; 2013). Il existe également un accord de coopération entre le gouvernement marocain et le Conseil de l'Europe qui inclut la sensibilisation des acteurs institutionnels et le renforcement des capacités dans la gestion de la migration irrégulière, comprenant ainsi la traite des personnes⁸¹.

La collaboration avec des agences des Nations Unies au Maroc et le gouvernement s'est matérialisée dans la réalisation d'actions de renforcement des capacités des acteurs chargés de l'identification et de la protection des victimes (agents de police, juges, assistantes sociales des cellules au sein des tribunaux, etc.).

Par ailleurs, la circulaire n°218/3 du 10 mai 2013 sur la prise en charge des mineurs non accompagnés a été émise. Tenant compte des difficultés pour contacter les tuteurs légaux de l'enfant, la circulaire a aidé à mieux résoudre les problèmes associés aux mineur-e-s non accompagné-e-s.

Les 7 commissions rogatoires envoyées à des juges étrangers mentionnées plus haut sont un exemple de coopération avec d'autres pays en ce qui concerne la répression de la traite. D'autres exemples de coopération ont été identifiés entre le Maroc et les pays du Golfe ou de l'Afrique subsaharienne, pays impliqués dans les réseaux de traite transnationale opérant au Maroc. Cette collaboration a concerné le retour des victimes de traite marocaines identifiées par les autorités de ces pays.

La coopération avec les représentations diplomatiques des Etats, à travers des accords de coopération en termes d'assistance aux victimes, est souhaitable. Jusqu'à présent ; ce type de collaboration n'existe pas, sauf dans le cadre du programme de retour volontaire de l'OIM,

80 - Communication personnelle au cours des entretiens réalisés pendant les mois de novembre et décembre 2014 et janvier 2015.

81 - Information collectée au cours des entretiens sur le terrain entre les mois de novembre 2014 et janvier 2015.

auxquels les ambassades contribuent par l'orientation des cas ou la délivrance de documents d'identification (laissez-passer). Il serait souhaitable également d'étudier la possibilité d'accords de coopération entre le gouvernement du Maroc et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes au Niger (ANLTP) // ou Agence Nationale pour l'Interdiction de la Traite des Etres Humains au Nigéria (NAPTIP).

5. Conclusion

La traite des personnes est un crime spécifique qui comporte trois éléments constitutifs : une prise de contrôle de la personne, l'utilisation de moyens coercitifs et un but d'exploitation (sauf dans le cas des enfants, pour lesquels les moyens ne sont pas inclus). Elle peut se manifester de diverses manières selon le but de l'exploitation, le profil des victimes, le caractère national ou transnational ou le niveau d'organisation des agresseurs (travail en réseaux ou individuellement). Au Maroc, 13 types de traite ont été identifiés comme étant les plus répandus au cours de cette recherche. Chaque manifestation affecte de manière plus précise un groupe: **Femmes migrantes affectées par la traite transnationale à but sexuel et l'exploitation au travail.** En général d'origine subsaharienne, les femmes exploitées peuvent être recrutées, dans leur pays d'origine ou une fois qu'elles arrivent au Maroc. Les conditions de vie difficiles des personnes migrantes dans le pays augmentent leur vulnérabilité. Ce sont les femmes du Nigeria, du Cameroun et du Mali qui sont le plus affectées par le phénomène traite à but d'exploitation sexuelle, et des Philippines dans le cas de l'exploitation au travail.

Enfants nés de mères migrantes exploités dans la mendicité. Les enfants seraient utilisés pour augmenter les revenus de la mendicité, normalement pratiquée par des femmes migrantes, lesquelles sont souvent aussi victimes d'autres types d'exploitation. En effet, beaucoup de femmes victimes d'exploitation sexuelle sont aussi obligées à mendier pendant la journée.

Femmes marocaines victimes de traite transnationale à but sexuel ou d'exploitation au travail. Des femmes marocaines allant travailler dans les Pays du Golfe sont souvent victimes d'exploitation au travail, ce qui est favorisé par le modèle migratoire dans les pays de destination. Cette exploitation devient parfois aussi sexuelle quand la femme se retrouve dans un pays étranger sans aucun moyen de subsistance. Bien que la majorité des cas soient liés au Pays du Golfe, d'autres pays apparaissent comme destination de femmes victimes d'exploitation sexuelle, en Afrique subsaharienne et en Asie.

Femmes marocaines exploitées sexuellement au Maroc. Forcées par les familles, le mari ou des intermédiaires, des cas de femmes marocaines victimes de traite nationale à but sexuel ont été identifiés. Normalement issues de milieu précaire, les femmes seraient forcées, par contrainte morale, à se prostituer afin d'apporter de l'argent à la famille ou de payer des services fournis par les intermédiaires, comme l'hébergement.

Enfants marocains exploités par le travail forcé, le travail domestique, la mendicité ou l'exploitation sexuelle (dans la prostitution ou dans la pornographie). Les enfants sont parmi les plus vulnérables à la traite. Cinq typologies d'exploitation sexuelle les concernant ont été identifiées comme les plus communes. Les garçons exploités dans le travail forcé dans l'artisanat et l'agriculture, les filles travaillant comme petites bonnes, et les enfants loués pour exercer la mendicité avec des personnes étrangères à leurs familles. Par ailleurs, des cas d'exploitation sexuelle ont été

identifiés, surtout en ce qui concerne l'exploitation par la prostitution, du fait de la présence de touristes et d'hommes en voyage, et l'exploitation par la pornographie, parfois liée à la pédophilie. // Par ailleurs, des cas d'exploitation sexuelle ont été identifiés. Ceux-ci sont soit de l'ordre de la prostitution, notamment du fait de la présence de touristes et d'hommes d'affaire en voyage, soit de l'ordre de la pornographie, parfois corrélée à la pédophilie.

Le *mariage forcé* constituerait un cas limite pouvant être qualifié de traite s'il n'est pas autorisé par un juge. L'*exploitation de mineurs marocains par des réseaux de terrorisme* est un type de manifestation de la traite auquel il faut prêter attention dans le contexte actuel.

Cette classification n'exclut pas d'autres types d'exploitation dans les mêmes groupes ni la possibilité que l'exploitation la plus caractéristique dans un groupe en affecte d'autres. Malgré la variété des typologies rencontrées, les groupes affectés sont les groupes les plus vulnérables, à savoir: les femmes, les enfants, et les personnes migrantes (surtout les femmes et les enfants). A l'exception des femmes marocaines victimes de traite dans les pays du Golfe, qui sont issues de milieux très variés, le reste des groupes affectés sont, en général, des groupes vulnérables, à faible niveau économique, ayant un accès limité aux services de base. C'est le cas de la population migrante, la plus touchée par le phénomène de la traite, principalement les femmes ressortissantes du Nigéria et Cameroun.

Au niveau des personnes marocaines, les mères célibataires ou issues de familles pauvres et non structurées sont les plus affectées par la traite à but sexuel. Les enfants des familles en situation précaire, en exclusion sociale ou en rupture avec leurs familles et leur milieu scolaire sont également vulnérables à l'exploitation économique et sexuelle. La vente des enfants n'est pas souvent pratiquée mais elle affecte principalement des familles en situation de vulnérabilité. Celles-ci sont amenées à donner leur enfant à une autre famille en échange d'argent, pensant lui réserver ainsi un meilleur avenir.

Les conditions structurelles difficiles, plaçant les personnes en situation de vulnérabilité, semblent être les racines profondes du phénomène. Les victimes peuvent même accepter l'exploitation, la percevant comme seule solution à leur situation économique difficile. Connaître l'ampleur du phénomène est difficile, puisque sa nature, les conditions structurelles du système de réponses et les conséquences de l'exploitation chez les victimes agissent comme obstacles pour la détection et l'identification des cas. Cependant, à la lumière des données collectées et après avoir comparé le nombre de cas identifiés par des organisations publiques et privées avec d'autres types de violences, on pourrait affirmer que la traite reste un phénomène limité.

Malgré cela, la gravité du crime, ses effets sur le bien-être physique et psychologique des victimes, nécessitent l'augmentation des efforts et la mise en place d'actions concrètes de prévention, protection et répression coordonnées entre les différents acteurs. Jusqu'à présent, peu d'actions sont entamées au Maroc dans ce but.

Les actions de prévention consistent dans la mise en place de programmes de sensibilisation par des organisations de la société civile et dans l'organisation de sessions de formation par les agences des Nations Unies en collaboration avec les départements ministériels, auprès des personnels des forces de l'ordre et des tribunaux.

La protection des victimes est un impératif primordial. Les actions comprennent celles menées par des organisations de la société civile qui travaillent auprès des migrantes, des femmes victimes de violence ou des enfants en situation difficile, en termes d'écoute, d'orientation et d'accompagnement. Le manque d'hébergements adaptés aux besoins des victimes de traite, en particulier les victimes migrantes, et le manque des ressources humaines spécialisées et de ressources financières, constituent des obstacles à la prise en charge des victimes.

La répression du phénomène est rendue difficile du fait de l'absence d'une définition de la traite dans l'arsenal juridique marocain. Cependant, l'incrimination par le code pénal de plusieurs crimes ou délits liés à la traite permet la poursuite et la condamnation des agresseurs. Des difficultés liées à la dénonciation de cas, à l'existence des preuves de l'infraction et la poursuite de délits que les victimes de traite sont obligés à commettre par la contrainte (comme la mendicité ou la prostitution) agissent aussi comme des barrières à la répression.

Cependant, la préoccupation du Ministère de la Justice et des Libertés sur la traite est un aspect à souligner. Il a joué un rôle important au sein de la commission créée en septembre 2013 avec d'autres acteurs institutionnels pour l'élaboration d'un projet de loi sur la traite. Dans ce sens, la typification de ce crime dans le cadre législatif marocain pourra constituer un changement important et un réel progrès dans la répression du phénomène. C'est un dispositif nécessaire pour la protection des victimes. Pendant les dernières années, des formations auprès des professionnel(le)s de la justice ont également été organisées, en collaboration avec les agences des Nations Unies telles qu'ONUFEMMES, ONUDC, OIM, et l'UNHCR, et deux études sur la thématique ont été effectuées. Ces efforts ont aidé à améliorer les connaissances des membres des cellules de prise en charge des femmes et des enfants sur la traite des personnes ainsi que sur les réponses nécessaires. Ces avancées constituent des points positifs qui pourront aider à l'application de la loi lorsqu'elle entrera en vigueur.

Recommandations

Afin d'entamer des actions efficaces de lutte contre la traite dans le contexte marocain, les recommandations proposées se présentent selon 6 catégories principales: a) recommandations générales, b) recommandations sur le cadre législatif, c) recommandations sur la prévention de la traite, d) recommandations sur la protection des victimes, e) recommandations pour la répression du phénomène et sur le partenariat.

a) Recommandations générales

1. Baser les stratégies à développer dans le cadre de la lutte contre la traite sur l'approche droits en priorisant la lutte pour le respect des droits des victimes (protection).
2. Entamer des stratégies d'action globales (prévention, protection, répression et partenariat) selon les différentes manifestations de la traite, principalement en fonction de son caractère national et/ou transnational, du but de l'exploitation et en fonction de la population la plus vulnérable (enfants, femmes, personnes migrantes). En effet, puisque les manifestations de la traite diffèrent de manière importante, et affectent de façon très variée les victimes, différentes actions de lutte sont nécessaires.
3. Mettre en place des stratégies d'intervention sur la base des différentes typologies de traite à travers l'affectation d'un budget et l'introduction d'indicateurs de performance.
4. Continuer les actions de formation sur la traite, ses manifestations et les réponses existantes, auprès des acteurs concernés tels que les forces de l'ordre, les juges, les assistantes sociales des cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence dans les tribunaux et dans les hôpitaux, ainsi que les professionnels des organisations de la société civile travaillant auprès des populations vulnérables. Il est également important de former le personnel des ambassades et des consulats du Maroc dans les pays affectés par la traite, sur l'identification et la protection des victimes. Les informations contenues dans cette étude pourraient être utilisées à cette fin.

b) Recommandations sur le cadre législatif

5. Prévoir l'incrimination de la traite en élaborant une loi spécifique ou en complétant le code pénal. L'avantage d'une loi spécifique est qu'elle englobe l'intégralité de la question de la traite: infraction et sanction, mais aussi application territoriale, coopération internationale et protection des victimes. Mais, à l'inverse, on peut redouter la multiplication des lois et souhaiter que les dispositions contenues dans le code pénal et le code de procédure pénale permettent de saisir l'ensemble de la criminalité, un certain nombre de mesures comme l'organisation de la protection sociale et le reclassement des victimes ne relevant d'ailleurs pas du domaine de la loi mais du domaine réglementaire.
6. Faire de la traite une infraction criminelle et prévoir des circonstances aggravantes, tenant compte notamment de l'âge de la victime et de la gravité des dommages qui lui ont été causés; décrire l'élément matériel de l'infraction avec précision en étant fidèle aux termes du Protocole de Palerme (acte, moyens, exploitation).

7. Créer des incriminations pour les formes d'exploitation visées par le Protocole à la convention de Palerme qui ne sont pas pour l'instant des infractions pénales (travail forcé, esclavage, réduction en servitude), de manière à ce que ces comportements aient une définition précise et soient punissables, même en cas de consentement d'une victime majeure.
8. Inscrire dans le code pénal une définition de la contrainte qui englobe clairement la contrainte morale. Inclure lors de l'incrimination de la traite des dispositions soulignant que la victime ne peut pas être sanctionnée pour les actes commis pendant qu'elle était en situation de traite.
9. Prévoir des excuses atténuantes au profit des membres des réseaux qui donneraient des informations permettant la sanction de ses complices et le démantèlement du réseau.
10. Ajouter dans le code de procédure pénale des mesures de protection des victimes adaptées à la traite et sanctionner leur inobservation.
11. Prévoir dans le code de procédure pénale et/ou dans le projet de loi relatif à l'immigration des dispositions de nature à éviter toute poursuite pénale aux victimes de la traite. Il est également important d'éviter l'expulsion des femmes migrantes victimes de traite, à cause des risques qui pourraient les menacer dans leur pays d'origine.
12. Accélérer le processus d'approbation du projet de loi 19-12 concernant le travail domestique et faire le nécessaire pour que la loi une fois publiée, soit réellement appliquée.
13. Lever l'ambiguïté qui existe en ce qui concerne l'application de l'article 467-2 du code pénal incriminant le travail forcé des enfants et l'article 151 du code du travail qui sanctionne l'employeur qui fait travailler un enfant de moins de quinze ans, afin que la sphère d'application de chacun soit clairement précisée.

c) Recommandations concernant la prévention de la traite

14. Sensibiliser le grand public sur le concept de la traite et ses éléments constitutifs.
15. Réaliser des campagnes de sensibilisation sur les droits des enfants et l'importance du signalement et de la dénonciation des cas d'exploitation des enfants au travail auprès du grand public.
16. Renforcer le rôle des organisations travaillant auprès des enfants en situation difficile, comme le SAMU de Casablanca et créer des unités similaires dans les villes qui en sont dépourvues (cela est particulièrement important pour Agadir, Tanger et Marrakech).
17. Renforcer les campagnes de sensibilisation sur la violence basée sur le genre en général et sur la traite des personnes en particulier auprès du grand public.
18. Travailler en étroite collaboration avec les organisations intervenant auprès des professionnelles du sexe afin de les informer sur le type spécifique de violence que constitue la traite ainsi que sur les mécanismes de protection existants.
19. Distribuer des dépliants dans les aéroports et les postes-frontières avec des informations sur la manière de détecter une situation d'abus et sur les organisations offrant une assistance dans les pays de destination et au Maroc.
20. Continuer le processus de régularisation des personnes migrantes en se penchant particulièrement sur la situation des femmes et des enfants.
21. Continuer les efforts en matière d'intégration des migrants dans la société marocaine.
22. Favoriser l'enregistrement à l'état civil des enfants nés de mères migrantes.
23. Mettre en place une sensibilisation de masse contre la discrimination envers les personnes migrantes et contre toute forme d'exploitation à leur rencontre.

d) Recommandations concernant la protection des victimes

24. Augmenter le nombre des centres de protection sociale et le nombre de places d'accueil pour les femmes et les enfants. Les personnes migrantes devront être accueillies dans les mêmes centres que les Marocains, en suivant une logique «droits et non discrimination ».
25. Institutionnaliser un protocole de prise en charge des victimes de traite selon le type de traite et le profil de la victime sur la base des ressources existantes, où le rôle de chaque acteur et celui des intervenants dont il est responsable sont bien définis. Déterminer une institution comme point focal et responsable du suivi et de l'accompagnement de chaque cas vers les autres structures. Ce point focal devra être choisi selon le profil de la victime et les mesures de protection à mettre en place (cellules des tribunaux, UPE, organisations de prise en charge des femmes et/ou enfants victimes de violence, organisations migrantes, etc.).
26. Renforcer les mesures de sécurité par la présence de patrouilles de police dans au moins deux centres de protection sociale (un pour les mineurs et l'autre pour les adultes) dans différentes villes du pays afin d'y orienter les personnes victimes de la traite dont la vie est menacée, notamment les victimes des réseaux de traite, marocaines ou migrantes. Les professionnels du centre ainsi que les femmes hébergées devront respecter les mesures de sécurité nécessaires, tout en garantissant une liberté d'entrée et de sortie, base du respect des droits de la victime.
27. Renforcer le système de protection sociale à tous les niveaux: centres d'écoute, orientation, accueil, systèmes de réintégration et de suivi, par l'affectation de ressources économiques et le renforcement des capacités des professionnels travaillant sur la traite et la prise en charge des victimes de traite.
28. Renforcer les capacités d'identification des victimes de traite par:
 - Le renforcement des techniques d'écoute active des personnes en contact avec les victimes potentielles.
 - La réalisation d'entretiens d'identification dans un endroit adéquat, assurant la confidentialité et l'anonymat de la victime (ainsi que l'éloignement des possibles trafiquants, particulièrement pour les organisations travaillant auprès des personnes migrantes).
 - L'information de la victime pendant l'entretien, de ses droits à avoir une assistance juridique et/ou sociale sans conditions.
 - La création d'une grille d'entretien spécifique au niveau de la police et des tribunaux et/ou auprès de toutes les organisations partenaires des cellules pour l'identification spécifique des victimes de la traite.
29. Il est important, lorsque la victime est identifiée dans la phase d'exploitation du cycle de la traite, d'agir seulement à condition qu'il y ait une demande d'aide clairement formulée par la victime et que la sécurité de la victime puisse être assurée.
30. Il est nécessaire qu'une ONG différente de celle qui fait la détection prenne en charge le cas, pour ne pas compromettre la sécurité de l'organisation qui a détecté la situation de traite. Cela est particulièrement important pour éviter un changement de mode opérationnel des trafiquants qui pourrait davantage enfoncer les victimes de traite dans la clandestinité, voire dans une situation compromettant leur intégrité.
31. Assurer la confidentialité durant le cycle de prise en charge de toutes les victimes de traite.
32. Ne pas multiplier les interrogatoires pour éviter toute re-victimisation secondaire, en

- prévoyant une coordination entre les différents services. Le partage d'information entre service doit être toujours basé sur l'autorisation préalable de la victime et avec un accord de confidentialité scellé entre des personnes spécifiques désignées dans chaque organisation.
33. Impliquer les ambassades et les institutions et agences concernées par cette problématique, dans la protection des victimes de traite migrantes, leur retour volontaire, leur réintégration et leur protection dans leur pays d'origine si ce retour ne compromet pas leur intégrité physique et psychologique.
 34. Renforcer le système de collecte d'informations des organisations en contact direct avec d'éventuelles victimes en ajoutant la variable « victime possible de traite », ainsi que l'âge, le sexe, la nationalité et le type d'exploitation subie.

e) Recommandations relatives aux partenariats

Au niveau national

35. Institutionnaliser l'unité nationale de coordination entre les différents ministères en partenariat avec la société civile, afin de coordonner les actions à mettre en place dans le cadre de la lutte contre la traite. Les principales activités à réaliser seront :
 - La réception des plaintes des victimes de traite et des organisations, concernant les éventuelles défaillances dans le système de protection.
 - L'élaboration participative d'un protocole de prise en charge et de protection des victimes de traite, en collaboration avec les différentes parties prenantes (organisations publiques, organismes internationaux et organisations de la société civile intervenant auprès des groupes vulnérables).
 - L'actualisation et l'enrichissement du système d'information qui doit contenir des indications sur le nombre de cas de traite identifiés par les différentes parties prenantes ainsi que le profil des victimes.
 - La coordination des campagnes de prévention.
36. Dédier un espace dans les réunions de coordination des comités régionaux et locaux de prise en charge de femmes et des enfants pour la discussion sur les différents cas de traite identifiés et leurs possibilités de suivi, afin de garantir la protection des victimes et la répression du phénomène.
37. Renforcer la coordination entre les cellules de prise en charge des femmes et des enfants, les organisations chargées de la défense des droits des enfants, des femmes victimes de violence et celles qui interviennent auprès de la population migrante, surtout concernant l'orientation des cas au sein du circuit et la protection des personnes les plus vulnérables.

Au niveau international

38. La conclusion d'accords de coopération judiciaire avec les pays concernés par les cas de traite transnationale identifiés par cette étude. Il est important, vu le nombre de cas, d'établir un lien de collaboration étroite entre le système judiciaire du Maroc, l'Agence Nationale pour l'Interdiction de la Traite des Êtres Humains du Nigéria (NAPTIP) et l'ambassade du Nigeria au Maroc et avec le consulat honoraire de la république des Philippines.

Bibliographie

- ADHRB, 2014. Slaving Away. Migrant Labor Exploitation and human trafficking in the Gulf. Americans for Democracy and Human Rights in Bahrein. April 2014.
- ADHRB, 2014. Slaving Away. Migrant labour exploitation and human trafficking in the Gulf. Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain.
- Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, 2014. Slaving Away - migrant labor exploitation and human trafficking in the gulf. Washington.
- Antonio Salas, 2009. El año que trafiqué con mujeres. Actualidad.
- APS, 2014. Étude de diagnostic du système de protection mis en place à travers les Unités de Protection de l'Enfance à Agadir, Tanger et Oujda, avec l'appui de l'Organisation Alliance pour la Solidarité.
- BENABDENNEBI, W. et RAHMI, A. Migrants Marocaines dans le Golfe : éternelles rivales? Espace, populations, sociétés, 2012-2 pp. 97-110.
- Benradi Malika, 2009. « Genre et migration: analyse de nouvelles formes d'esclavage », XXVI congrès international de la population, Septembre 2009, Marrakech – Maroc.
- Berre, M., Aboussad, A. Falali, H., El Kourchi, M.; 2003. L'exploitation sexuelle de l'enfants. Cas de Marrakech. UNICEF.
- Carling, J., 2006. Migration, Human Smuggling and Trafficking from Nigeria to Europe. IOM.
- CECLCR, 2012. Traite et trafic d'êtres humains, construire la confiance . Rapport annuel 2012. Centre pour l'égalité de chances et la lutte contre le racisme. Belgique.
- CMW, 2012. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 73 de la Convention Rapport initial de l'État partie devant être soumis en 2004. Maroc.
- CNDH, 2013. Etrangers et droits de l'Homme au Maroc: pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle - Conclusions et recommandations. Conseil national des droits de l'Homme, Maroc.
- Council of the Baltic Sea States, 2011. Handbook for diplomatic and consular personnel on how to assist and protect victims of human trafficking.
- De Piñeres Botero, C.; Coronel, E., Pérez, C.A.; 2009. Revisión teórica del concepto de victimización secundaria. Universidad Cooperativa de Colombia. Lima, Perú. 15(1): 49-58 2009. ISSN: 1729-4827.
- Département d'Etat américain 2007. Country Narratives: Morocco, Trafficking in Persons Report, June 2007, available online at <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2007/82806.htm>.
- Département d'Etat américain, 2014. Rapport sur la traite des personnes au Maroc. Disponible à <http://french.morocco.usembassy.gov/2011-tip.html>)
- Département d'Etat américain, 2014. Trafficking in persons report. Qatar.
- Département d'Etat américain, 2014. Trafficking in persons report. Arabia Saoudite.
- Eurostat, 2014. Trafficking in Human Beings, Eurostat Statistical Working Paper. 2014 edition.
- Ezzine Abdelfattah. L'émigration Féminine aux pays du Golfe: Eléments d'analyse et d'action, site web du forum social Maroc. Disponible à <http://www.forumsocialmaroc.net/>.
- FRONTEX, 2011. Situational overview on trafficking in human beings. European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union.
- GLMM, 2014. Gulf Labour Markets and Migration Gulf Labour Markets and Migration. Gulf Labour Markets and Migration, GLMM - EN - No. 4/2014

- Hicham Houdaïfa, 2015. *Dos de femme, dos de mulet, Les oubliés du Maroc Profond*. Collection enquêtes. En toutes lettres. Casablanca. Maroc.
- Hynd Ayoubi Idrissi, 2014. *Étude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc*. UNICEF, AMANE, CNDH.
- ICMPD, 2010. *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU Department for Equal Opportunities – Presidency of the Council of Ministers Italy*. International Centre for Migration Policy Development (ICMPD).
- IOM, 2009. *Caring for Trafficked Persons, Guidance for Health Providers*.
- Jane Freedman et Bahija Jamal, 2008. *Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région euro-méditerranéenne. Études de cas: France, Italie, Égypte & Maroc*.
- Lautier, C. (Coord), Sarehane, F., Baba and N., Ezzine, A. 2009. *Traite transnationale des personnes. Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc*. International Organisation for Migration et Ministère de la Justice du Gouvernement du Maroc.
- Lautier, C. (Coord), Sarehane, F., Baba and N., Ezzine, A., 2009. *Traite transnationale des personnes. Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc*. International Organisation for Migration et Ministère de la Justice du Gouvernement du Maroc.
- María Teresa De Gasparis (Coord.), 2009. *Développement d'une méthodologie commune d'identification et de prise en charge des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail: assurer aux victimes un accès à la protection*. Mirror projet.
- MSF, 2013. *Medical capitalisation. Migration and Human Trafficking, Health risks, consequence and service delivery*. Septembre 2013, Rabat, Oujda, Morocco.
- Naima Baba, 2011. *Le Maroc face à la traite transnationale: interroger les éléments de réponse*. CARIM, Analytic and Synthetic notes 2011/43. Series on the fight against trafficking in persons and the smuggling of migrants in legislation.
- Nations unies, 2015. *Concluding observations on the combined second to fourth periodic reports of Iraq*. Committee on the Rights of the Child. Advance unedited version. 4 February 2015. CRC/C/IRQ/CO/2-4.
- OIM et Nexus Institute, 2012. *Beneath the surface. Methodological issues in research and data collection with assisted trafficking victims*.
- OIM, 2007. *Handbook on direct assistance for victims of trafficking*. Genève.
- OIM, 2007. *IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*.
- OIM, 2010. *Agir contre la traite des personnes et le trafic des migrants. Manuel de formation de base*. OIM Maroc.
- OIM, 2010. *IOM Data Protection Manual*.
- OIM, 2011. *Glossary on migration*. International migration law. Second Edition. Geneva.
- OIM, 2013. *Baseline study on trafficking in persons in Tunisia: assessing the scope and manifestations*. International Organization for migration.
- OIM, 2014. *Assisted voluntary return and reintegration (AVRR) programme IOM Morocco 2013-2014. Final evaluation report, prepared for IOM Morocco by Antonia Maria Carrión López, Rabat/Morocco, December 2014*.
- OIM, 2014. *Migration in Egypt, Morocco and Tunisia, overview of the complex migratory flows in the region*. IOM Development Fund. (Rapport non publié.)
- OIT, 2008. *Manuel de formation sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, sexuelle ou autres / Organisation internationale du Travail, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)*. Genève.

- OSCE, 2013. Enhancing Co-operation to Prevent Trafficking In Human Beings in the Mediterranean Region. Office of the Special Representative and Coordinator for Combating Trafficking in Human Beings. Vienna. Organization for security and cooperation in Europe.
- Politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc. Assurer à tous les enfants une protection effective contre toutes les formes de violence, abus, négligence et exploitation. Janvier 2014.
- Proyecto Esperanza, 2010. Valoración del nuevo marco jurídico contra la trata de seres humanos. Análisis de casos reales y recomendaciones. Madrid.
- Ragaru, N. , 2007 « Du bon usage de la traite des êtres humains. » Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique, Genèses, 2007/1 n° 66, p. 69-89.
- Reinares, F.; García – Calvo, C., 2013. Yihadistas en Siria procedentes de España: hechos y cifras. Real Instituto el Cano. Disponible à: http://www.realinstitutoelcano.org/wps/portal/web/rielcano_es/contenido?WCM_GLOBAL_CONTEXT=/elcano/elcano_es/zonas_es/terrorismo+internacional/reinares-garcia-calvo-yihadistas-siria-procedentes-espana#.VNaY1_I_uFU (visité le 08/02/2015).
- Riziki, D; Souchet, F-X. et Sabatier, M. 2014. Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Maroc. 2eme édition. ECPAT (Éradiquer la prostitution infantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles). 328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande
- Spanish ombudsman in 2012 "Human trafficking in Spain: invisible victims".
- Teramo (Procura de la Republica), 2010. Linee guida per l'approccio alle potenziali vittime di tratta di esseri umani e grave sfruttamento. Procura de la Republica presso il Tribunale di Teramo. Teramo, 28 aprile 2010.
- UNICEF, 2000. Glossaire de Droits de l'Enfant. Centre de recherché Innocenti. Florence. Italie. Fonds de Nations unies pour l'Enfance.
- UNICEF, 2000. Glossaire des droits de l'enfant fondé sur la Convention aux droits de l'enfant. Volume d'accompagnement au Thésaurus international de droits de l'enfant. Sharon Detrick.
- UNICEF, 2007. La situation des enfants au Maroc. SITAN 2007
- UNICEF/UNFPA, Etude sur les filles domestiques âgées de moins de 18ans dans la wilaya de Casablanca, Haut Commissariat au Plan, 2004.
- UNODC, 2009a. Cadre d'action international pour la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes.
- UNODC, 2009. Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes. Programme Mondial contre la traite d'êtres humains. Office de Nations Unies contre la Drogue et le Crime. Vienne.
- UNODC, 2010 a. Needs Assessment Toolkit on the Criminal Justice Response to Human Trafficking.
- UNODC, 2010 b. Cadre d'action international pour l'application du Protocole relative à la traite des personnes. New York.
- UNODC, 2012. Global report on trafficking in persons.
- UNODC, 2014. Global Report on Trafficking in Persons 2014 (United Nations publication, Sales No. E.14.V.10).
- UUNN, 2013. Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children, Joy Ngozi Ezeilo. Visit to Morocco. General Assambley. Human Rights Council. 26

season. New York.

Vittoria Luda di Cortemiglia, Programme of Action against Trafficking in Minors and Young Women from Nigeria into Italy for the purpose of sexual exploitation. United Nations Interregional Crime And Justice Research Institute.

Women's Link Worldwide, 2014. La trata de mujeres y niñas nigerianas: esclavitud entre fronteras y prejuicios.

Presse

El País 2014. Siete detenidos por captar mujeres para entregarlas al Estado Islámico. Disponible en: http://politica.elpais.com/politica/2014/12/16/actualidad/1418717071_972920.html (Visité le 19-12-2014).

El país, 2013. El vecino del portal 55. Disponible en: http://politica.elpais.com/politica/2013/08/09/actualidad/1376084606_051447.html (Visité le 19-12-2014).

CADRE JURIDIQUE

Conventions internationales

Instruments de Nations Unies (par ordre chronologique):

Arrangement international pour la répression de la traite des blanches (18 mai 1904), amendé par le Protocole du 3 décembre 1948 ;

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (4 mai 1910), amendée par le Protocole de 1948 ;

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (30 septembre 1921), amendée par le Protocole du 20 octobre 1947 ;

Convention relative à l'esclavage (25 septembre 1926) amendée par le Protocole du 23 octobre 1953 ;

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures (11 octobre 1933) amendée par le Protocole de 1947 ;

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (2 décembre 1949) ;

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (30 avril 1956) ;

Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966) ;

Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979) ;

- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (6 octobre 1999) ;

Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989) ;

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25 mai 2010) ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000) ;

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 décembre 1990) ;

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, (15 novembre 2000) avec ses deux protocoles :

- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000) ;
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000).

Instruments de l'Organisation Internationale du Travail

Convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé (25 juin 1957).

Convention n° 182 se rapportant à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (17 juin 1999)

Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (28 juin 1930).

Conventions régionales

Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, 2005.

Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du centre, 2006.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en juin 1981 par la Conférence des Etats de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Charte arabe des droits de l'homme révisée en 2004, Ligue arabe.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai

2005.

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des femmes en Afrique (dit Protocole de Maputo) 2003.

Textes juridiques marocains

Code de procédure pénale (Loi n° 22-01 promulguée par dahir n° 1-+02-255 du 3 octobre 2002).
Code pénal (Dahir du 23 novembre 1962, plusieurs fois modifié et complété, notamment en ce qui concerne l'objet de l'étude par la loi n° 24-03 promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003).

Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, promulguée par dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 (B.O. du 20 novembre 2003), p. 1295, et son décret d'application n° 2-09-607 du 1er avril 2010 (B.O. du 6 mai 2010, p. 1326).

Loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par dahir n°1-06-154 du 22 novembre 2006 (B.O. du 7 décembre 2006, p. 1993).

Droit comparé

Algérie:

Code pénal: dans la partie relative aux crimes et délits et leur sanction, chapitre relatif aux crimes et délits contre les personnes la section V bis sanctionne la traite des personnes (art. 303bis 4 à 303 bis 15) et section V bis 2 sanctionne le trafic illicite de migrants (article 303-30 à 303 bis 41). Ces dispositions ont été ajoutées au code pénal par une loi n° 09-01 du 25 février 2009.

France :

Code pénal, articles 225-4-1 et 225-4-2 et articles 225-14-1, 225-14-2, 224-1-A, 224-1-B
Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016), ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, République française.

Egypte :

Anti-trafficking Law, 64-2010.

Tunisie :

OIM, 2013. Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie, République tunisienne, Organisation internationale des migrations.

Ouvrages juridiques:

Merle Roger et Vitu André, 1982. Traité de droit criminel, droit pénal spécial, Tome 2, Cujas, Paris.

Rassat Michèle Laure, 1997. Droit pénal spécial, infractions des et contre les particuliers, Dalloz, Paris.

Ruolt A., 1990. Code pénal annoté, Ministère de la Justice, Institut national d'études judiciaires, Rabat.

Zirari Michèle, 2012. Etude juridique: état des lieux concernant la traite des femmes marocaines à des fins d'exploitation sexuelle. Étude pour l'association démocratique des femmes du Maroc, 2012.

Sites webs

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: <http://www.diversite.be/>
Ensemble Contre la traite des êtres humains, <http://www.contrelatraite.org/> Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », conscient de la nécessité de travailler en réseau, a été créé pour lutter efficacement contre toutes les formes de ce fléau. Il regroupe, depuis le 28 mai 2008, 25 associations françaises, engagées de façon directe ou indirecte avec les victimes en France ou dans les pays de transit et d'origine de la traite.
Fondation Scelles: connaître, comprendre, combattre l'exploitation sexuelle: <http://www.fondationscelles.org/>
Haut commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, en particulier: http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=137 (rapports les plus récents sur la traite des êtres humains).
Nigerian National Agency for the prohibition on trafficking in persons and other related matters (NAPTIP). <http://www.naptip.gov.ng/>.
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : <http://www.unodc.org/>.
OIM Bureau Régional de l'Égypte: <http://www.egypt.iom.int/>.
OIM. Organisation International pour les Migrations: www.iom.int
ONUFEMMES: www.unwomen.org
Union européenne. Site législative: <http://europa.eu/>.
The Colorado project, to comprehensively combat human trafficking. <http://lcht.hotpressplatform.com/landing/home>.

Annexe: liste des acteurs rencontrés

Institutions Publiques

- Ministère de l'intérieur
- Direction des affaires générales. Division de la sécurité
- Police judiciaire
- Service de lutte contre la migration irrégulière
- Service de violence faites aux femmes et enfants
- Division des études et analyses
- Service de la coopération internationale
- Gendarmerie Royale
- Service de migration
- Service de violence à l'encontre de femmes et enfants
- Service de la coopération internationale
- Ministère de la Justice et des Libertés
- Direction des affaires criminelles et des grâces
- Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration
- Direction des affaires de la migration
- Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales
- Section de planification et inspection du travail
- Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération
- Direction des Affaires Consulaires et Sociales. Service des connections consulaires
- Délégation Interministérielle des Droits de l'Homme
- Conseil National de Droits de l'Homme (CNDH)
- Cellules de prise en charge de femmes et des enfants - Cours d'appel d'Agadir, Béni Mellal, Casablanca, Marrakech, Nador, Oujda, Rabat et Tanger
- Cellules de prise en charge de femmes et des enfants - Tribunaux de première Instance d'Agadir, Béni Mellal, Marrakech, Nador, Oujda, Rabat et Tanger

Organisations de la société civile

- Association 100% Maman – Tanger
- Association Afrique Culture Maroc- Rabat
- Association Ahlam – Nador
- Association Ain Ghazal – Oujda
- Association Al Wafaa – Oujda
- Association Amna pour la protection des femmes victimes de violence – Tanger
- Association ANIR d'Aide aux Enfants en Situation Difficile (ANIR) - Agadir
- Association Bayti – Casablanca
- Association Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité (ABCDS) – Oujda
- Association de Lutte contre le SIDA – Casablanca, Marrakech et Rabat
- Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) - Marrakech
- Association Emergence - Béni Mellal
- Association Ennakhil par la Femme et l'Enfant – Marrakech
- Association INSAT – Béni Mellal
- Association l'Heure Joyeuse – Casablanca

- Association Marocaine d'Aide aux Enfants en Situation Précaire - Rabat
- Association Marocaine de Lutte contre la Violence a l'égard des femmes (AMVEF) - Casablanca
- Association Marocaine des Droits de l'Homme – Nador
- Association Meilleur Avenir pour nos Enfants (AMANE) - Rabat
- Association Rif des Droits de l'Homme – Nador
- Association Sud de Lutte contre le SIDA – Agadir
- Caritas – Rabat et Tanger
- Comité d'Entraide Internationale –Oujda et Rabat
- Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc - Rabat
- Delegación Migraciones – Nador
- Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (GADEM) - Rabat
- Institution Nationale de Solidarité avec les Femmes en détresse (INSAF) - Casablanca
- Médecins du Monde Belgique – Oujda
- Organisation Marocaine des Droits de l'Homme –Nador
- ProgettoMondo Mlal – Béni Mellal
- Terre des hommes - Rabat
- Union de l'action féministe (UAF) - Tétouan

Organisations Internationales

- Bureau multi – pays de l'ONU Femmes pour le Maghreb (ONUFEMMES) - Rabat
- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés - Rabat
- Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) – Rabat

Représentations Diplomatiques

- Ambassade du Nigéria au Royaume du Maroc – Rabat
- Ambassade d'Indonésie au Royaume du Maroc - Rabat
- Consulat Honoraire des Philippines au Royaume du Maroc – Casablanca

MARS 2015